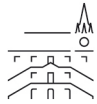


N°	Signature Signatur	Genre Typ	Affaire Geschäft	Traitement Behandlung	Personnes Personen	Remarques Bemerkungen	Cat. Kat.
1.	2013-GC-4	Divers <i>Verschiedenes</i>	Communications <i>Mitteilungen</i>				
2.	2021-GC-67	Pétition <i>Petition</i>	Pétition "NON à la modification de la jonction de Matran et à la route Marly-Matran! NON au développement des infrastructures routières" <i>Petition "NEIN zur Änderung des Autobahnausschluss in Matran und zur Verbindungstrasse Marly-Matran! NEIN zur Entwicklung der Strasseninfrastrukturen!"</i>	Prise en considération <i>Erheblicherklärung</i>	Chantal Müller Rapporteur-e / <i>Berichterstatter/-in</i> Jean-François Steiert Représentant-e du Gouvernement / <i>Regierungsvertreter/-in</i>		
3.	2020-GC-64	Motion <i>Motion</i>	Plans et règlements d'aménagement locaux : liberté d'organisation des communes et droit d'initiative et de référendum <i>Pläne und Vorschriften der Ortsplanung: Organisationsfreiheit der Gemeinden sowie Initiativ- und Referendumsrecht</i>	Prise en considération <i>Erheblicherklärung</i>	Bruno Marmier Auteur-e / <i>Urheber/-in</i> Sébastien Dorthe Auteur-e / <i>Urheber/-in</i> Jean-François Steiert Représentant-e du Gouvernement / <i>Regierungsvertreter/-in</i>		

N°	Signature Signatur	Genre Typ	Affaire Geschäft	Traitement Behandlung	Personnes Personen	Remarques Bemerkungen	Cat. Kat.
4.	2019-DEE-5	Loi Gesetz	Révision de la loi sur le tourisme <i>Gesetzesentwurf über den Tourismus</i>	2e lecture 2. Lesung	Nadine Gobet Rapporteur-e / <i>Berichterstatter/-in</i> Olivier Curty Représentant-e du Gouvernement / <i>Regierungsvertreter/-in</i>		I
5.	2013-GC-41	Divers <i>Verschiedenes</i>	Clôture de la session <i>Schluss der Session</i>				



Rapport 2021-GC-67

28 juin 2021

de la Commission des pétitions au Grand Conseil sur la pétition « **NON à la modification de la jonction de Matran et à la route Marly-Matran! NON au développement des infrastructures routières** »

Nous avons l'honneur de vous présenter le rapport relatif à la pétition « NON à la modification de la jonction de Matran et à la route Marly-Matran! NON au développement des infrastructures routières ». Cette pétition, nantie de 1001 signatures, émane de l'Association Transport et Environnement (ATE), section Fribourg, des Grands-Parents pour le climat, de Pro Natura Fribourg et du World Wildlife Fund (WWF), section Fribourg. Elle a été déposée auprès de la Chancellerie d'Etat du canton de Fribourg en date du 29 janvier 2021, puis transmise au Grand Conseil le 4 mai 2021. La Commission des pétitions (CPet) l'a examinée lors de sa séance du 28 juin 2021.

1. Contenu

Les pétitionnaires s'opposent tant à la modification de la jonction autoroutière de Matran qu'à la construction de la route Marly-Matran et demandent aux autorités « de cesser immédiatement de développer des infrastructures routières et de faire de la place aux modes de transports alternatifs, aux espaces urbains partagés et à la biodiversité ». Selon eux, ces infrastructures imaginées et planifiées il y a plus de douze ans, loin de résoudre les problèmes de saturation des axes routiers, ne feront au contraire que les aggraver.

2. Suite à donner

La CPet constate que la pétition « NON à la modification de la jonction de Matran et à la route Marly-Matran! NON au développement des infrastructures routières » répond aux critères de recevabilité de la loi sur le droit de pétition.

La Commission remarque en premier lieu que le projet de modification de la jonction de Matran relève de la compétence de la Confédération, à laquelle la pétition a également été adressée via le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie

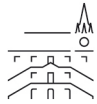
et de la communication (DETEC) et l'Office fédéral des routes (OFROU). Il lui revient dès lors d'y répondre sur ce point.

Quant à la route Marly-Matran, une majorité de la Commission estime que le débat sur sa réalisation a eu lieu dans le cadre du traitement par le plénum de la motion 2016-GC-56 des députés Gilles Schorderet et Nicolas Kolly. La prise en considération de cet instrument avait été acceptée par 82 voix contre 2 et 4 abstentions. La majorité de la Commission souligne par ailleurs qu'une nouvelle discussion interviendra lorsque le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil le message relatif au crédit d'engagement. Elle rappelle enfin qu'il reviendra au peuple de se prononcer sur cet investissement, au terme d'une campagne au cours de laquelle opposants et partisans pourront faire valoir leurs arguments. Il n'y a ainsi, selon la majorité de la Commission, aucune raison de stopper prématurément le processus engagé.

Une minorité de la Commission, pour sa part, considère avec les pétitionnaires que la réalisation de la route Marly-Matran ne fera, à terme, qu'aggraver les problèmes de sursaturation du trafic individuel motorisé, principal facteur du réchauffement climatique en

Suisse. Il est préférable, selon elle, de développer des infrastructures pour les transports publics et la mobilité douce. La minorité de la Commission estime dès lors qu'il convient d'abandonner sans tarder le projet de route Marly-Matran.

Au final, la Commission, par 5 voix contre 2, recommande au Grand Conseil de ne pas donner suite à la pétition « NON à la modification de la jonction de Matran et à la route Marly-Matran! NON au développement des infrastructures routières ».



Bericht 2021-GC-67

28. Juni 2021

der Petitionskommission an den Grossen Rat über die Petition «NEIN zur Änderung der Matran-Autobahnausfahrt und zur Verbindungsstrasse zwischen Marly und Matran! NEIN zur Entwicklung der Strasseninfrastruktur!»

Wir unterbreiten Ihnen den Bericht zur Petition «NEIN zur Änderung der Matran-Autobahnausfahrt und zur Verbindungsstrasse zwischen Marly und Matran! NEIN zur Entwicklung der Strasseninfrastruktur!» Diese Petition, die mit 1001 Unterschriften eingereicht worden ist, stammt vom Verkehrsclub der Schweiz (VCS), Sektion Freiburg, von den Klima-Grosseltern CH, Pro Natura Freiburg und dem World Wide Fund For Nature (WWF), Sektion Freiburg. Sie wurde am 29. Januar 2021 bei der Staatskanzlei des Kantons Freiburg eingereicht und am 4. Mai 2021 an den Grossen Rat überwiesen. Die Petitionskommission (PetK) hat sie an ihrer Sitzung vom 28. Juni 2021 geprüft.

1. Inhalt

Die Petitionärinnen und Petitionäre wenden sich sowohl gegen die Änderung der Autobahnausfahrt Matran als auch gegen den Bau der Verbindungsstrasse zwischen Marly und Matran und fordern die Behörden auf, «den Ausbau der Strasseninfrastrukturen sofort zu stoppen und Platz für alternative Verkehrsmittel, gemeinsam genutzte städtische Räume und Biodiversität zu schaffen». Sie sind der Auffassung, dass diese Infrastrukturen, die vor mehr als zwölf Jahren konzipiert und geplant wurden, die Probleme der Verkehrsüberlastung keineswegs lösen, sondern nur verschlimmern werden.

2. Weiteres Vorgehen

Die PetK stellt fest, dass die Petition «NEIN zur Änderung der Matran-Autobahnausfahrt und zur Verbindungsstrasse zwischen Marly und Matran! NEIN zur Entwicklung der Strasseninfrastruktur!» den Kriterien für deren Zulassung gemäss dem Gesetz über das Petitionsrecht entspricht.

Die Kommission stellt zunächst fest, dass das Projekt zur Änderung der Matran-Autobahn-

ausfahrt in die Zuständigkeit des Bundes fällt, an den die Petition über das Eidgenössische Departement für Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation (UVEK) und das Bundesamt für Strassen (ASTRA) ebenfalls adressiert wurde. Er ist dafür zuständig, sich dazu zu äussern.

Was die Verbindungsstrasse zwischen Marly und Matran betrifft, so ist die Mehrheit der Kommission der Auffassung, dass ihr Bau im Rahmen der Behandlung der Motion 2016-GC-56 der Grossräte Gilles Schorderet und Nicolas Kolly bereits im Plenum debattiert wurde. Die Erheblicherklärung dieser Motion wurde mit 82 Stimmen bei 2 Gegenstimmen und 4 Enthaltungen angenommen. Die Kommissionmehrheit betonte zudem, dass eine erneute Diskussion stattfinden wird, wenn der Staatsrat dem Grossen Rat die Botschaft über den entsprechenden Verpflichtungskredit vorlegt. Schliesslich erinnert sie daran, dass die Bevölkerung nach der Abstimmungskampagne, in der sowohl die Gegnerinnen und Gegner als auch die Befürworterinnen und Befürworter ihre Argumente darlegen können, über diese Investition entscheiden wird. Nach Auffassung der Kommissionmehrheit gibt es

daher keinen Grund, das angestossene Verfahren vorzeitig zu beenden.

Eine Minderheit der Kommission stimmt mit den Petitionärinnen und Petitionären darin überein, dass der Bau der Verbindungsstrasse zwischen Marly und Matran die Probleme der Verkehrsüberlastung durch den motorisierten Individualverkehr, der Hauptursache der Klimaerwärmung in der Schweiz, nur noch verschärfen werde. Ihrer Meinung nach sei es vorzuziehen, die Infrastruktur für den öffentlichen Verkehr und die sanfte Mobilität auszubauen. Die Minderheit der Kommission ist daher der Auffassung, dass das Projekt einer Verbindungsstrasse zwischen Marly und Matran unverzüglich aufzugeben sei.

Schliesslich empfiehlt die Kommission dem Grossen Rat mit 5 zu 2 Stimmen, der Petition «NEIN zur Matran-Autobahnausfahrt und zur Verbindungsstrasse zwischen Marly und Matran! NEIN zur Entwicklung der Strasseninfrastruktur!» nicht Folge zu leisten.

Annexe

GRAND CONSEIL

2021-GC-67

Pétition

"NON à la modification de la jonction de Matran et à la route Marly-Matran! NON au développement des infrastructures routières"

Propositions de la Commission des pétitions

Présidence : Chantal Müller

Vice-présidence : Bernard Bapst

Membres : Bertrand Gaillard, Paola Ghielmini-Krayenbühl, Pierre-André Grandgirard, Armand Jaquier, André Kaltenrieder

Recevabilité de la pétition

La commission, à l'unanimité de ses membres, déclare cette pétition recevable.

Proposition de la commission

Par 5 voix contre 2 et 0 abstention, la commission propose au Grand Conseil de ne pas donner suite à cette pétition.

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Le 28 juin 2021

Anhang

GROSSER RAT

2021-GC-67

Petition

"NEIN zur Änderung des Autobahnausschluss in Matran und zur Verbindungstrasse Marly-Matran! NEIN zur Entwicklung der Strasseninfrastrukturen!"

Antrag der Petitionskommission

Präsidium: Chantal Müller

Vize-präsidium: Bernard Bapst

Mitglieder: Bertrand Gaillard, Paola Ghielmini-Krayenbühl, Pierre-André Grandgirard, Armand Jaquier, André Kaltenrieder

Zulässigkeit der Petition

Die Kommission erklärt diese Petition einstimmig für zulässig.

Antrag der Kommission

Mit 5 zu 2 Stimmen bei 0 Enthaltung beantragt die Kommission dem Grossen Rat, dieser Petition nicht Folge zu geben.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Den 28. juin 2021



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Marmier Bruno / Dorthe Sébastien

2020-GC-64

Plans et règlements d'aménagement locaux : liberté d'organisation des communes et droit d'initiative et de référendum

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 7 mai 2020, les députés Bruno Marmier et Sébastien Dorthe ont déposé une motion demandant une adaptation de la législation cantonale afin de donner aux communes la faculté de décider librement qui de l'exécutif ou du législatif adopte les plans et règlements d'aménagement local. Ils ont également demandé d'octroyer aux citoyens la compétence de déposer des initiatives ou de demander des référendums sur ces instruments de planification. Les députés rappellent que le canton de Fribourg est avec celui de Soleure le seul canton de Suisse prévoyant la compétence exclusive de l'exécutif pour adopter les instruments de planification tant à l'échelle cantonale que locale et qu'il convient aujourd'hui de renforcer la démocratie en matière d'aménagement. Ils relèvent non seulement une incohérence entre la situation actuelle et le système prévu pour l'adoption du plan directeur d'agglomération de Fribourg, adopté par l'organe législatif (Conseil d'agglomération) sur proposition de l'exécutif (Comité d'agglomération), mais aussi le fait que les processus de densification et de requalification à mener en vertu des bases légales en matière d'aménagement font déjà la part belle à la participation des citoyens, rendant ainsi logique une validation en fin de course pour le législatif, avec une possibilité de référendum. Les députés demandent par conséquent d'adapter d'une part, les dispositions légales sur l'aménagement du territoire afin qu'à l'échelle de planification communale, la compétence décisionnelle soit attribuée à l'organe législatif, en lieu et place de l'organe exécutif et, d'autre part, la loi sur les communes pour ajouter la forme particulière d'acte visé à la liste des objets potentiels d'initiative.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat relève d'emblée que la motion est formulée de manière contradictoire. Si l'on se réfère à l'intitulé (« liberté d'organisation des communes ») et au texte du développement de l'instrument parlementaire, les motionnaires proposent que la législation cantonale soit adaptée afin de donner aux communes la possibilité de choisir librement entre une compétence de l'organe exécutif ou de l'organe législatif. Toutefois en conclusion, les motionnaires demandent qu'une modification légale soit effectuée afin d'attribuer à l'organe législatif la compétence décisionnelle pour l'adoption des plans et règlements, en lieu et place de l'organe exécutif.

Dans le doute quant aux intentions exactes des motionnaires, le Conseil d'Etat va ainsi tout d'abord se prononcer sur l'opportunité de modifier la loi afin de prévoir au niveau communal la compétence exclusive du pouvoir législatif d'adopter ces mêmes instruments et la possibilité pour les citoyennes et citoyens de déposer des initiatives et des référendums sur les instruments de planification.

Dans un deuxième temps, il se prononcera, d'un point de vue institutionnel, sur l'admissibilité d'une modification législative qui laisserait aux communes la liberté de choisir entre la compétence du législatif ou de l'exécutif pour l'adoption des plans et des règlements communaux en matière d'aménagement.

1. Démocratisation du processus de planification au niveau communal

1.1. Rappel du cadre légal en vigueur

La loi du 2 décembre 2018 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC ; RSF 710.1) prévoit de manière générale une compétence exclusive du pouvoir exécutif pour adopter les différents plans et les règlements en matière d'aménagement du territoire, quelques exceptions étant prévues dans le cadre des planifications directrices cantonale et régionale, en relation avec des instruments bien particuliers. Au niveau communal, le conseil communal est désigné comme étant l'autorité responsable de l'aménagement local. A ce titre, c'est lui qui adopte l'ensemble des plans et des règlements dont la commune doit se doter pour mettre en œuvre l'aménagement local. Un rapide rappel des compétences décisionnelles prévues par la LATeC à l'échelle cantonale et régionale permettra de mieux saisir la problématique dans son ensemble.

Au niveau cantonal, le plan directeur cantonal est adopté par le Conseil d'Etat après présentation de son projet au Grand Conseil par le biais d'un rapport, soumis à titre consultatif (art. 17 al. 1 LATeC). Toutefois, au début des travaux, le Grand Conseil adopte, sur proposition du Conseil d'Etat, le programme d'aménagement cantonal, lequel définit les objectifs et la politique générale d'aménagement cantonal, en considérant les études de base et les tendances existantes. Par ce biais, l'organe législatif a la compétence de définir le cadre dans lequel devra s'inscrire la planification cantonale établie par le Conseil d'Etat, ce qui permet à ce dernier de faire valider les principaux axes de sa politique en matière d'aménagement et de connaître ainsi l'orientation dans laquelle doivent se diriger ses travaux.

Un programme similaire, dit « programme d'aménagement régional », est institué au niveau régional. Il est adopté par la communauté régionale (art. 25 al. 1 LATeC), les statuts de celle-ci désignant l'organe compétent pour ce faire. Alors que les régions d'aménagement existantes et futures (en vertu de l'art. 22a al. 1 LATeC, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019) sont constituées sur la base d'un groupement de communes prenant la forme d'une association de communes (art. 107 et 109 LCo), les projets d'agglomération, considérés comme des plans directeurs régionaux pour ce qui concerne les aspects liés à l'aménagement du territoire (art. 27 al. 1 LATeC), étaient adoptés par l'organe compétent en vertu de l'ancienne loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations, à savoir le conseil d'agglomération, organe législatif, sur proposition du comité d'agglomération, organe exécutif. Toutefois, selon l'article 6 de la nouvelle loi sur les agglomérations (LAgg ; RSF 140.2) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021, pour élaborer et mettre en œuvre leur projet d'agglomération, les communes se constituent en association de communes au sens de la LCo, de sorte que l'exemple des motionnaires en relation avec la loi n'est plus relevant. A relever quoi qu'il en soit que les plans directeurs régionaux (auxquels sont assimilés les projets d'agglomération pour les questions de procédure et de validation) ne sont pas liants pour les particuliers et les principes qu'ils fixent doivent ensuite être concrétisés dans les PAL (art. 32 al. 2 LATeC).

Au niveau communal, le conseil communal, seul responsable de l'aménagement local (art. 36 al. 1 LATeC), est tenu de constituer une commission d'aménagement permanente qui l'appuie dans l'élaboration du plan d'aménagement local (PAL) et l'application de celui-ci. Cette commission se

compose d'au moins cinq membres, dont la majorité est désignée par l'assemblée communale ou par le conseil général (al. 2). L'article 37 al. 1 LATeC exige que le conseil communal organise, en collaboration avec la commission d'aménagement, des séances publiques d'information et qu'il ouvre la discussion sur les objectifs d'aménagement, le déroulement des études, le contenu des projets et des plans. Les articles 78 ss LATeC règlent la procédure applicable, en prévoyant notamment que toute personne intéressée peut formuler des remarques et des observations en relation avec le dossier directeur, et déposer des oppositions à l'encontre des plans d'affectation et de leur réglementation. Le plan directeur communal, le programme d'équipement ainsi que les plans d'affectation et leur réglementation sont adoptés par le conseil communal (art. 79 et 85 al. 2 LATeC).

Pour être complet, il faut relever que dans la pratique, le conseil communal établit de manière préalable un programme de révision qui marque le début des travaux de révision générale du PAL. Par ce biais, la commune annonce à l'administration cantonale les principaux axes de la révision, ce qui permet aux services et organes consultés d'identifier les problématiques qui devront être traitées par la commune et d'effectuer les éventuelles démarches nécessaires afin que celle-ci dispose de toutes les données utiles pour élaborer son dossier d'examen préalable.

1.2. Opportunité de confier la compétence décisionnelle au pouvoir législatif communal en matière d'aménagement du territoire

Comme le relèvent les motionnaires, la question de la compétence pour l'adoption des plans et règlements à l'échelle communale a déjà été discutée à plusieurs reprises par le Grand Conseil, lequel s'est à chaque fois prononcé en faveur du maintien de la compétence exclusive de l'exécutif communal, que ce soit lors des travaux de révision de la LATeC ou dans le cadre de précédentes interventions parlementaires. A chaque fois, il a été constaté que le système fribourgeois était conforme à la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT), en particulier son article 4 et qu'il garantissait la participation adéquate de la population par le biais de la commission d'aménagement, des séances publiques d'information et de la possibilité pour toute personne touchée par les plans et les règlements de formuler des observations sur le dossier directeur et de former opposition à l'encontre des plans d'affectation.

A ce stade, le Conseil d'Etat souligne que le contexte de l'aménagement du territoire a changé de manière importante depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} mai 2014, des nouvelles dispositions de la LAT donnant la priorité à l'utilisation des réserves non bâties et aux mesures de densification. Ces dispositions ont été concrétisées dans le plan directeur cantonal adopté par le Conseil d'Etat le 1^{er} octobre 2018, puis approuvées par la Confédération le 1^{er} mai 2019. Elles ont introduit un changement de paradigme qui a pour effet de restreindre considérablement l'autonomie des communes dans la délimitation des zones à bâtir, en limitant de manière importante les possibilités d'extension de ces zones. Désormais, le plan directeur cantonal doit fixer un cadre très contraignant aux communes en matière d'urbanisation et la marge de manœuvre de celles-ci s'en trouve restreinte. Elles sont en effet tenues de prendre toutes les mesures pour construire les réserves non construites et réaliser un maximum de mesures de densification possibles avant de pouvoir envisager des mises en zone à bâtir, lesquelles ne pourront être planifiées que dans le territoire d'urbanisation et moyennant le respect des critères de dimensionnement, tels que définis par le plan directeur cantonal.

Il apparaît par conséquent que l'enjeu majeur de la prochaine génération de PAL se situera dans la densification et la requalification du milieu bâti. Il est à prévoir que les mesures qui seront prévues par les communes se heurteront bien souvent aux intérêts des propriétaires craignant l'impact de bâtiments plus volumineux érigés sur des terrains voisins de leur propriété. D'un autre côté, de nombreux propriétaires désireux de mettre en zone (indépendamment des possibilités données par le cadre légal restrictif) ou de densifier leur terrain par le biais de projets présentant d'importants enjeux financiers souhaitent au contraire pouvoir bénéficier du plus grand potentiel de construction possible. Dans ce contexte, l'attribution de la compétence pour adopter les PAL à une assemblée communale ou un conseil général donnera aux propriétaires de terrains touchés par les mesures de densification la possibilité d'exercer de fortes pressions afin de défendre leurs intérêts privés au détriment de l'intérêt commun, avec le risque que le processus de planification soit ralenti, voire paralysé.

A noter encore que, dans les communes ayant un conseil général (et non dans celles qui ont une assemblée communale), le dixième des citoyens actifs peut présenter une initiative au sujet d'un règlement de portée générale (51^{er} al. 1 let. b LCo) ou soumettre au referendum les décisions du conseil général concernant un règlement de portée générale (art. 52 al. 1 let. e LCo). Cela pourrait notamment concerner les règlements en matière d'aménagement du territoire. Par ce biais, des citoyens pourraient être tentés d'essayer de contrer le cadre contraignant fixé par le plan directeur cantonal et la LAT. Or tel ne peut légalement être le cas. Dès lors, ces droits renforcent certes la participation des citoyens dans le cadre de l'adoption de plans et de règlements mais risquent d'en retarder d'autant plus l'adoption.

Le Conseil d'Etat craint ainsi qu'un changement de compétence pour l'adoption des plans et des règlements communaux ait pour effet de rallonger encore la durée des procédures d'aménagement local, lesquelles sont jugées aujourd'hui comme étant déjà beaucoup trop complexes et trop longues. Un alourdissement des procédures et une augmentation de la durée de celles-ci seraient directement préjudiciables à l'économie en ce sens qu'elle aurait pour effet d'entraver la délivrance des permis de construire, puisque qu'en application de l'article 91 al. 1 LATeC, dès la mise à l'enquête publique des plans et règlements et jusqu'à leur approbation par la DAEC, aucun permis ne peut être délivré pour des projets prévus sur des terrains compris dans le plan (l'al. 2 de cette disposition étant une exception au principe de l'effet anticipé négatif des plans).

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs que l'exemple du processus d'adoption du projet d'agglomération donné par les motionnaires n'est pas relevant dans le contexte d'une réflexion globale sur l'opportunité de démocratiser le processus de planification locale. En effet, comme relevé au point 1.1, le projet d'agglomération est une planification directrice qui n'a pas d'effet contraignant pour les particuliers. A la différence des plans d'affectation, un tel instrument n'est pas opposable et ne peut ni créer des droits à bâtir, ni imposer aux propriétaires des restrictions de leur droit de propriété. La procédure suivie par les plans directeurs régionaux et leurs effets ne sont ainsi pas comparables à ceux des plans d'affectation des zones, des plans d'aménagement de détail (PAD) et de leur réglementation.

Quant à la question de la qualité urbanistique et architecturale souvent évoquée à l'appui d'une démocratisation du processus de planification locale, en l'occurrence en relation avec les mesures de densification et de requalification que devront prendre les communes, le Conseil d'Etat souligne que le droit en vigueur offre des moyens tels que le PAD-cadre et les PAD pour atteindre ces

objectifs, les communes ayant au surplus la possibilité, en dehors des procédures de planification, d'initier des mandats d'étude parallèle et des concours d'architecture.

Compte tenu de la complexité du domaine de l'aménagement du territoire, des nombreuses restrictions dont il faut tenir compte dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de densification (protection des biens culturels, de l'environnement, mobilité, énergie), mais aussi du fait que le traitement des oppositions nécessite des connaissances juridiques de plus en plus pointues, le Conseil d'Etat estime qu'une plus grande implication des citoyennes et citoyens dans le processus de planification ne garantirait pas une urbanisation de meilleure qualité ou plus durable, mais risquerait au contraire de conduire à une paralysie de l'action des autorités en charge de la planification.

Enfin, la nécessité d'une collaboration et d'une coordination au niveau de la région et des communes voisines tend à se renforcer avec le développement d'une vision régionale de l'aménagement du territoire. Si la coordination à l'échelle de l'exécutif est déjà sensible et délicate, elle semble difficilement compatible avec un pilotage du processus par les législatifs.

En résumé, le Conseil d'Etat rappelle une nouvelle fois que le système prévu par la LATeC est conforme aux principes de la démocratie et au droit fédéral, en ce sens qu'il permet une participation adéquate de la population à la procédure d'aménagement local. La possibilité d'une démocratisation dans ce domaine, avec ses avantages et ses inconvénients, a été examinée et discutée de façon approfondie à plusieurs reprises par le passé et il n'existe aujourd'hui aucun nouvel élément qui serait de nature à remettre en cause cette appréciation. Au contraire, le cadre légal restrictif découlant de la LAT révisée du 1^{er} mai 2014 et la nécessité de ne pas allonger davantage la durée de traitement des procédures de planification locale sont des arguments qui plaident en faveur du maintien de la compétence de l'organe exécutif.

2. Possibilités pour les communes de choisir librement entre la compétence du législatif ou de l'exécutif pour l'adoption des plans et règlements communaux en matière d'aménagement

Pour pouvoir laisser la possibilité aux communes de choisir librement de donner la compétence au législatif ou à l'exécutif en matière d'aménagement local, d'un point de vue strictement légal, il faudrait instaurer d'abord une compétence générale du législatif, laquelle pourrait être ensuite déléguée à l'exécutif.

Comme cela a été très largement exposé ci-dessus, une compétence générale au législatif n'est pas souhaitable. De plus, pour laisser le libre choix, il faudrait que le législatif puisse ensuite avoir la possibilité de déléguer cette compétence à l'exécutif. Or, cette manière de procéder se heurterait à de grandes difficultés dans sa mise en œuvre.

Tout d'abord, la délégation donnée par le législatif devrait être renouvelée lors de chaque législature et ce renouvellement n'est pas certain étant donné qu'il dépend d'une décision politique. Il y a donc un risque qu'une commune doive changer de système et de procédure au gré des législatures, ce qui impliquerait des complications pratiques importantes étant donné que les procédures en matière d'aménagement local durent plusieurs années et peuvent se prolonger au-delà de la durée d'une législature.

Ensuite, dans un tel cas, différents systèmes coexisteront alors en parallèle. Il faudra en conséquence définir deux procédures distinctes pour l'adoption des plans et règlements. Cela implique non seulement l'instauration de bases légales différentes adaptées en fonction de l'organe communal compétent mais également la mise en place d'un système différent du traitement des dossiers au niveau du canton. Au vu d'une telle complexification des procédures et des systèmes mis en place, l'adoption des plans et règlements s'en trouverait retardée.

3. Création d'un nouvel instrument au niveau du législatif communal

Malgré ce qui précède, le Conseil d'Etat reconnaît aussi l'apport que pourrait représenter une plus grande implication de la population dans le processus de planification locale. Il est ainsi favorable à procéder à une modification législative qui permettrait d'aller dans ce sens, sans pour autant entraver le bon déroulement des procédures. Dans un souci d'assurer une cohérence au niveau des compétences en matière d'aménagement prévues par la LATeC, le Conseil d'Etat propose par conséquent d'introduire dans cette loi le *programme d'aménagement local*, un nouvel instrument définissant au niveau communal les objectifs de la révision générale du PAL et adopté par l'organe législatif. L'introduction d'un tel instrument reviendrait à faire un pas dans la direction souhaitée par les motionnaires et permettrait aux membres du législatif de participer de manière plus active au début des travaux de révision générale, en se prononçant sur l'orientation générale des travaux ainsi que sur les principaux objectifs à atteindre par la planification locale.

Si le principe de cet instrument est accepté, le Conseil d'Etat propose de procéder à cette modification légale dans le cadre des travaux législatifs qui seront initiés prochainement à la suite de l'acceptation de la motion Péclard/Dorthe demandant une modification de la LATeC en vue de créer une procédure « simplifiée » respectivement « accélérée », permettant des adaptations mineures des plans d'affectation des zones.

4. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose de fractionner la motion de la manière suivante :

- a) Introduire dans la LATeC d'un nouvel instrument, le programme d'aménagement local, adopté par l'organe législatif communal ;
- b) Confier au législatif communal la compétence d'adopter les différents plans et les règlements en matière d'aménagement du territoire ;
- c) Laisser le choix aux communes de confier la compétence d'adopter les différents plans et les règlements en matière d'aménagement du territoire au législatif ou à l'exécutif.

Le Conseil d'Etat vous invite à soutenir la première proposition et à rejeter les propositions b et c.

6 septembre 2021



Antwort des Staatsrats auf einen parlamentarischen Vorstoss

Motion Marmier Bruno / Dorthe Sébastien

2020-GC-64

Pläne und Vorschriften der Ortsplanung: Organisationsfreiheit der Gemeinden sowie Initiativ- und Referendumsrecht

I. Zusammenfassung der Motion

Mit der am 7. Mai 2020 eingereichten und begründeten Motion fordern die Grossräte Bruno Marmier und Sébastien Dorthe eine Änderung der kantonalen Gesetzgebung, um den Gemeinden die Möglichkeit zu geben, frei zu entscheiden, ob die Exekutive oder die Legislative für die Annahme der Pläne und dazugehörigen Vorschriften der Ortsplanung zuständig ist. Sie wollen ausserdem, dass die Bürgerinnen und Bürger die Möglichkeit erhalten, Initiativen einzureichen oder das Referendum zu ergreifen. Die Motionäre weisen darauf hin, dass der Kanton Freiburg neben Solothurn der einzige Kanton in der Schweiz ist, in dem die Exekutive auf kantonaler wie auch auf lokaler Ebene die ausschliessliche Zuständigkeit für die Annahme von Planungsinstrumenten habe, und dass es nun an der Zeit sei, die Demokratie in der Raumplanung zu stärken. Sie weisen nicht nur auf eine Unstimmigkeit zwischen dem heutigen System und dem für die Annahme des Richtplans der Agglomeration Freiburg vorgesehenen System hin, das von der Legislative (Agglomerationsrat) auf Vorschlag der Exekutive (Agglomerationsvorstand) angenommen wird, sondern auch auf die Tatsache, dass die in den einschlägigen Rechtsgrundlagen verlangte Siedlungsverdichtung und -revitalisierung der Bürgerbeteiligung bereits einen hohen Stellenwert einräumen. Die logische Folge davon seien eine Validierung durch die Legislative am Ende des Verfahrens mit der Möglichkeit eines Referendums. Die Motionäre fordern daher eine Änderung der Raumplanungsgesetzgebung, damit für die Raumplanung auf Gemeindeebene die Legislative anstelle der Exekutive die Entscheidbefugnis erhält, und eine Änderung des Gesetzes über die Gemeinden, um die entsprechenden Instrumente in die Liste der Objekte, die Gegenstand einer Initiative sein können, aufzunehmen.

II. Antwort des Staatsrats

Der Staatsrat stellt einleitend fest, dass die Motion widersprüchlich formuliert ist. Laut Überschrift («Organisationsfreiheit der Gemeinden») und Begründung möchten die Motionäre, dass die kantonale Gesetzgebung angepasst wird, um den Gemeinden die Möglichkeit zu geben, frei zwischen einer Zuständigkeit der Exekutive oder einer Zuständigkeit der Legislative zu wählen. Abschliessend fordern die Grossräte jedoch eine Gesetzesänderung, um die Entscheidbefugnis für die Annahme der Pläne und dazugehörigen Vorschriften von der Exekutive auf die Legislative zu übertragen.

Weil über die genauen Absichten der Motionäre ein Zweifel besteht, wird der Staatsrat zunächst dazu Stellung nehmen, ob es angebracht ist, das Gesetz zu ändern, um auf kommunaler Ebene die ausschliessliche Zuständigkeit der Legislative für die Annahme dieser Instrumente und die

Möglichkeit für die Bürgerinnen und Bürger, Initiativen einzureichen und Referenden zu ergreifen, vorzusehen.

In einem zweiten Schritt wird er aus institutioneller Sicht die Zulässigkeit einer Gesetzesänderung prüfen, die den Gemeinden die Wahl zwischen der Zuständigkeit der Legislative und der der Exekutive für die Annahme von Gemeindepläne und -vorschriften im Bereich der Raumplanung überlässt.

1. Demokratisierung des Planungsprozesses auf kommunaler Ebene

1.1. Aktueller rechtlicher Rahmen

Im Allgemeinen sieht das Raumplanungs- und Baugesetz (RPBG; SGF 710.1) die ausschliessliche Zuständigkeit der Exekutive für die Annahme der verschiedenen Pläne und Vorschriften im Bereich der Raumplanung vor, mit Ausnahmen im Rahmen der kantonalen und regionalen Richtplanung, die sich auf spezifische Instrumente beziehen. Für die Gemeindeebene gilt: Der Gemeinderat ist für die Ortsplanung verantwortlich. In dieser Eigenschaft nimmt er alle Pläne und Vorschriften an, die die Gemeinde zur Umsetzung der Ortsplanung benötigt. Ein kurzer Überblick über die aktuellen Entscheidungsbefugnisse, die das RPBG auf kantonaler und regionaler Ebene vorsieht, hilft, das Problem in seiner Gesamtheit besser zu verstehen.

Auf kantonaler Ebene wird der kantonale Richtplan vom Staatsrat verabschiedet, nachdem er dem Grossen Rat in Form eines Berichts zur Information vorgelegt worden ist (Art. 17 Abs. 1 RPBG). Zu Beginn der Arbeiten nimmt der Grosse Rat jedoch auf Vorschlag des Staatsrats das kantonale Planungsprogramm an, das unter Berücksichtigung der Grundlagen und der bestehenden Tendenzen die raumplanerischen Ziele und die allgemeine kantonale Raumplanungspolitik bestimmt. Der Gesetzgeber legt damit den Rahmen fest, in dem sich die vom Staatsrat ausgearbeitete kantonale Planung bewegen muss, sodass letzterer die Bestätigung für die Grundzüge seiner Planungspolitik hat und weiss, in welche Richtung seine Arbeit gehen muss.

Auf regionaler Ebene gibt es ein vergleichbares Programm, das «regionale Planungsprogramm». Dieses wird von der Regiongemeinschaft (Art. 25 Abs. 1 RPBG) angenommen, deren Statuten das dafür zuständige Organ bezeichnen. Während die bestehenden und künftigen Planungsregionen (gemäss Art. 22a Abs. 1 RPBG, der seit dem 1. Januar 2019 in Kraft ist) auf der Grundlage eines Zusammenschlusses von Gemeinden in Form eines Gemeindeverbands gebildet werden (Art. 107 und 109 GG), wurden die Agglomerationsprogramme, die, soweit sie die Raumplanung betreffen, als regionale Richtpläne gelten (Art. 27 Abs. 1 RPBG), durch das im alten Gesetz vom 19. September 1995 über die Agglomerationen bezeichnete Organ angenommen, d. h. durch den Agglomerationsrat (die Legislative), auf Vorschlag des Agglomerationsvorstands (der Exekutive). Nach Artikel 6 des neuen, am 1. Januar 2021 in Kraft getretenen Gesetzes vom 21. August 2020 über die Agglomerationen (AggG; SGF 140.2) bilden die Gemeinden für die Ausarbeitung und Umsetzung ihres Agglomerationsprogramms jedoch einen Gemeindeverband im Sinne des GG. Das heisst, seit dem Inkrafttreten des neuen AggG ist das von den Motionären erwähnte Beispiel nicht mehr relevant. Es ist jedoch zu beachten, dass die regionalen Richtpläne, denen die Agglomerationsprogramme in Fragen des Verfahrens und der Annahme gleichgestellt sind, für Private nicht verbindlich sind und die darin festgelegten Grundsätze in die OP einfliessen müssen (Art. 32 Abs. 2 RPBG).

Auf kommunaler Ebene muss der Gemeinderat, der die alleinige Verantwortung für die Ortsplanung trägt (Art. 36 Abs. 1 RPBG), eine ständige Planungskommission einsetzen, die ihn bei der Erstellung des Ortsplans (OP) und bei dessen Umsetzung unterstützt. Diese Kommission setzt sich aus mindestens fünf Mitgliedern zusammen, wobei die Mehrheit der Mitglieder von der Gemeindeversammlung bzw. vom Generalrat bezeichnet wird (Abs. 2). Artikel 37 Abs. 1 RPBG legt fest, dass der Gemeinderat in Zusammenarbeit mit der Planungskommission öffentliche Informationsveranstaltungen veranstaltet und die Diskussion über die Planungsziele, die Abwicklung der Studien sowie den Inhalt der Projekte und Pläne eröffnet. Das RPBG regelt in den Artikeln 78 ff. zudem das anzuwendende Verfahren und sieht insbesondere vor, dass jede interessierte Person begründete Bemerkungen und Vorschläge zu den Nutzungsplänen und ihren Vorschriften anbringen und auch Einsprache erheben kann. Der Gemeinderichtplan, das Erschliessungsprogramm und die Nutzungspläne sowie ihre Vorschriften werden durch den Gemeinderat angenommen (Art. 79 und 85 Abs. 2 RPBG).

Der Vollständigkeit halber sei darauf hingewiesen, dass in der Praxis der Gemeinderat vorgängig ein Revisionsprogramm aufstellt, das den Beginn der OP-Gesamtrevision markiert. Auf diese Weise informiert die Gemeinde die Kantonsverwaltung über die wichtigsten Punkte der Revision, was es den angehörten Dienststellen und Organen ermöglicht, die Probleme zu erkennen, mit denen die Gemeinde konfrontiert sein wird, und die notwendigen Schritte zu unternehmen, damit die Gemeinde über alle Daten verfügt, die sie für die Erstellung des Vorprüfungs dossiers benötigt.

1.2. Zweckmässigkeit der Übertragung der Entscheidbefugnis auf die Gemeindelegislative in Fragen der Raumplanung

Wie von den Motionären erwähnt, ist die Frage der Kompetenz zur Annahme von Gemeindeplänen und -vorschriften bereits mehrfach vom Grosse Rat diskutiert worden; auch hat sich der Grosse Rat jedes Mal für die Beibehaltung der ausschliesslichen Kompetenz der Gemeindeexekutive ausgesprochen hat, sei es bei der Revision des RPBG oder im Rahmen von parlamentarischen Vorstössen. Dabei wurde jeweils festgestellt, dass das Freiburger System dem Bundesgesetz vom 22. Juni 1979 über die Raumplanung (RPG), insbesondere Artikel 4 RPG, entspreche und eine angemessene Mitwirkung der Bevölkerung gewährleiste durch die Planungskommission, die öffentlichen Informationsveranstaltungen und die Möglichkeit für alle von den Plänen und dazugehörigen Vorschriften Betroffenen, sich zum Richtplandossier zu äussern und Einsprache gegen die Nutzungspläne zu erheben.

Von Bedeutung ist auch, dass sich der Kontext der Raumplanung seit dem Inkrafttreten der neuen Bestimmungen des RPG am 1. Mai 2014, die der Nutzung von brachliegenden oder ungenügend genutzten Flächen in Bauzonen und der Verdichtung des Siedlungsgebiets den Vorrang geben, erheblich verändert hat. Diese Bestimmungen wurden im kantonalen Richtplan konkretisiert, der vom Staatsrat am 1. Oktober 2018 verabschiedet und vom Bund am 1. Mai 2019 genehmigt wurde. Damit ging ein Paradigmenwechsel einher mit der Folge, dass die Autonomie der Gemeinden bei der Ausscheidung von Bauzonen deutlich verringert wurde, weil die Möglichkeiten zur Bauzonenerweiterung nun spärlich sind. Der kantonale Richtplan muss den Gemeinden fortan einen sehr restriktiven Rahmen für die Siedlungsentwicklung vorgeben; deren Handlungsspielraum ist entsprechend eingeschränkt. Die Gemeinden sind nämlich verpflichtet, alle Massnahmen zu ergreifen, um zuerst die unbebauten Reserven zu nutzen und so viele Verdichtungsmassnahmen wie möglich durchzuführen, bevor sie Einzonungen ins Auge fassen. Neue Bauzonen können zudem

nur bewilligt werden, wenn sie innerhalb des Siedlungsgebiets des kantonalen Richtplans liegen und die im kantonalen Richtplan festgelegten Dimensionierungskriterien einhalten.

Die grösste Herausforderung der nächsten Generation von OP wird daher die Siedlungsverdichtung und -revitalisierung sein. Es ist zu erwarten, dass die von den Gemeinden geplanten Massnahmen häufig mit den Interessen von Eigentümerinnen und Eigentümern kollidieren werden, die die Auswirkungen grösserer Gebäude auf den an ihr Grundstück angrenzenden Flächen befürchten. Gleichzeitig werden viele Eigentümerinnen und Eigentümer, die ihre Grundstücke (ungeachtet der durch den restriktiven Rechtsrahmen gegebenen Möglichkeiten) einzonen oder mit grossem finanziellen Einsatz verdichten wollen, den Wunsch haben, das grösstmögliche Baupotenzial nutzen zu können. Die Übertragung der Zuständigkeit für die Annahme von OP auf die Gemeindeversammlung oder den Generalrat gäbe den von Verdichtungsmassnahmen betroffenen Grundstückseigentümerinnen und -eigentümern die Möglichkeit, starken Druck auszuüben, um ihre privaten Interessen zum Nachteil des Gemeinwohls zu verteidigen, mit dem Risiko, dass der Planungsprozess verlangsamt oder sogar lahmgelegt wird.

Zu beachten ist zudem, dass in Gemeinden mit einem Generalrat (nicht in solchen mit einer Gemeindeversammlung) ein Zehntel der Aktivbürgerinnen und -bürger eine Initiative für ein allgemeinverbindliches Reglement einreichen (51^{ter} Abs. 1 Bst. b GG) oder das Referendum gegen einen Beschluss des Generalrats zu einem allgemeinverbindlichen Reglement ergreifen kann (Art. 52 Abs. 1 Bst. e GG). Davon können namentlich Reglemente zur Raumplanung betroffen sein. Auf diese Weise könnten Bürgerinnen und Bürger versuchen, den verbindlichen Rahmen, den der kantonale Richtplan und das RPG vorgeben, zu unterlaufen, was jedoch nicht rechtens wäre. Mit anderen Worten, diese Rechte stärkten zwar die Beteiligung der Bürgerinnen und Bürger bei der Annahme der Pläne und der dazugehörigen Vorschriften, doch riskierten sie in gleicher Weise, die Annahme dieser Instrumente zu verzögern.

Der Staatsrat befürchtet, dass eine Änderung der Zuständigkeit für die Annahme von Gemeindepläne und -vorschriften die Dauer der Ortsplanungsverfahren, die schon jetzt als viel zu komplex und zeitaufwändig gelten, weiter verlängern würde. Schwerfälligere und länger dauernde Verfahren hätten ganz direkt negative Auswirkungen auf die Wirtschaft, da die Erteilung von Baubewilligungen behindert würde; denn von der öffentlichen Auflage der Pläne und Vorschriften an bis zu ihrer Genehmigung durch die Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion (RUBD) darf nach Artikel 91 Abs. 1 RPBG keine Bewilligung für beabsichtigte Projekte auf Grundstücken, die in den Plan einbezogen sind, erteilt werden (Abs. 2 dieses Artikels führt eine Ausnahme zum in Abs. 1 definierten Grundsatz der negativen Vorwirkung der Pläne ein).

Der Staatsrat ist des Weiteren der Ansicht, dass das von den Motionären angeführte Beispiel des Annahmeverfahrens für Agglomerationsprogramme im Rahmen einer globalen Reflexion über die Möglichkeit der Demokratisierung des Verfahrens für die Ortsplanung nicht relevant ist, weil das Agglomerationsprogramm, wie bereits in Punkt 1.1 erwähnt, eine Richtplanung ist, die für den Einzelnen nicht verbindlich ist. Im Gegensatz zu Nutzungsplänen unterliegt ein solches Instrument nicht dem Rechtsmittel der Einsprache und kann weder Baurechte schaffen noch Eigentumsrechte einschränken. Das Verfahren der regionalen Richtpläne und deren Auswirkungen sind daher nicht vergleichbar mit denen von Nutzungsplänen, Detailbebauungsplänen (DBP) und ihren Vorschriften.

Was die städtebaulichen und architektonischen Qualität betrifft, die oft als Argument für eine Demokratisierung des Ortsplanungsverfahrens angeführt werden – in diesem Fall in Verbindung mit den von den Gemeinden zu ergreifenden Verdichtungs- und Revitalisierungsmassnahmen –, so erinnert der Staatsrat daran, dass das geltende Recht etwa mit dem Rahmendetailbebauungsplan und dem DBP bereits Instrumente zur Erreichung dieser Ziele bietet und dass die Gemeinden die Möglichkeit haben, ausserhalb der Planungsverfahren Studienaufträge und Architekturwettbewerbe durchzuführen.

In Anbetracht der Komplexität der Raumplanung, der zahlreichen Restriktionen, die bei der Umsetzung von Verdichtungsmassnahmen zu berücksichtigen sind (Kulturgüterschutz, Umwelt, Mobilität, Energie), und der Tatsache, dass die Behandlung von Einsprachen immer umfassendere juristische Kenntnisse erfordert, ist der Staatsrat der Ansicht, dass eine stärkere Einbeziehung der Bürgerinnen und Bürger in das Planungsprozess keine bessere oder nachhaltigere Siedlungsentwicklung garantieren würde, sehr wohl aber zu einer Lähmung der für die Planung zuständigen Behörden führen könnte.

Schliesslich erhöht die Entwicklung einer regionalen Vision der Raumplanung die Notwendigkeit der Zusammenarbeit und Koordination auf Ebene der Region und der Nachbargemeinden. Auch scheint es schwierig, diese Notwendigkeit mit der Steuerung des Prozesses durch die Legislative in Einklang zu bringen, wo doch schon die Koordination auf Ebene der Exekutive sensibel und heikel ist.

Zusammenfassend weist der Staatsrat erneut darauf hin, dass das im RPBG vorgesehene System mit den Grundsätzen der Demokratie und dem Bundesrecht im Einklang steht, da es eine angemessene Beteiligung der Bevölkerung am Ortsplanungsverfahren ermöglicht. Die Möglichkeit einer Demokratisierung in diesem Bereich mit ihren Vor- und Nachteilen wurde in der Vergangenheit bereits mehrfach eingehend geprüft und diskutiert und es gibt heute keine neuen Elemente, die die bisherige Einschätzung in Frage stellen würden. Im Gegenteil, der restriktive Rechtsrahmen, der sich aus dem revidierten RPG vom 1. Mai 2014 ergibt, und die Notwendigkeit, die Bearbeitungszeit der Ortsplanungsverfahren nicht weiter zu verlängern, sprechen für die Beibehaltung der Zuständigkeit der Exekutive.

2. Möglichkeit für die Gemeinden, frei zwischen der Zuständigkeit der Legislative und der der Exekutive für die Annahme der Gemeindepläne und -vorschriften zu wählen

Um den Gemeinden die freie Wahl zu lassen, ob sie die Zuständigkeit in Fragen der Ortsplanung der Legislative oder der Exekutive übertragen wollen, müsste aus rein rechtlicher Sicht zunächst eine allgemeine Zuständigkeit der Legislative festgelegt werden, die dann an die Exekutive delegiert werden könnte.

Wie oben ausführlich dargelegt wurde, ist eine allgemeine Zuständigkeit der Legislative nicht wünschenswert. Um eine freie Wahl zu ermöglichen, müsste des Weiteren die Legislative die Möglichkeit haben, diese Kompetenz an die Exekutive zu delegieren. Diese Vorgehensweise wäre jedoch bei der konkreten Umsetzung mit grossen Schwierigkeiten verbunden.

Zunächst einmal müsste die vom Gesetzgeber erteilte Befugnis in jeder Legislaturperiode erneuert werden und diese Erneuerung wäre nicht sicher, da sie politischer Natur ist. Es bestünde daher die Gefahr, dass eine Gemeinde ihr System und ihr Verfahren von einer Legislaturperiode zur nächsten

ändern müsste, was erhebliche praktische Komplikationen mit sich brächte, da Ortsplanungsverfahren mehrere Jahre dauern und sich über die Dauer einer Legislaturperiode hinaus erstrecken können.

Weiter bestünden in einem solchen Fall verschiedene Systeme parallel nebeneinander. Daher müssten zwei getrennte Verfahren für die Annahme von Plänen und Vorschriften festgelegt werden. Dies bedeutete nicht nur unterschiedliche Rechtsgrundlagen in Abhängigkeit vom zuständigen Gemeindeorgan, sondern auch ein unterschiedliches System für die Behandlung auf kantonaler Ebene der Dossiers. Dies würde die Komplexität der bestehenden Verfahren und Systeme erhöhen und die Annahme der Pläne und dazugehörigen Vorschriften verzögern.

3. Schaffung eines neuen Instruments auf Ebene der kommunalen Legislative

Ungeachtet dessen erkennt der Staatsrat auch den potenziellen Beitrag einer stärkeren Einbeziehung der Bevölkerung in die Ortsplanung an. Er befürwortet daher eine Gesetzesänderung, die dies ermöglicht, ohne den reibungslosen Ablauf der Verfahren zu behindern. Um die Kohärenz der Planungsbefugnisse nach RPBG zu gewährleisten, schlägt der Staatsrat konkret vor, im Gesetz ein neues Instrument einzuführen: das *kommunale Planungsprogramm*, das auf kommunaler Ebene die Ziele der OP-Gesamtrevision definiert und von der Legislative angenommen wird. Die Einführung eines solchen Instruments wäre ein Schritt in die von den Motionären gewünschte Richtung und ermöglichte es den Mitgliedern der Legislative, sich bereits in den ersten Phasen aktiver an der Gesamtrevision zu beteiligen, indem sie Stellung zur allgemeinen Richtung der Arbeiten und zu den wichtigsten Zielen, die durch die Ortsplanung erreicht werden sollen, nehmen können.

Für den Fall, dass dieses Instrument im Grundsatz angenommen wird, schlägt der Staatsrat vor, die Gesetzesänderung im Rahmen der Gesetzgebungsarbeiten vorzunehmen, die in Kürze eingeleitet werden sollen infolge der Annahme der Motion Péclard/Dorthe, die eine Änderung des RPBG zur Schaffung eines «vereinfachten» oder «beschleunigten» Verfahren fordert, das geringfügige Anpassungen der Zonennutzungspläne erlaubt.

4. Schlussfolgerung

Vor dem Hintergrund der obigen Ausführungen schlägt der Staatsrat vor, folgende Varianten für die Umsetzung der Motion vorzusehen:

- a) Einführung eines neuen Instruments im RPBG, das kommunale Planungsprogramm, das von der Gemeindelegislative angenommen wird;
- b) Übertragung der Zuständigkeit für die Annahme der verschiedenen Pläne und Vorschriften im Bereich der Raumplanung auf die Gemeindelegislative;
- c) Wahl für die Gemeinde, die Zuständigkeit für die Annahme der verschiedenen Pläne und Vorschriften im Bereich der Raumplanung auf die Gemeindelegislative zu übertragen oder bei der Exekutive zu belassen;

Der Staatsrat schlägt dem Grossen Rat vor, die erste Variante zu unterstützen und die Varianten b und c abzulehnen.

6. September 2021



Message 2019-DEE-5

17 août 2021

du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur le tourisme (LT)

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi sur le tourisme (LT).

Le présent message est rédigé selon le plan suivant:

1. Introduction	1
2. Organisation et déroulement des travaux législatifs	2
2.1. Pilotage et groupe de travail	2
2.2. Consultation	3
3. Besoins d'une nouvelle loi sur le tourisme	3
3.1. Le tourisme fribourgeois en bref	3
3.2. Enjeux actuels	3
3.3. Contexte organisationnel	4
3.4. Gouvernance et organisation	5
3.5. Organismes touristiques officiels	5
3.6. Contexte financier (taxes de séjour)	5
3.7. Fonds d'équipement touristique (FET)	6
3.7.1. Historique et montants accordés	7
3.7.2. Nouvelles aides	7
3.7.3. Remboursement	8
3.8. Réseaux de randonnée	8
4. Commentaire détaillé par article	8
5. Incidences financières et en personnel	14
5.1. Incidences financières	14
5.2. Incidences sur le personnel de l'Etat	14
6. Effets sur la répartition des tâches Etat-communes	14
7. Effets sur le développement durable	14
8. Conformité au droit fédéral et euro-compatibilité	14

1. Introduction

Une évolution profonde et la nécessité de s'adapter

Que ce soit au niveau mondial, national ou régional, le tourisme évolue à une vitesse fulgurante. Il fait partie de ces secteurs bouleversés par les impacts de la digitalisation et de la globalisation, au même titre que le commerce de détail. Des nouveaux acteurs sur le marché, des changements profonds et rapides du comportement des clients et des modifications

de modèle d'affaires vont continuer à mettre les acteurs actuels du marché sous pression dans les prochaines années. En Suisse et dans le canton de Fribourg, cette pression est amplifiée par les impacts du franc fort et du changement climatique, sans parler de la crise sans précédent que vit le monde depuis le mois de mars 2020.

Pour se différencier, il faut davantage axer l'action sur l'orientation client: valoriser le patrimoine tout en développant continuellement une offre diversifiée, innovante et de qualité.

Au niveau structurel, il est également nécessaire d'évoluer. Adapter le rôle des entités touristiques, organiser de manière plus efficiente les ressources, mutualiser les efforts et les activités sont autant d'axes permettant de gagner en agilité et améliorer la productivité.

Le secteur va subir des transformations profondes dans les prochaines années. Toutes les régions touristiques de Suisse y seront confrontées. Anticiper et embrasser le changement de manière proactive permettra de gagner une longueur d'avance. Le canton de Fribourg a, en ce sens, tout le potentiel pour devenir pionnier.

Ces propos sont repris du livre blanc «Le tourisme suisse et fribourgeois», document datant de fin 2019 et qui s'inscrit dans la Vision 2030 du tourisme fribourgeois validée en 2010 par le comité de l'Union fribourgeoise du Tourisme (UFT) et le Conseil d'Etat.

C'est dans cet esprit que les travaux de cette nouvelle loi sur le tourisme fribourgeois ont été réalisés. L'actuelle loi du 13 octobre 2005 a permis de poser les bases d'un développement touristique réjouissant dans le canton, mais ne répond plus aux exigences d'une branche économique en forte mutation.

Le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Nadine Gobet/Yvan Hunziker datant du 11 octobre 2016 sur les infrastructures touristiques dans le canton (2013-GC-79), a mis en exergue l'importance économique du tourisme dans le canton et a souligné la nécessité d'adapter les conditions cadres au rapide développement touristique. De ce côté également, les chances de réaliser ces objectifs passent par une refonte de la base légale.

Sans remettre en question de manière fondamentale le but visé par les anciennes versions de la loi, à savoir favoriser le développement et la promotion du tourisme fribourgeois, la version présentée se veut moderne, agile et adaptée aux évolutions actuelles et futures de la branche touristique.

Pour développer une offre touristique de qualité et innovante, soutenir le tourisme durable, les réseaux de randonnées, l'économie collaborative, les infrastructures hôtelières et la parahôtellerie commerciale, il faut une base légale claire, structurée, incitative et tournée vers l'avenir.

Le soutien à la promotion ou aux infrastructures, par le biais d'outils ayant faits leurs preuves, comme le Fonds d'équipement touristique (FET) ou le Fonds de marketing coordonné doivent subsister avec les adaptations inhérentes à la branche. A l'image du rapport Préalpes Vision 2030 qui soutient une diversification de l'offre dans les stations des Préalpes fribourgeoises, il faut voir dans cette loi, la volonté de soutenir l'activité touristique en la dotant d'outils modernes visant à pérenniser l'activité des différents acteurs et à maintenir sa position concurrentielle.

Des buts valorisant les richesses du canton

Des richesses naturelles, historiques, culturelles et traditionnelles qui font l'ADN et la fierté de notre canton et de son tourisme doivent être mises en valeur selon les principes du développement durable et en étant compatible avec l'aménagement du territoire. C'est un défi permanent mais certainement la plus grande force du tourisme fribourgeois. La nature a donné toutes les caractéristiques d'une offre variée à souhait sur un territoire restreint. Entre lacs, villes et montagnes, on retrouve les atouts de la Suisse en matière de tourisme. Avec deux parcs naturels régionaux, 1800 kilomètres de sentiers pédestres balisés et régis dans le cadre de la présente loi, les atouts du canton du Fribourg sont souvent jaloués et offrent un territoire favorable au développement d'un tourisme doux. Il n'en reste pas moins que la fréquentation touristique laisse une trace non négligeable sur le territoire. Dans le cadre des travaux préparatoires, l'évaluation de la Boussole 21 montre bien les enjeux liés à l'économie, l'environnement et la société. Le rapport de la Boussole 21 est également à consulter dans les annexes. Un fort accent sur tous les aspects du développement durable sera mis en exergue par Suisse Tourisme avec un programme intitulé *Swisstainable* qui sera une aubaine pour l'offre touristique du canton de Fribourg.

La loi présentée est totalement en adéquation avec le récent Plan directeur cantonal validé, les Plans directeurs régionaux adoptés ou en cours d'élaboration ainsi qu'avec les différents travaux réalisés dans le cadre du plan climat, de la mobilité ou des paysages d'importance cantonale. Il faut cependant viser un développement économique du tourisme respectant les bases légales mais bénéficiant d'une écoute accrue en matière d'aménagement du territoire pour des projets touristiques de grande ampleur et d'envergure. Le développement touristique peut aussi désenclaver certaines régions et l'augmentation maîtrisée de la fréquentation peut amener un développement de l'offre de transport modal par exemple. C'est tout le paradoxe entre des objectifs de développement économique et le respect du développement durable et les enjeux territoriaux. La nouvelle loi permet de résoudre cette équation avec des outils modernes, des perspectives de développement et une mise en valeur du tourisme fribourgeois, au service de ses hôtes et de la population fribourgeoise.

2. Organisation et déroulement des travaux législatifs

2.1. Pilotage et groupe de travail

Les travaux ont été pilotés par l'UFT, en collaboration étroite avec la Direction de l'économie et de l'emploi (DEE). Le comité de l'UFT a, dès 2017, nommé un groupe de travail technique pour proposer les principes de base de la nouvelle loi. Celui-ci, constitué de représentants du comité de l'UFT, de spécialistes et acteurs du tourisme et du soutien juridique nécessaire, a contribué, d'une part à fixer les principes géné-

raux de la loi, notamment la forme juridique de la structure apte à mettre en œuvre efficacement les objectifs et les missions définies par la loi. D'autre part, il a également proposé les bases liées à la taxe de séjour, aux réseaux de randonnée officiels ou au fonds d'équipement touristique.

Par la suite, la rédaction de l'avant-projet de loi a été confiée par la DEE à un comité de rédaction restreint, composé de représentants de la DEE (Secrétaire général) et de l'UFT, rapportant périodiquement au groupe de travail et à la DEE.

Le groupe de travail a transmis sa proposition de Loi sur le tourisme et de Règlement sur le tourisme en date du 30 juin 2020 au comité de l'UFT qui l'a validé le même jour lors d'une séance extraordinaire et qui l'a ensuite transmis à la DEE.

Un avant-projet a été autorisé pour mise en consultation par le Conseil d'Etat dans sa séance du 10 novembre 2020.

2.2. Consultation

La consultation sur l'avant-projet de loi sur le tourisme a été menée du 14 novembre 2020 au 15 février 2021. En plus des institutions, organes et partis habituellement associés à la procédure, le projet législatif a été soumis aux organisations représentatives du secteur touristique du canton. A l'issue de la consultation, la DEE a reçu 42 prises de positions sur le projet législatif. Il ressort de ces réponses que les institutions, organes et associations qui ont pris part à la consultation soutiennent généralement la révision de la loi sur le tourisme afin d'adapter le cadre législatif cantonal aux enjeux actuels, comme la numérisation et la durabilité.

La plupart des répondants ont également formulé des propositions de modifications, portant tant sur l'orientation générale de l'avant-projet de loi que sur ses dispositions spécifiques. Les réponses recueillies concernent essentiellement les questions de gouvernance, les aspects financiers, le Fond d'équipement touristique (FET) et la section consacrée aux chemins de randonnée pédestre. Aucune institution ou organisation qui a pris part à la consultation a refusé d'entrer en matière sur la révision.

En matière de gouvernance, l'organisation régionale ainsi que la répartition des tâches entre les différents acteurs ont fait l'objet de commentaires, de même que le rôle des communes et des sociétés de développement locales. Un besoin de clarification s'est notamment manifesté quant aux modalités précises de collaboration entre les échelons régional et local dans la mise en œuvre de la politique du tourisme. Concernant le contexte financier, les différentes implications des modifications affectant la taxe de séjour ont été commentées, ainsi que les modalités de soutien du FET et les taux applicables. En lien avec la suppression prévue de la taxe de séjour locale, certaines organisations touristiques locales se sont interrogées sur le financement futur de leurs activités. Concernant

les aides octroyées par le FET, des positions divergentes sont apparues en lien avec la prise en considération des dépenses d'investissement de la partie touristique d'un projet et les taux de subventionnement. Les remarques concernant la section relative aux réseaux de chemin de randonnée ont notamment soulevé la question de la coordination avec la nouvelle loi sur la mobilité. C'est la raison pour laquelle, d'entente avec la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC), les dispositions principales y relatives ont été radiées du projet et seront intégrées à la nouvelle loi sur la mobilité. Enfin, l'impact environnemental du tourisme, les aspects nature et paysage, le développement durable et les effets du changement climatique sur le tourisme ont également été abordés.

Le rapport de consultation détaillé est disponible dans les annexes du présent message.

3. Besoins d'une nouvelle loi sur le tourisme

3.1. Le tourisme fribourgeois en bref

La Suisse est composée de treize grandes régions touristiques reconnues. Le canton de Fribourg constitue l'une d'entre elles, la plus petite en termes de nuitées hôtelières. Cependant, le canton de Fribourg est essentiellement un lieu d'excursion et les attractions touristiques principales accueillent de très nombreux visiteurs d'un jour. L'impact économique annuel du tourisme d'environ 1 milliard de francs est réparti de manière très différenciée d'un district à l'autre. De nombreux secteurs sont impactés directement, indirectement ou de manière induite par le tourisme. On peut citer ici, l'hébergement, les attractions, les transports dont les remontées mécaniques, les événements ainsi que la gastronomie ou d'autres services en lien avec l'activité touristique. La clientèle suisse représente à elle seule plus de 60% des hôtes du canton. En termes de provenance extérieure, la France et l'Allemagne génèrent le plus grand nombre de nuitées. Les marchés plus lointains constituent un fort potentiel de développement, une situation privilégiée au centre de la Suisse et à la frontière des langues, ainsi qu'une offre variée étant un atout de poids.

Sur un territoire relativement restreint de 1670 km², le canton de Fribourg dispose d'une diversité naturelle très représentative de tous les types de paysage helvétique. Avec un patrimoine culturel immatériel riche et de nombreuses traditions vivantes, nous pouvons fièrement parler de petite Suisse lorsque nous évoquons notre canton.

3.2. Enjeux actuels

En l'occurrence, il s'agit de répondre aux enjeux de la digitalisation en valorisant nos particularités et en se dotant d'une stratégie de développement fixant des objectifs mesurables. Dans une branche aussi complexe que le tourisme, la volonté de donner une mission, une intention stratégique, des valeurs

et définir des compétences clés pour le tourisme fribourgeois est ambitieux, mais doit se retrouver dans une loi moderne et adaptée à la branche. En effet, le développement de l'offre en matière d'activités, de loisirs et d'hébergement est le défi qui sous-tend cette nouvelle loi. Une expérience unique ou une activité authentique, alliée à une communication adaptée, une promotion originale et ciblée et des structures modernes et efficaces sont les clés du succès touristique.

Stratégie de développement et objectifs

Pour ancrer ces objectifs qualitatifs et quantitatifs, la stratégie de développement du tourisme fribourgeois, suite logique du livre blanc *Le tourisme suisse et fribourgeois* publié en octobre 2019, sera validée dans la foulée de la nouvelle loi dès début 2022. La finalisation de la rédaction du document stratégique a été perturbée par la crise sanitaire due au Coronavirus et se poursuit. Ce document permettra aussi de décliner une stratégie marketing et communication ainsi qu'une stra-

tégie digitale cohérentes et modulables au fil de l'évolution de la branche. Le livre blanc est un document de référence pour la nouvelle loi sur le tourisme et il fait partie intégrante de ce message. Son contenu démontre que le tourisme doit se mouvoir dans un cadre stratégique clair et que le degré de professionnalisation et de compétences des structures et des personnes œuvrant à son développement, n'exclut pas l'apport indispensable de bénévoles et d'idées novatrices. La synthèse des défis principaux du livre blanc sera reprise dans la version finale de la stratégie de développement du tourisme fribourgeois et sera exprimée dans la nouvelle loi sur le tourisme et dans ses différents chapitres. La cohérence entre la Vision 2030 datant de 2009, le livre blanc du tourisme suisse et fribourgeois récemment publié, la stratégie de développement du tourisme fribourgeois et la loi sur le tourisme est ainsi réalisée. Ces piliers, complétés par des bases légales solides, sont le fondement solide du développement touristique de notre canton. L'illustration ci-après synthétise l'écosystème du tourisme fribourgeois (figure 1).

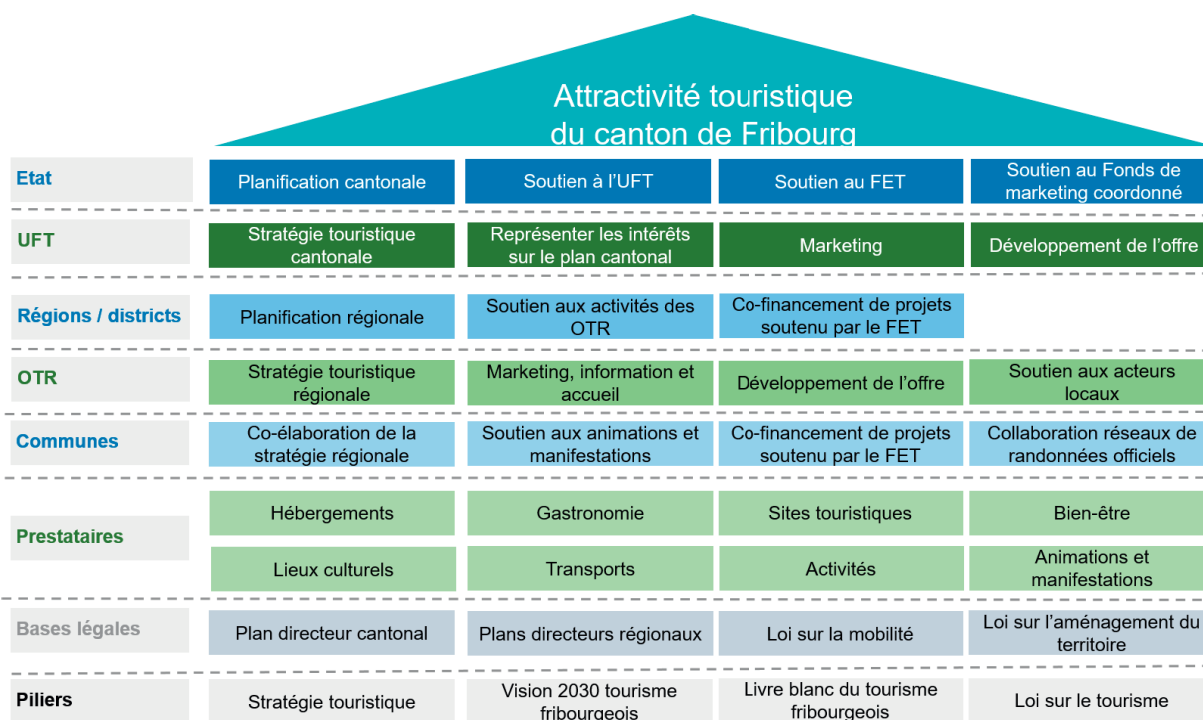


Figure 1: Ecosystème du tourisme fribourgeois

3.3. Contexte organisationnel

Le secteur du tourisme est constitué d'acteurs multiples et divers. Restaurateurs, hôteliers, prestataires de services dans les domaines culturels et autres offrent des prestations aux visiteurs. Parmi les acteurs du secteur, les organismes touristiques ont une place importante à travers leur rôle d'accueil et de promotion des destinations du canton de Fribourg. Tout en respectant la division du territoire cantonal en régions correspondant aux districts, la loi propose que chaque commune fribourgeoise participe à l'essor touristique et permette également aux organisations touristiques régionales de s'or-

ganiser de manière optimale pour assurer les tâches qui leur sont dévolues.

Le découpage du territoire par district vise un rattachement à des structures administratives existantes et une cohérence avec les instruments mis en place. Les relations entre les instances communales, régionales et cantonales, ainsi que les collaborations extra-cantonales sont déjà existantes et seront ainsi renforcées. L'illustration ci-après expose simplement ces interactions (figure 2):

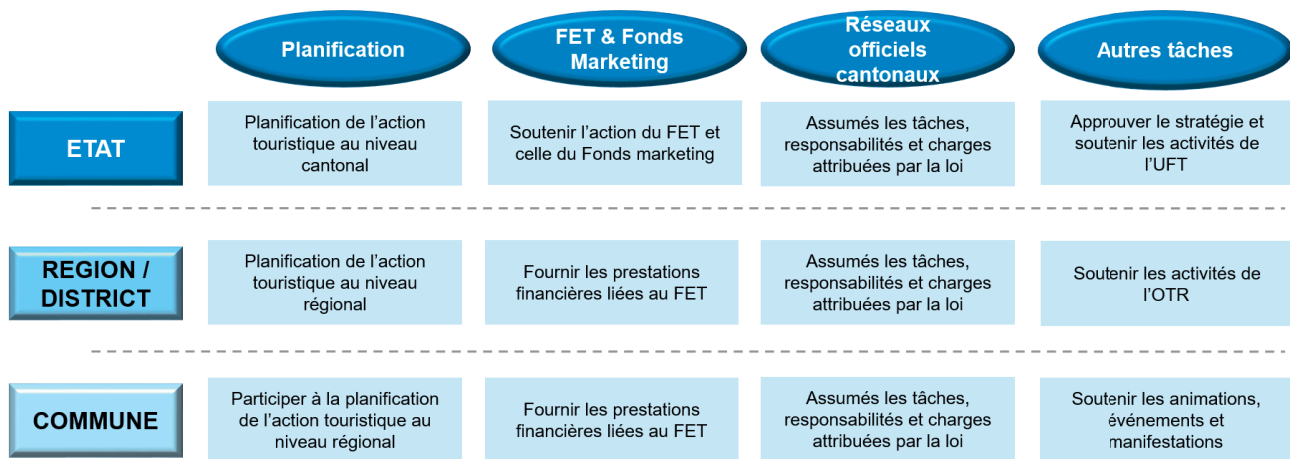


Figure 2: Attribution des tâches au niveau institutionnel

Le travail reconnu des sociétés de développement doit se poursuivre au travers des organisations touristiques régionales et par des actions visant l'intérêt des hôtes. Un soutien à d'autres projets en faveur des hôtes et ayant un impact touristique avéré est désormais possible, même porté par d'autres structures juridiques. Il en va de même pour une contribution à des manifestations et événements qui valorisent clairement l'offre touristique.

3.4. Gouvernance et organisation

Les changements drastiques du comportement des visiteurs et des mécanismes du marché, exigent une action touristique à portée cantonale. La nouvelle loi doit permettre de faire évoluer les entités touristiques du canton vers un modèle organisationnel qui leur fasse gagner en efficacité, attractivité et compétitivité. Les organismes touristiques officiels sont l'UFT au niveau cantonal et les organisations touristiques régionales. Ces deux niveaux fonctionnent déjà de manière optimale et coordonnée dans les domaines liés au fonds de marketing coordonné (marketing, Internet, réseaux sociaux, etc.), de l'encaissement de la taxe de séjour et des projets de recherche et développement. Les organisations touristiques régionales doivent assurer un lien fort avec les acteurs locaux et les sociétés de développement par la mise en place de processus ou de conventions idoines.

3.5. Organismes touristiques officiels

La nouvelle loi définit clairement le statut et les attributions des organisations touristiques reconnues. Les tâches mentionnées permettent de couvrir l'ensemble des activités essentielles au bon fonctionnement du tourisme dans le canton. Tout en veillant à la réussite de l'expérience client, la loi insiste sur l'importance des collaborations avec tous les acteurs de la branche. Les frontières géographiques n'ayant pas d'importance pour les hôtes, la stratégie touristique cantonale doit viser une forte cohésion de l'offre touristique tout en valorisant les spécificités locales. La qualité de l'accueil et

la mise en valeur des richesses naturelles, historiques, culturelles et traditionnelles sont les plus grands atouts dans le développement de l'offre touristique. L'organisation repose sur le niveau cantonal et régional, tout en reconnaissant les structures juridiques intégrant les organisations régionales, telles les sociétés de développement encore en activité et les acteurs locaux.

De manière schématique, les relations entre les différentes instances cantonales, régionales et communales se présentent comme suit (figure 3):

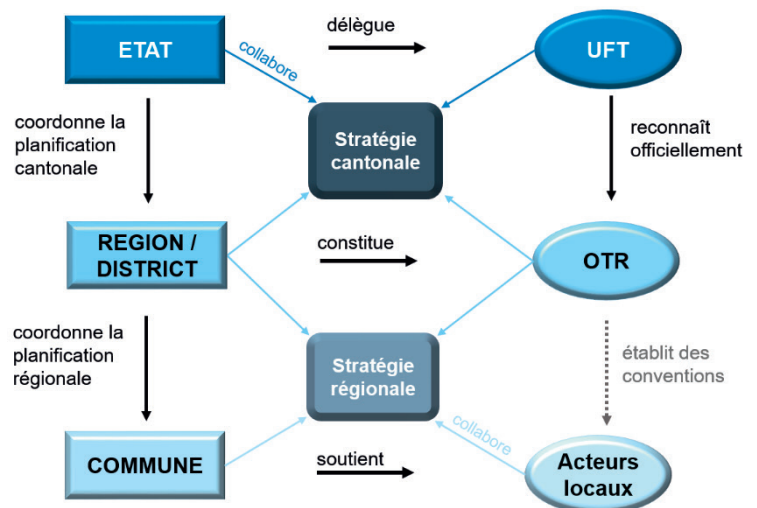


Figure 3: Relations entre les instances cantonales, régionales et communales

3.6. Contexte financier (taxes de séjour)

Le chapitre de la taxe de séjour est un pilier de la nouvelle loi. Les 5 réflexions principales qui ressortent de ce chapitre sont les suivantes:

Utilisation de la plateforme en ligne cantonale

Pour le travail administratif d'encaissement de la taxe de séjour, la loi prévoit d'utiliser la plateforme en ligne exploitée par l'UFT, organe chargé de l'encaissement. Cet outil est

déjà en fonction et il devrait être totalement opérationnel à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Pour information, il émane d'un projet soutenu par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et Innoutour et a déjà été présenté à plusieurs autres destinations et régions touristiques. A l'heure actuelle, près de 400 hébergeurs du canton l'utilisent pour enregistrer leurs hôtes, distribuer la carte d'hôtes et transférer leurs données à la Police cantonale, à l'Office fédéral de la statistique et à la Centrale d'encaissement de la taxe de séjour. L'accompagnement, le support et les formations nécessaires ont été mises en place pour permettre à tous les hébergeurs d'utiliser la plateforme cantonale.

Simplification

Pour rappel, il y a actuellement plus de 180 positions tarifaires dans le tableau d'encaissement de la taxe de séjour. Le tarif de la taxe dépend du lieu de l'hébergement et du type d'hébergement. Or, ni le lieu d'hébergement, ni le type d'hébergement n'influence l'offre touristique proposée à l'hôte. Comme la taxe de séjour doit être utilisée en faveur des hôtes, la loi propose un tarif unique pour l'ensemble du canton.

Maintien des forfaits

La taxe mensuelle et la taxe forfaitaire sont maintenues et le nombre de jours servant de base au calcul reste identique. En effet, la loi en vigueur et son règlement d'exécution ont fait leur preuve, également lors des quelques recours devant le Tribunal cantonal. Un important travail pour améliorer les

avantages liés au paiement de la taxe de séjour (carte d'hôte) doit permettre d'offrir des prestations intéressantes aux catégories de personnes payant un forfait.

Exemption des enfants jusqu'à 16 ans

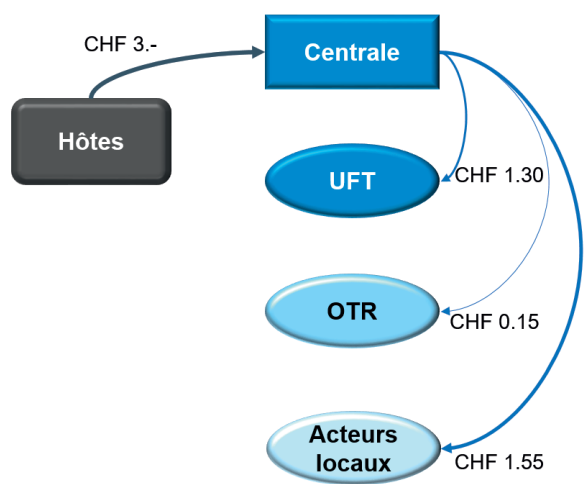
Un des points clés de la nouvelle loi par rapport à la taxe de séjour est l'exemption des enfants jusqu'à 16 ans du paiement de la taxe. L'ensemble des enfants séjournant sur le territoire cantonal seront ainsi traités sur un pied d'égalité, quel que soit le type d'hébergement.

Deux niveaux de taxes: cantonale et régionale

Afin de gagner en efficacité sur l'utilisation des recettes liés aux taxes de séjour, de simplifier le travail administratif et viser un soutien plus ciblé, la loi présente un système avec deux niveaux de taxe: une taxe cantonale et une taxe régionale. Le règlement propose d'uniformiser ces deux taxes au même montant. Pour information, la grande partie des sociétés de développement du canton sont déjà rattachées aux organisations touristiques régionales. Pour les autres, elles collaborent déjà avec l'échelon régional et auront une période transitoire pour s'adapter à la nouvelle loi. L'accès aux moyens de la taxe de séjour sera toujours possible à travers le dépôt de projets à vocation touristique ou par des conventions ad hoc.

Le schéma ci-après explique le système proposé, plus simple et plus équitable (figure 4). Il se base sur un exemple pour une taxe à 3.00 francs, mais il y a aujourd'hui plus de 180 positions tarifaires variant entre 1.45 et 3.10 francs.

Système actuel



Système futur

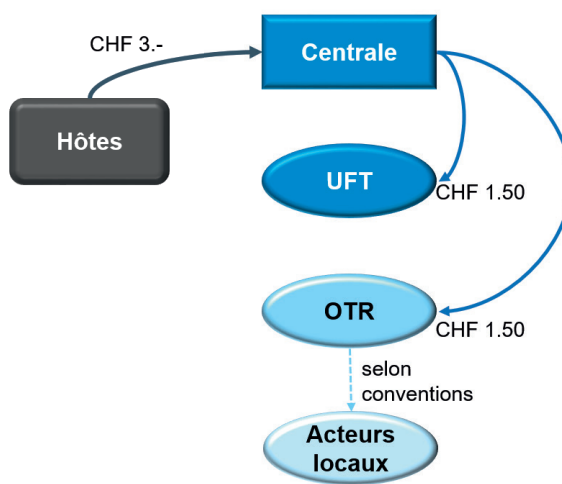


Figure 4: Affectation de la taxe de séjour

3.7. Fonds d'équipement touristique (FET)

Ce chapitre est certainement celui qui subit la plus grande transformation. Le comité du Fonds d'équipement touristique salue ces adaptations et espère ainsi continuer à pouvoir soutenir des projets de développement d'infrastructure tou-

ristique pour les prochaines années. Les conditions générales de l'aide n'ont pas été fondamentalement modifiées, mais les critères d'octroi ont été simplifiés et adaptés. Avec des aides fixées sur la base de taux connus et transparents pour les projets de faible ampleur (dès 500 000 francs), de grande ampleur

(dès 5 000 000 francs) et d'importance cantonale, le comité du fonds pourra se concentrer sur le contenu des projets et leur impact touristique. En maximisant l'aide aux projets de grande ampleur à 1 million de francs, le fonds peut envisager des soutiens à des projets qui, à ce jour, ne pouvaient pas en bénéficier de manière importante. La qualité des projets et les critères touristiques seront les points principaux analysés. L'objectif est la construction, la rénovation et le maintien des infrastructures touristiques. Le comité du FET fera l'analyse des dossiers présentés et, le cas échéant, demandera l'avis d'experts des domaines concernés pour étayer ses décisions (hébergement, remontées mécaniques, attractions touristiques, ...).

Concernant l'aide aux projets d'importance cantonale, son fonctionnement clone l'actuelle aide extraordinaire, tout en donnant plus de latitude aux collectivités régionales de soutenir des projets qui se justifient.

3.7.1. Historique et montants accordés

En 40 ans, le Fonds d'équipement touristique a accordé plus de 63 millions de francs d'aides dont 65% en faveur des sociétés de remontées mécaniques et près de 20% pour le secteur de l'hôtellerie. La parahôtellerie, les infrastructures de loisirs et les attractions bénéficient également du soutien du fonds. C'est un modèle d'incitation aux investissements, envié par d'autres régions, qui doit évoluer afin de répondre aux défis actuels du tourisme. Les aides accordées de 1979 à 2019, ainsi que la répartition par district, figurent dans le tableau suivant (figure 5):

District	Aides
Gruyère	43 506 623
Sense	8 444 522
Sarine	6 099 240
Broye	2 084 164
Lac	1 837 130
Veveyse	1 285 620
Glâne	321 910
Canton	183 750
Total	63 762 959

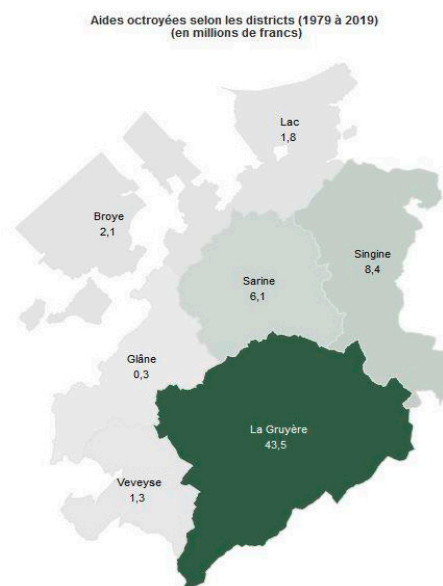


Figure 5: Aides octroyées selon les districts (1979 à 2019, en millions de francs)

Actuellement, une trentaine de projets est soutenue par le fonds dans les secteurs de l'hôtellerie, la parahôtellerie, les remontées mécaniques et autres attractions touristiques.

3.7.2. Nouvelles aides

La nouvelle loi sur le tourisme donne de nouveaux outils au FET et permet de poursuivre les effets très positifs des soutiens accordés jusqu'à ce jour. Le fait de tenir compte de la taille du projet et de ses impacts touristiques, plutôt que de se focaliser sur la partie financière liée aux fonds étrangers, permettra une plus grande objectivité dans le traitement des dossiers et une plus grande transparence dans la lecture des critères de soutien. Le comité actuel du FET, soutenu par le groupe de travail technique et le comité de l'UFT, a salué cette démarche et estime que la proposition faite peut répondre aux engagements futurs.

Il est à noter que, selon les projections, le nouveau système pourrait avoir un impact sur le niveau des aides accordées par le fonds, en ce sens que celles-ci pourraient, dans certains cas, être sensiblement plus importantes que celles accordées selon le système actuel. Cependant, une évaluation des capacités du fonds, en fonction des projets d'ores et déjà connus pour la prochaine décennie, a été effectuée par l'UFT. Cette capacité s'avère tout à fait suffisante pour soutenir efficacement les investissements touristiques dans notre canton. Quoi qu'il en soit, le FET ne pourra s'engager au-delà des moyens du fonds, lequel bénéficiera d'ailleurs de nouvelles sources financières (notamment le solde inutilisé de la taxe de séjour).

3.7.3. Remboursement

La loi et le règlement d'exécution fixent les modalités de remboursement de manière claire. L'aide est conditionnée à l'établissement d'une convention qui règle les modalités de verse-

ment de l'aide, le suivi de l'impact économique et les clauses d'un éventuel remboursement.

Un résumé des outils de financement figure ci-après pour le FET, la taxe de séjour, le fonds marketing et les réseaux de randonnées officiels (figure 6).

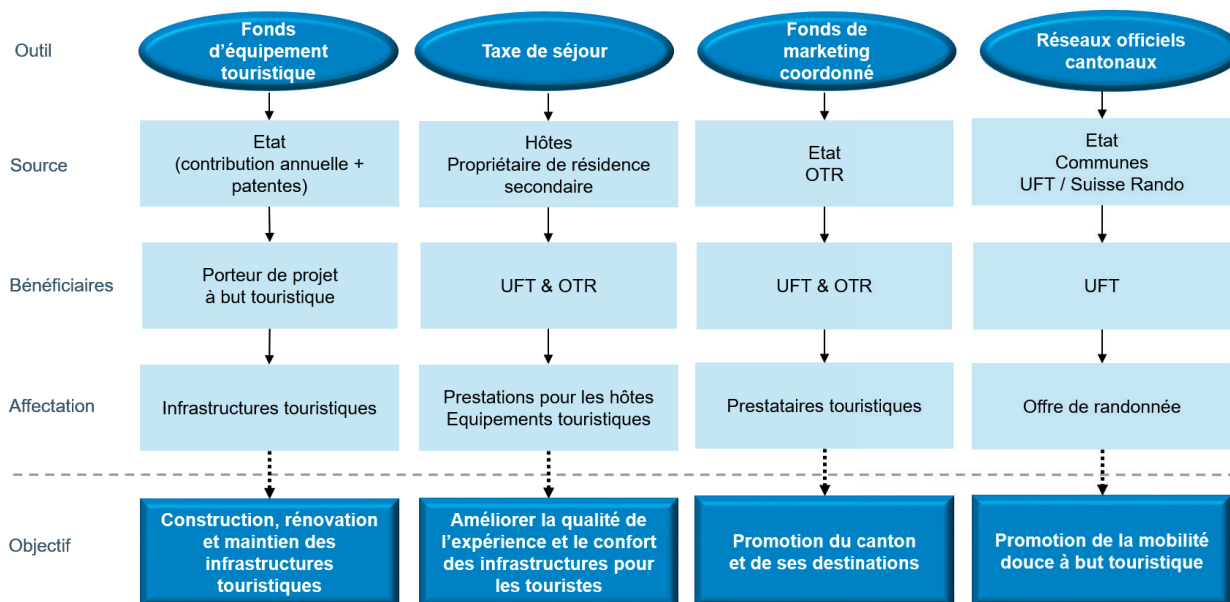


Figure 6: Outils de financement prévus dans la loi sur le tourisme

3.8. Réseaux de randonnée

La qualité des 1800 kilomètres de sentiers pédestres est largement apprécié par les usagers. Ce réseau, entretenu par une équipe de baliseurs et coordonné par l'UFT, sur la base de la loi sur le tourisme, est unanimement reconnu. La nouvelle loi vise là aussi quelques objectifs d'efficacité:

- > Le balisage est à maturité et sera pris en charge par l'UFT;
- > Jusqu'à ce jour, le paiement du balisage était réparti entre l'UFT, les Sociétés de développement et les communes. Dorénavant, l'UFT prendra en charge l'entier des coûts de ce matériel;
- > La Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre continue à s'appliquer et la répartition des attributions entre l'Etat, les communes et l'UFT est clairement définie.

La nouveauté réside dans la définition de réseaux de randonnées officiels. Il faut y inclure, le vélo tout terrain (VTT) et la raquette à neige par exemple, autres activités de mobilité douce très appréciées. Le fait de les inclure dans la législation donnera certainement un essor plus important et rapide à ces domaines.

Les articles de la loi et du règlement d'exécution liés aux réseaux de randonnée sont conformes aux directives de Suisse Rando, organe faitier en charge de la coordination des activités de randonnées en Suisse.

Il sied de relever que la nouvelle loi tient compte des effets de la loi cantonale sur la mobilité mise en consultation et sur la loi fédérale sur les voies cyclables adoptée récemment. Ainsi, le chapitre traitant des réseaux de randonnée, initialement prévu dans le projet, a été radié de la version finale et intégré au projet de nouvelle loi sur la mobilité. L'articulation entre ces différentes bases légales est précisée dans les dispositions finales et transitoires.

4. Commentaire détaillé par article

Il est rappelé ici que la loi, dont le contenu est relativement détaillé, est accompagnée d'un règlement d'exécution.

Art. 1 LT

Les but de la loi ont été adaptés à l'évolution du tourisme dans le canton de Fribourg, afin de pouvoir intégrer les nouveautés relatives à ce secteur de l'économie cantonale. Si la plupart des buts de la loi ont été repris de l'ancienne loi, ceux-ci font désormais également référence aux principes de financement et de soutien aux investissements (let. f).

Art. 2 LT

L'article 2 de la nouvelle LT fixe le cadre territorial, en divisant le canton en régions touristiques qui correspondent aux districts, ces derniers intégrant les communes. Ces régions consti-

tuent les organisations touristiques régionales au sens de la loi. L'alinéa 4 de la disposition définit les notions de prestataire touristique et d'équipement touristique, au sens de la nouvelle loi.

Art. 3 à 6 LT

Les articles 3 à 6 du projet déterminent les acteurs touristiques au sens de la loi (art. 3) et fixent leurs attributions. La nouveauté majeure réside dans la disparition de la reconnaissance des sociétés de développement figurant dans la loi actuelle et la rétrocession des tâches principales des communes aux régions touristiques. Ce fait résulte de la volonté de simplifier l'organisation du tourisme fribourgeois, en concentrant les tâches liées au tourisme aux organisations touristiques régionales et à l'UFT. L'article 3, 2^e alinéa, fait référence aux nouveaux outils de gestion et à l'unification de ces derniers à tous les échelons. Il est également fait référence aux collaborations avec les centres de compétence cantonaux (notamment les Hautes écoles fribourgeoises), auxquels les acteurs du tourisme fribourgeois doivent pouvoir recourir selon leurs besoins (projets de recherche, etc.).

Art. 4 LT

Les tâches attribuées à l'Etat demeurent pratiquement inchangées à l'exception de l'approbation de la stratégie touristique, désormais en mains de l'organisme touristique officiel (art. 4 let. b), soit l'UFT (cf. art. 7 al. 1).

Art. 5 LT

L'article 5 LT reste inchangé notamment concernant les tâches attribuées. Toutefois, les communes étant désormais intégrées aux régions (cf. art. 2 al. 1), ces dernières reprennent leurs tâches dans leur intégralité. Il est également à noter que, suite à la radiation du chapitre traitant des réseaux de randonnée (intégré à la nouvelle loi sur la mobilité), les compétences prévues dans ce domaine ont été complétées.

Art. 6 LT

Les communes conservent des tâches liées à la région touristique dont elles font partie. De plus, elles ont pour charge de participer au financement du fonds d'équipement touristique dans les cas prévus par la loi, d'assumer leurs obligations dans le cadre des réseaux de randonnée officielle et de soutenir les initiatives à but touristique organisées sur le territoire.

Art. 7 LT

La disposition précise quels sont les deux organismes touristiques officiels. À la suite de la simplification de l'organisation (disparition de la reconnaissance des sociétés de développement), demeurent l'UFT au niveau cantonal et les

organisations touristiques régionales. Il est en outre précisé que ces organismes, ainsi que les structures juridiques qui les intègrent, sont reconnus d'utilité publique.

L'alinéa 3 de la disposition donne la possibilité aux organismes touristiques officiels d'accepter des mandats pour les tâches liées au tourisme. Cette disposition est précisée dans le règlement d'exécution en ce sens que celui-ci prévoit une information à l'UFT sur les mandats externes assumés (art. 1 RT).

Art. 8 LT

Le statut de l'UFT demeure sans changement, étant toutefois précisé que sa composition est déterminée dans le règlement d'exécution. Ainsi, l'Etat est présenté d'office par le conseiller d'Etat-Directeur ou la conseillère d'Etat-Directrice en charge du tourisme (al. 3 et art. 2 RT). Le rôle et les tâches de l'UFT envers l'Etat demeurent ceux qui prévalaient sous le régime de l'ancienne loi. Le règlement d'exécution fixe les délais de production du rapport et du programme d'activité, ainsi que des comptes et du budget de l'UFT, à l'attention du Conseil d'Etat.

Art. 9 LT

Les attributions de l'UFT ont été adaptées en fonction des nouveaux objectifs de la loi. Dans ce cadre, l'UFT a la tâche d'établir la stratégie touristique cantonale (al. 1 let. b), laquelle est approuvée par le Conseil d'Etat (art. 4, al. 1 let. b). L'UFT est également chargée fournir des prestations et des préavis, sur les questions relevant de la politique de développement du tourisme (al. 1 let. c), étant précisé dans le règlement d'exécution que ces prestations peuvent donner lieu à des émoluments et débours (art. 4 al. 1 RT). Elle se voit également attribuer la mission de promouvoir, de commercialiser et de faire connaître l'offre touristique fribourgeoise (al. 1 let. d). Les autres attributions demeurent inchangées par rapport au régime actuel.

Art. 10 LT

Les sources de financement de l'UFT demeurent inchangées sous le régime de la nouvelle loi (anc. art. 9).

Art. 11 LT

Avec la disparition des sociétés de développement des organes touristiques institués par la loi, le statut des organisations touristiques régionales est élargi aux structures juridiques qui les intègrent. Ces organes sont soumis à la reconnaissance officielle de l'UFT, selon le prescrit de l'article 12. Les associations régionales existantes ou à créer, peuvent endosser le rôle d'organisation touristique régionale (al. 2). De plus, le règlement fixe les entités habilitées à devenir membres de ses organisations, les communes étant intégrées de fait (art. 5 RT).

Art. 12 LT

La disposition traite de la reconnaissance officielle des organisations touristiques régionales et des structures juridiques qui les intègrent. Les lettres a à d déterminent les conditions à cette reconnaissance. Les articles 6 à 8 RT précisent la disposition en définissant notamment les valeurs touristiques essentielles et les structures professionnelles.

La loi (al. 2) renvoie au règlement d'exécution s'agissant de la procédure de reconnaissance et des dispositions statutaires obligatoires (art. 10 et 11 RT).

Art. 13 LT

Cet article indique les tâches spécifiques attribuées aux organisations touristiques régionales, dans le but que le travail reconnu des sociétés de développement se poursuive de manière optimale tout en sauvegardant l'intérêt des hôtes.

Les tâches des organisations touristiques régionales ont été modifiées en ce sens que les tâches existantes sous l'ancien droit, qui étaient dédiées aux sociétés de développement, ont été également attribuées aux organisations touristiques régionales, dès lors que celles-ci ont été supprimées. Les organisations touristiques régionales ont désormais la compétence d'organiser et de soutenir des projets d'animations, d'événements et de manifestations (let. g)

Art. 14 LT

La nouveauté réside dans la possibilité, pour les organisations touristiques régionales, de partager leurs tâches avec des organisations locales.

Art. 15 LT

La disposition est issue de l'ancienne loi et détermine ce qu'il faut entendre par activité de marketing, susceptibles d'être soutenue par le fonds dédié.

Art. 16 LT

La loi prévoit un retrait de la reconnaissance pour les organisations régionales ou pour la structure juridique au sens de l'article 12 LT, dans la mesure où celles-ci ne sont plus en mesure de réaliser leurs tâches propres.

L'article 12 du règlement d'exécution édicte les conséquences des manquements aux exigences de la loi, qui peuvent aboutir au retrait de la reconnaissance.

Art. 17 LT

La disposition règle la suppléance au défaut d'une organisation touristique régionale. Il est renvoyé aux dispositions de la loi traitant de l'octroi de la reconnaissance.

Art. 18 LT

Cette disposition est issue de l'ancienne loi. Elle confirme l'institution du fonds de marketing coordonné.

Art. 19 LT

L'alimentation du fonds de marketing demeure la même que sous l'ancien régime légal, la mention d'éventuels dons ou legs ayant toutefois été supprimée.

Art. 20 LT

Le Fond de marketing est organisé et géré par l'UFT, en coordination désormais avec les représentants des organisations touristiques régionales et les prestataires touristiques. A noter que l'UFT reste toujours en charge du secrétariat et de la comptabilité. Le taux de contribution aux projets demeure fixé à un maximum de 50%.

Le règlement d'exécution (art. 13 et suivants) prévoit les conditions à l'octroi d'une contribution prélevée sur le Fonds de marketing, fixe les délais pour la procédure d'inscription et règle l'exigibilité du remboursement par le fonds.

Art. 21 LT

Comme mentionné au point 3.6 ci-dessus, la nouvelle loi a pour but de simplifier le système de la perception des taxes de séjour. Seules subsistent donc taxes cantonale et régionales, qui sont prélevées par l'intermédiaire d'un outil en ligne.

Art. 22 LT

Une taxe simplifiée est mise en place pour faciliter la perception de la taxe par les plateformes de réservation d'hébergement en ligne.

Art. 23 LT

Cette disposition a été élaborée dans le but de permettre à l'UFT de cibler l'utilisation du produit des taxes par les organisations touristiques régionales et de répartir le solde du produit des taxes pour une future utilisation, notamment via le fond d'équipement touristique. Comme dans le régime actuel, la taxe doit servir dans l'intérêt hôtes.

L'article 17 du règlement d'exécution fixe les tâches de l'UFT s'agissant du contrôle de l'affectation des taxes.

L'élargissement de l'affectation du produit des taxes (cf. al. 2) augmente l'offre proposée aux hôtes, notamment dans le domaine de l'événementiel et des manifestations. La nouvelle affectation permet donc une plus grande flexibilité pour soutenir ces domaines. La disposition est précisée par les articles 18 et 19 RT, qui prévoient notamment à quelles conditions le financement d'événements et de manifestation peut être envisagé.

Art. 24

Contrairement à l'ancien droit, la disposition ne cite plus les types d'établissements concernés, mais renvoie au règlement d'exécution, par souci de simplification et d'adaptabilité (cf. art. 20 RT). Le règlement définit les notions de résidences secondaires et de bateau habitable (art. 21 et 22 RT)

Art. 25

S'agissant de l'exemption de la taxe pour séjour professionnel, la base légale (let. a) a été complétée par l'ajout d'une durée de séjour de plus de 30 jours consécutifs par année, ainsi que la condition liée à l'hébergement dans un objet acquis ou loué. Il reviendra donc à la personne concernée, ou à son employeur, de démontrer que l'exemption est justifiée au vu de ces conditions (cf. art. 23 RT).

Les lettres b et c de la disposition reprennent l'ancien droit, étant précisé que l'article 24 RT fixe les notions de home et d'établissement à caractère social.

L'article 25 lettre d exempte également les propriétaires de bateaux habitables de la taxe, dès lors que ces équipements sont amarrés au lieu de domicile du propriétaire. Enfin, la lettre e prévoit que les enfants jusqu'à 16 ans soient exemptés du paiement de la taxe. Par ce biais, la loi rétablit l'égalité de traitement pour l'ensemble des enfants séjournant sur le territoire cantonal, quel que soit le type d'hébergement et quels que soient les accompagnants.

Art. 26 LT

La disposition est reprise de l'ancien droit. Elle règle la question de la protection des données.

Art. 27 LT

Les modes de perception de la taxe demeurent inchangés.

Art. 28 LT

Le tarif des taxes a été simplifié, puisqu'il comprend deux taxes, soit une taxe cantonale et une taxe régionale. Un montant unique pour les deux taxes est proposé afin d'assurer une uniformité sur l'ensemble du territoire cantonal.

Les dispositions du règlement d'exécution (art. 28 à 33) précisent la référence de base et le mode d'adaptation du tarif des taxes.

Art. 29 et 30 LT

Ces dispositions fixent les limites maximales des taxes à la nuitée et mensuelle. Celles-ci s'élèvent à 3, respectivement 5 francs pour les taxes cantonales et régionales. Le règlement d'exécution, à ses articles 30 et 31, indique le tarif pratiqué au moment de son adoption. L'article 32 RT règle la question du prélèvement de la taxe mensuelle auprès des étudiants et étudiantes.

Art. 31

L'article 31 alinéa 1 prévoit que la taxe forfaitaire peut désormais être prélevée par objet. Outre la notion de «membre proche de la famille», le règlement d'exécution précise les cas particuliers concernant le transfert de propriété, ainsi que les résidences secondaires et bateaux habitables (art. 25 à 27 RT).

Art. 32 LT

L'article 32 LT fixe le mode de calcul de la taxe forfaitaire, en fonction de l'assujettissement selon l'article 31 LT. L'article 33 du règlement d'exécution règle l'exigibilité du montant de la taxe forfaitaire.

Art. 33 LT

L'article 33 LT institue l'organe d'encaissement de la taxe de séjour, soit la Centrale fribourgeoise d'encaissement de la taxe de séjour, qui est exploitée par l'UFT. Cet organe peut prélever une commission maximale de 5% en remboursement des coûts liés à l'encaissement.

Les articles 34 à 38 du règlement d'exécution règlent les détails relatifs à l'encaissement. Il y est précisé de quelle manière la Centrale perçoit les montants dus, quels sont ses compétences de contrôle, quels sont les délais de rétrocession des taxes et quelles sont informations qu'elle peut requérir.

Art. 34 LT

La disposition détermine les personnes et organes chargés de prélever la taxe. A ce titre, il y a lieu de relever que les plateformes de réservation et de location d'hébergement en ligne ont été intégrées et peuvent donc prélever la taxe simplifiée (al. 2). Une convention avec la Centrale est néanmoins nécessaire pour y procéder.

Les articles 39 à 41 du règlement fixent la procédure d'encaissement de la taxe par les prestataires et règlent les cas particulier (bateaux habitables, plateformes en ligne).

Afin de faciliter le travail administratif pour l'encaissement de la taxe de séjour, une plateforme en ligne est exploitée par l'UFT (CheckIn-FR) comme prévu par la loi (art. 21 LT).

Art. 35 LT

La nouvelle loi reprend les principes de l'ancien droit s'agissant de la taxation d'office. L'alinéa 3 renvoie au règlement d'exécution s'agissant de l'émolument perçu lors de la taxation d'office (art. 44 RT). Le règlement prévoit les dispositions relatives aux délais et aux modalités lors d'une sommation ou d'une taxation d'office (art. 42 à 45).

Art. 36 LT

Le champ d'application de l'alinéa 1 est élargi en ce sens que la commune peut percevoir une taxe de tourisme annuelle auprès des personnes physiques et morales exerçant des activités liées au tourisme sur le territoire communal. Quant à l'alinéa 2, celui-ci est ajouté, le montant de la taxe restant toutefois inchangé.

Art. 37 LT

Le champ d'application de l'article a été étendu aux actions touristiques événementielles ou promotionnelles en ce qui concerne l'affectation du financement.

Le règlement d'exécution fixe les obligations de la commune envers l'UFT (art. 46 et 47 RT).

Art. 38 LT

La nouvelle loi reprend l'ancien droit.

Art. 39 LT et suivants

Les dispositions relatives au fonds d'équipement touristique ont été fondamentalement revues, dans le but de répondre aux besoins actuels en matière d'aide aux investissements touristiques. L'aide ordinaire (prise en charge des intérêts sur les emprunts) selon l'ancienne loi a été supprimée et remplacée par une aide directe à l'investissement. Les avantages de ce subventionnement résident dans la possibilité, pour le porteur de projet, de valoriser l'aide octroyée par le fonds d'équipement touristique au titre de fonds propre, lors de la recherche de financement externe. Cette aide directe incitera également le porteur de projet à engager ses propres moyens financiers, dès lors qu'elle n'est plus octroyée en fonction des fonds étrangers qu'il aurait pu obtenir auprès d'un établissement bancaire.

L'aide est désormais octroyée selon trois catégories (projets de faible et grande ampleur; projets d'importance cantonale), qui seront décrites ci-dessous.

Art. 39 LT

L'aide peut être accordée pour des infrastructures existantes ou pour des investissements à l'état de projets.

Art. 40 LT

L'apport de l'Etat au fonds d'équipement demeure inchangé. La disposition prévoit que, désormais, le fonds d'équipement touristique peut être alimenté par le revenu de la taxe de séjour non utilisé en faveur des hôtes selon l'article 22 al. 4.

Comme sous l'ancien régime légal, d'éventuels versements supplémentaires doivent faire l'objet de décrets soumis au Grand Conseil, lorsque les compétences financières l'exigent (al. 2).

L'article 48 de règlement d'exécution précise la procédure de requête de moyens complémentaires par le comité du fonds.

Art. 41 LT

Le comité de gestion se compose dorénavant de sept à neuf personnes. De plus, pour des raisons de simplification, la loi renvoie au règlement d'exécution pour ce qui en est du de l'organisation et du fonctionnement du comité.

Art. 42 LT

L'article 42 précise la nature des décisions du comité du fonds. Elles relèvent donc du droit administratif usuel et peuvent être soumises à recours. Les principes de la loi sur les subventions s'appliquent également à ces décisions.

La mention au registre foncier vise la restriction légale au droit de propriété, pour le propriétaire du bien immobilier concerné et pour les tiers qui acquièrent un droit distinct sur ce bien immobilier (al. 3).

Art. 43 LT

La disposition prévoit des conditions à l'octroi de l'aide, notamment le fait que le projet ait une viabilité et un impact économique positif sur le tourisme (let. b) et respecte les principes de durabilité (let. c). L'aide du fonds est également conditionnée aux disponibilités financières de ce dernier.

L'article 52 du règlement d'exécution précise les conditions d'octroi de l'aide, notamment la fourniture de garanties. La procédure de demande est décrite à l'article 43 de règlement.

Art. 44 LT

Comme dans le régime actuel, la part des investissements retenus pour fixer la contribution du fonds est plafonnée à 80% de la partie touristique de l'objet pour lequel la participation financière est demandée. Il est renoncé à ce plafonnement pour les objets reconnus comme d'importance cantonale.

Art. 45 LT

L'aide du fonds est conditionnée à la signature d'une convention avec le porteur de projet, qui permet de régler des modalités de versement de l'aide et du suivi de l'impact économique. Cette convention prévoit également des clauses de remboursement de l'aide octroyée.

Art. 46 LT

Le nouvel article 46 LT fixe les modalités de remboursement de l'aide. La disposition se réfère ainsi à la convention passée avec le porteur de projet (cf. art. 45 al. 2), ainsi qu'à une nouvelle affectation de l'objet ayant bénéficié de l'aide du fonds (perte du caractère touristique).

Art. 47 LT

La catégorie des projets de faible ampleur comprend les investissements d'une valeur comprise entre 500 000 et 5 millions de francs. Comme pour l'ensemble des projets, seule la part touristique est susceptible de bénéficier de la subvention.

Art. 48 LT

L'aide est fixée selon un taux prévu par le règlement d'exécution, ce qui est également le cas pour l'aide aux projets de grande ampleur (cf. art. 50 al. 1). Ce faisant, le Conseil d'Etat pourra aisément adapter ce taux selon les besoins et les capacités financières du fonds d'équipement touristique. Pour la catégorie d'investissements dans des projets de faible ampleur, l'aide a été fixée initialement à 8% en faveur des projets d'une valeur totale égale ou inférieure à 2 millions de francs (cf. art. 55 al. 1 RT). Cette aide est réduite de 0,1% par tranche d'investissement supplémentaire de 200 000 francs (al. 2), pour les projets excédant le coût de 2 millions de francs. Il en résulte que l'aide maximale accordée se monte à 325 000 francs, pour un projet de 5 millions de francs (6,5%).

Art. 49 LT

La catégorie des projets de grande ampleur comprend les investissements d'une valeur supérieure à 5 millions de francs. Comme pour l'ensemble des projets, seule la part touristique est susceptible de bénéficier de la subvention.

Art. 50 LT

Pour cette catégorie d'investissements, l'aide est fixée initialement dans le règlement à 6,5% en faveur des projets (cf. art. 55 al. 3 RT). Elle est toutefois limitée à un plafond fixé à un million de francs, qui correspond à un investissement total d'environ 16 millions de francs.

Art. 51 et 52 LT

L'aide aux projets d'importance cantonale correspond à l'aide extraordinaire instituée par l'ancienne loi. Par le biais de cette aide, le comité du fonds pourra soutenir les projets non éligibles selon le droit actuel, présentés individuellement ou de manière commune. Cette aide est conditionnée à la participation des régions et des communes et se fixe selon cette dernière, ce qui constitue une nouveauté (art. 52). Ainsi, le fonds d'équipement touristique participera aux investissements à hauteur de 150% de l'aide octroyée par les régions et les communes, avec un seuil maximal de 49% du coût total du projet. Pour obtenir la part maximale du fonds (49%), les régions et les communes devront donc s'engager à hauteur d'au moins 32,5% (35% sous le régime actuel).

Le règlement d'exécution précise ce que la loi définit comme objet d'importance cantonale et d'intérêt général (art. 56 RT).

Art. 53 LT

Le principe de l'octroi de l'aide sous la forme de prêts sans intérêts, conditionnellement remboursables, demeure dans la nouvelle loi, tout comme le délai d'attente de 15 ans pour obtenir une nouvelle aide.

L'article 58 de règlement d'exécution précise le départ du délai d'attente.

Art. 54 LT

Conformément à l'ancienne loi, le transfert de propriété à une société d'économie mixte demeure obligatoire. Toutefois, l'alinéa 2 de la nouvelle loi permet au Conseil d'Etat de décider d'exceptions à ce transfert, dans des cas particuliers et sur proposition du comité de gestion du fonds. Cette modification s'explique par l'extension de l'aide aux investissements à des objets dont la propriété doit demeurer en mains des bénéficiaires de l'aide (ex. hôtels). Le transfert de propriété demeurant toutefois la règle, l'infrastructure fait l'objet d'un bail avec l'exploitant, fixé en fonction du résultat financier de l'équipement exploité (cf. art. 59 du règlement d'exécution).

Le règlement d'exécution précise que le transfert de propriété passe à une société d'économie mixte déjà existante (art. 59 RT).

Art. 55 LT

Pas de commentaire.

Art. 56 LT

La disposition institue les voies de recours usuelles pour les décisions prises en application de celle-ci.

Art. 57 LT

L'art. 57 institue un régime transitoire s'agissant de la reconnaissance des organisations touristiques régionales. Il s'applique en relation avec les articles 12 et 17 LT.

La disposition est précisée par l'article 70 du règlement d'exécution, qui prévoit le retrait de la reconnaissance pour une association touristique régionale qui ne répondrait pas aux exigences de la nouvelle loi.

Art. 58 LT

Cet article précise l'entrée en vigueur du nouveau régime des taxes, lequel est fixé au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 59 LT

Pas de commentaire.

Modification d'actes

Aucun autre acte n'est modifié.

Référendum et entrée en vigueur

Le présent avant-projet n'est pas soumis au référendum financier (obligatoire ou facultatif) conformément aux articles 45 al. 1 let. b et 46 al. 1 let. b Cst/FR étant donné que le projet n'entraîne aucune dépense nette nouvelle supérieure à 1%, respectivement ¼% du total des dépenses des derniers comptes arrêtés par le Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur.

5. Incidences financières et en personnel

5.1. Incidences financières

Le projet de loi n'aura pas d'impact financier notable sur les finances de l'Etat.

5.2. Incidences sur le personnel de l'Etat

Le projet de loi n'a pas d'incidence directe sur le personnel de l'Etat.

6. Effets sur la répartition des tâches Etat-communes

Le projet de loi n'a pas d'incidence formelle sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes. Aucune compétence n'est modifiée avec la présente loi, notamment en matière de politique d'aménagement du territoire ou de politique fiscale.

La loi permet à l'Etat d'apporter un important soutien aux régions et aux communes dans les tâches qui leur sont imposées par sa participation aux investissements touristiques notamment.

Le schéma «Attribution des tâches au niveau institutionnel» résume les implications de l'Etat, des régions (districts) et des communes dans les domaines de la planification, du Fonds d'équipement touristique, du fonds marketing, des réseaux officiels de randonnées et des autres tâches.

7. Effets sur le développement durable

Le projet de loi a été soumis à l'évaluation de la Boussole 21 le 6 mars 2020. Le rapport est joint au présent message.

Il a un effet favorable en matière de développement durable, notamment sur les volets économiques et environnementaux.

Au travers de la mise en œuvre de sa politique, l'Etat pourra contribuer à ce que le développement touristique s'accompagne d'une urbanisation judicieuse et respectueuse des principes du développement durable.

8. Conformité au droit fédéral et euro-compatibilité

Le projet de loi est compatible avec le droit de rang supérieur, soit le droit européen, le droit fédéral ainsi que la Constitution cantonale.

Annexes:

—
Rapport de consultation
Rapport Boussole 21



Botschaft 2019-DEE-5

17. August 2021

des Staatsrats an den Grossen Rat zum Gesetzesentwurf über den Tourismus (TG)

Wir unterbreiten Ihnen einen Gesetzesentwurf über den Tourismus (TG).

Die Botschaft ist wie folgt aufgebaut:

1. Einleitung	15
2. Organisation und Ausarbeitung des Erlasstextes	17
2.1. Leitung und Arbeitsgruppe	17
2.2. Vernehmlassung	17
3. Bedarf nach einem neuen Tourismusgesetz	17
3.1. Der Freiburger Tourismus im Überblick	17
3.2. Heutige Herausforderungen	18
3.3. Organisatorischer Hintergrund	19
3.4. Führung und Organisation	19
3.5. Offizielle Tourismusträger	19
3.6. Finanzieller Hintergrund (Aufenthaltstaxen)	20
3.7. Tourismusförderungsfonds (TFF)	21
3.7.1. Rückblick und gewährte Hilfen	21
3.7.2. Neue Beiträge	22
3.7.3. Rückzahlung	22
3.8. Freizeitwegnetze	22
4. Erläuterungen zu den einzelnen Artikeln	23
5. Finanzielle und personelle Auswirkungen	29
5.1. Finanzielle Auswirkungen	29
5.2. Personelle Auswirkungen	29
6. Auswirkungen auf die Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden	29
7. Auswirkungen auf die nachhaltige Entwicklung	29
8. Übereinstimmung mit nationalem Recht und Eurokompatibilität	29

1. Einleitung

Tiefgreifende Veränderung und Anpassungsbedarf

Der Tourismus entwickelt sich rasant auf globaler, nationaler und regionaler Ebene. Er gehört wie der Detailhandel zu den Branchen, die am stärksten unter dem Einfluss der Digitalisierung und der Globalisierung stehen. Neue Marktakteure, tiefgreifende und rasche Veränderungen im Kundenverhalten und in den Geschäftsmodellen werden die etablierten

Akteure auch in den kommenden Jahren unter Druck setzen. In der Schweiz und im Kanton Freiburg wird dieser Druck durch die Frankenstärke, den Klimawandel und natürlich durch die noch nie dagewesene Krise, die seit März 2020 die ganze Welt im Griff hält, zusätzlich verstärkt.

Um sich von der Konkurrenz abzuheben, ist eine stärkere Kundenorientierung nötig: Es gilt, das Erbe des Kantons zu nutzen und gleichzeitig ein vielseitiges, innovatives und hochwertiges Angebot bereitzustellen und ständig weiterzuentwickeln.

Auch auf struktureller Ebene sind Entwicklungen notwendig. Damit die Strukturen agiler und produktiver werden, müssen die Aufgaben der Tourismusträger angepasst, die Ressourcen effizienter organisiert und die Kräfte vereint werden.

Die Branche wird in den kommenden Jahren tiefgreifende Veränderungen erleben. Dieser Wandel betrifft alle Tourismusregionen der Schweiz. Durch die Antizipation und die proaktive Bewältigung dieser Veränderungen kann sich der Kanton Freiburg einen Vorsprung sichern. Der Kanton Freiburg hat in dieser Hinsicht das Potenzial, sich als Pionier zu positionieren.

Diese Ausführungen stammen aus dem White Paper «Der Schweizer und Freiburger Tourismus», ein Dokument von Ende 2019 und das der Vision 2030 für den Freiburger Tourismus entspricht, die im Jahr 2010 vom Vorstand des Freiburger Tourismusverbands (FTV) und vom Staatsrat validiert wurde.

Dies ist der Hintergrund, vor dem die Arbeiten am neuen Freiburger Tourismusgesetz realisiert wurden. Das aktuelle Gesetz vom 13. Oktober 2005 hat es ermöglicht, die Grundlagen für eine erfreuliche touristischen Entwicklung im Kanton zu legen. Es entspricht aber nicht mehr den Anforderungen dieses Wirtschaftszweigs, der starken Veränderungen ausgesetzt ist.

Der Bericht des Staatsrats an den Grossen Rat zum Postulat Nadine Gobet/Yvan Hunziker vom 11. Oktober 2016 über die touristischen Infrastrukturen im Kanton (2013-GC-79) hat auf die wirtschaftliche Bedeutung des Tourismus für den Kanton hingewiesen und die Notwendigkeit unterstrichen, dass die Rahmenbedingungen an die rasante Entwicklung des Tourismus angepasst werden müssen. Auch dieses Ziel erfordert eine Gesetzesrevision.

Ohne die grundlegenden Ziele des bisherigen Gesetzes in Frage zu stellen, das heisst die Entwicklung des Freiburger Tourismus begünstigen und fördern, soll das revidierte Gesetz modern, agil und auf die aktuellen und künftigen Entwicklungen der Tourismusbranche zugeschnitten sein.

Für die Ausarbeitung eines hochwertigen und innovativen Tourismusangebots und die Unterstützung des nachhaltigen Tourismus, der Wanderwegnetze, der Sharing Economy und der Infrastrukturen im Hotellerie- und kommerziellen Parahotelleriebereich, ist eine klare, strukturierte, ermutigende und zukunftsgerichtete Gesetzesgrundlage nötig.

Die Instrumente, die ihren Nutzen erwiesen haben, um die Werbung oder die Infrastruktur zu unterstützen, wie etwa der Tourismusförderungsfonds (TFF) oder der Fonds für koordiniertes Tourismusmarketing, müssen fortbestehen und an die Entwicklungen der Branche angepasst werden. Ganz im Sinne des Berichts Voralpen Vision 2030, der eine Diversifizierung des Angebots in den Voralpendestinationen

des Kantons empfiehlt, kommt mit diesem Gesetz der Wille zum Ausdruck, die touristische Tätigkeit mit modernen Instrumenten auszustatten, die den Fortbestand der verschiedenen Akteure sichern und die wettbewerbsfähige Position des Kantons festigen.

Ziele, die auf dem Reichtum unseres Kantons aufbauen

Die natürlichen, historischen, kulturellen und traditionellen Schätze und Werte, die das Wesen und den Stolz unseres Kantons und seines Tourismus ausmachen, müssen nach den Grundsätzen der nachhaltigen Entwicklung und im Einklang mit der Raumplanung genutzt werden. Dies ist eine ständige Herausforderung aber gewiss auch die grösste Stärke des Freiburger Tourismus. Die Vielfalt der Natur ermöglicht ein sehr breites Angebot in einem kleinen Umkreis. Von Seen über Städte bis zu den Bergen ist alles zu finden, was die Schweiz touristisch attraktiv macht. Mit zwei regionalen Naturparks und 1800 Kilometern beschilderter und im vorliegenden Gesetz geregelter Wanderwege wird der Kanton Freiburg oft beneidet. All diese Trümpfe bieten sich für die Entwicklung eines sanften Tourismus auf dem Kantonsgebiet an. Dennoch hinterlässt der Tourismus deutliche Spuren auf dem Kantonsgebiet. Im Rahmen der Vorbereitungsarbeiten hat die Beurteilung mit dem Kompass 21 die Herausforderungen in Bezug auf die Wirtschaft, die Umwelt und die Gesellschaft deutlich gemacht. Der Bericht zum Kompass 21 befindet sich in der Beilage zur Botschaft. Schweiz Tourismus wird mit dem Programm *Swisstainable* den Fokus auf Nachhaltigkeit legen, was eine Chance für das Freiburger Tourismusangebot sein wird.

Der vorliegende Gesetzesentwurf steht voll und ganz im Einklang mit dem jüngst vom Bund genehmigten kantonalen Richtplan, den verabschiedeten oder in Arbeit befindlichen regionalen Richtplänen und mit den verschiedenen Arbeiten im Rahmen des Klimaplanes, der Mobilität und der Landschaften von kantonalen Bedeutung. Die Entwicklung der Tourismuswirtschaft muss unter Beachtung der Gesetzesgrundlagen erfolgen, sollte aber mehr Gehör erhalten, wenn es um Fragen der Raumplanung in Verbindung mit bedeutenden touristischen Grossprojekten geht. Die touristische Entwicklung kann auch gewisse Regionen öffnen. Die kontrollierte Zunahme der Frequentierung kann beispielsweise der Entwicklung des öffentlichen Verkehrsangebots Vorschub leisten. So stehen die wirtschaftlichen Entwicklungsziele nicht zwingend im Widerspruch zu den Ansprüchen der nachhaltigen Entwicklung und den territorialen Herausforderungen. Dank moderner Instrumente, einer klaren Richtungsgabe und einer Aufwertung des Freiburger Tourismus zum Wohle der Gäste und der Freiburger Bevölkerung erlaubt es das neue Gesetz, die unterschiedlichen Anforderungen auf einen Nenner zu bringen.

2. Organisation und Ausarbeitung des Erlasstextes

2.1. Leitung und Arbeitsgruppe

Die Ausarbeitung des Gesetzesentwurfs oblag der FTV unter Aufsicht der Volkswirtschaftsdirektion (VWD). Der Vorstand des FTV hat ab 2017 eine technische Arbeitsgruppe errichtet, um die Leitlinien des neuen Gesetzes vorzuschlagen. Die Arbeitsgruppe, die aus Vertreterinnen und Vertretern des Vorstands des FTV, Tourismusspezialisten und -akteuren und einer juristischen Unterstützung bestand, hat dazu beigetragen, die allgemeinen Grundsätze des Gesetzes festzulegen, insbesondere die Rechtsform und die Struktur, die in der Lage ist, die gesetzlichen Ziele und Aufgaben effizient umzusetzen. Die Arbeitsgruppe hat zudem die Grundlagen für die Aufenthaltstaxe, für die offiziellen Freizeitwegnetze und den Tourismusförderungsfonds vorgeschlagen.

In der Folge wurde die Ausarbeitung des Vorentwurfs einem kleinen Redaktionskomitee übertragen, das sich aus Vertreterinnen und Vertretern der VWD (Generalsekretär) und dem FTV zusammensetzte und das periodisch der Arbeitsgruppe und der VWD Bericht erstattete.

Die Arbeitsgruppe hat ihre Entwürfe eines Tourismusgesetzes und eines Tourismusreglements dem Vorstand des FTV am 30. Juni 2020 vorgelegt, der sie gleichentags anlässlich einer ausserordentlichen Sitzung validiert und an die VWD weitergeleitet hat.

Der Staatsrat hat die Vernehmlassung des Gesetzesvorentwurfs an seiner Sitzung vom 10. November 2020 genehmigt.

2.2. Vernehmlassung

Die Vernehmlassung zum Vorentwurf des Tourismusgesetzes fand vom 14. November 2020 bis am 15. Februar 2021 statt. Zusätzlich zu den gewöhnlich angehörten Institutionen, Organen und Parteien wurde der Gesetzesvorentwurf auch den Organisationen unterbreitet, die den Freiburger Tourismussektor vertreten. Bis zum Ende der Vernehmlassung hat die VWD 42 Stellungnahmen zum Gesetzesvorentwurf erhalten. Aus den Antworten der Institutionen, Organe und Vereine, die an der Vernehmlassung teilgenommen haben, geht hervor, dass sie grundsätzlich die Revision des Tourismusgesetzes gutheissen, um den kantonalen Gesetzesrahmen an die heutigen Herausforderungen, wie etwa die Digitalisierung und die Nachhaltigkeit, anzupassen.

Die meisten Vernehmlassungsantworten enthielten auch Änderungsvorschläge, die sich mehr auf die allgemeine Ausrichtung des Gesetzesvorentwurfs und weniger auf spezifische Bestimmungen bezogen. Die Antworten betrafen hauptsächlich Fragen der Governance, finanzielle Aspekte, den Tourismusförderungsfonds (TFF) und das Kapitel zu den Freizeitwegnetzen. Keine Institution oder Organisation,

die an der Vernehmlassung teilgenommen hat, lehnt die Gesetzesrevision grundsätzlich ab.

Im Bereich der Governance wurden die regionale Organisation, die Aufgabenteilung zwischen den verschiedenen Akteuren und die Rolle der Gemeinden und lokalen Tourismusorganisationen kommentiert. Es zeigte sich namentlich, dass die genauen Modalitäten der Zusammenarbeit zwischen der regionalen und lokalen Ebene bei der Umsetzung der Tourismuspolitik geklärt werden müssen. Auch die verschiedenen Auswirkungen der Änderungen an der Aufenthaltstaxe, die Unterstützungsmodalitäten des TFF und die anwendbaren Beitragsätze wurden kommentiert. Bezüglich der vorgesehenen Aufhebung der lokalen Aufenthaltstaxe stellten einzelne lokale Tourismusorganisationen die Frage der künftigen Finanzierung ihrer Aktivitäten. In Bezug auf die Beiträge des TFF zeigte sich, dass die Meinungen auseinandergehen, was die Berücksichtigung der Investitionsausgaben in den touristischen Teil eines Projekts und die Beitragsquote betrifft. Die Bemerkungen zum Teil über die Freizeitwegnetze warfen namentlich die Frage der Koordinierung mit dem neuen Gesetz über die Mobilität auf. Deshalb wurde im Einvernehmen mit der Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion (RUBD) beschlossen, die wichtigsten Bestimmungen darüber zu entfernen und sie in das neue Gesetz über die Mobilität aufzunehmen. Schliesslich wurden die Umweltwirkung des Tourismus, die Aspekte Natur und Landschaft, die nachhaltige Entwicklung sowie die Auswirkungen des Klimawandels auf den Tourismus angesprochen.

Der detaillierte Vernehmlassungsbericht befindet sich in der Beilage zur Botschaft.

3. Bedarf nach einem neuen Tourismusgesetz

3.1. Der Freiburger Tourismus im Überblick

Die Schweiz besteht aus dreizehn grossen Tourismusregionen: Der Kanton Freiburg ist eine davon, allerdings diejenige mit den wenigsten Logiernächten. Der Kanton Freiburg ist in erster Linie eine Ausflugsregion und die wichtigsten Tourismusmagnete empfangen sehr viele Tagesausflügler. Der Beitrag des Tourismus an die Wirtschaft beläuft sich auf etwa 1 Milliarde Franken pro Jahr und fällt je nach Bezirk sehr unterschiedlich aus. Viele Branchen profitieren direkt, indirekt oder induziert vom Tourismus. Als Beispiele können die Beherbergung, die Attraktionen, der öffentliche Verkehr, darunter die Seilbahnen, die Veranstaltungen, die Gastronomie und die anderen Dienstleistungen in Verbindung mit der touristischen Aktivität genannt werden. Die Gäste des Kantons kommen zu über 60% aus der Schweiz. Die ausländischen Gäste mit den meisten Logiernächten stammen aus Frankreich und Deutschland. Die weiter entfernten Märkte bergen ein grosses Entwicklungspotenzial und die privile-

gierte Lage an der Sprachgrenze im Herzen der Schweiz sowie das vielseitige Angebot stellen einen gewichtigen Trumpf dar.

Auf einem relativ kleinen Gebiet von 1670 km², verfügt der Kanton Freiburg über alle Landschaften, die für die Schweiz typisch sind. Mit seinem reichen immateriellen Kulturgut und den zahlreichen lebendigen Traditionen darf sich der Kanton Freiburg mit Stolz als die Schweiz im Taschenformat bezeichnen.

3.2. Heutige Herausforderungen

Die heutigen Herausforderungen liegen darin, sich die Digitalisierung zu eigen zu machen und unsere besonderen Trümpfe zu nutzen, indem eine Entwicklungsstrategie aufgestellt wird, die messbare Ziele festlegt. In einer komplexen Branche wie dem Tourismus ist es eine grosse Aufgabe, den Auftrag, die strategische Richtung, die Werte und Schlüsselkompetenzen für den Freiburger Tourismus zu definieren. All dies muss aber Eingang in ein modernes und auf die Branche zugeschnittenes Gesetz finden. Die Entwicklung des Aktivitäts-, Freizeit- und Beherbergungsangebots ist die Herausforderung, die diesem neuen Gesetz zugrunde liegt. Eine einzigartige Erfahrung oder eine authentische Aktivität verbunden mit einer geeigneten Kommunikation, einer originellen und gezielten Werbung sowie mit modernen und effizienten Strukturen sind der Schlüssel zum touristischen Erfolg.

Entwicklungsstrategie und Ziele

Um diese qualitativen und quantitativen Ziele zu verankern, wird die Entwicklungsstrategie für den Freiburger Tourismus in Verbindung mit dem neuen Gesetz ab Anfang 2022 validiert. Diese Strategie basiert auf dem im Oktober 2019 veröffentlichten White Paper «Der Schweizer und Freiburger Tourismus». Der Ausbruch der Gesundheitskrise infolge des Coronavirus hat die Arbeiten am Strategiepapier verzögert, das kurz vor dem Abschluss steht. Dieses Dokument wird es auch ermöglichen, kohärente Marketing-, Kommunikations- und Digitalisierungsstrategien aufzustellen, die an die Entwicklung der Branche angepasst werden können. Das White Paper ist ein Referenzdokument für das neue Tourismusgesetz und ist integrierender Bestandteil dieser Botschaft. Daraus geht hervor, dass der Tourismus einen klaren strategischen Rahmen und neben hoch professionellen und kompetenten Strukturen und Personen auch Freiwillige und ideenreiche Köpfe braucht. Die im White Paper aufgeführten wichtigsten Herausforderungen, werden in die Schlussfassung der Entwicklungsstrategie für den Freiburger Tourismus aufgenommen und im neuen Tourismusgesetz und seinen verschiedenen Kapiteln angesprochen. So wird gewährleistet, dass die Verbindung zwischen der Vision 2030 aus dem Jahr 2009, dem jüngst veröffentlichten White Paper des Schweizer und Freiburger Tourismus, der Entwicklungsstrategie des Freiburger Tourismus und dem Tourismusgesetz hergestellt wird. Dies sind die Pfeiler, ergänzt durch eine solide gesetzliche Grundlage, die das Fundament bilden, auf dem die Entwicklung des Tourismus im Kanton aufbaut. Die folgende Grafik bietet einen Überblick über das Ökosystem des Freiburger Tourismus (Abb. 1).



Abbildung 1: Ökosystem des Freiburger Tourismus

3.3. Organisatorischer Hintergrund

Der Tourismussektor setzt sich aus vielen unterschiedlichen Akteuren zusammen. Restaurations- und Hotelbetriebe, Leistungserbringer im Bereich Kultur und anderen Akteure erbringen Leistungen für die Gäste. Die Tourismusorganisationen wiederum nehmen einen besonderen Platz beim Empfang der Gäste und der Vermarktung der Freiburger Destinationen ein. Unter Beachtung der territorialen Einteilung des Kantons in Regionen, die sich mit den Bezirken decken, will der Gesetzesentwurf, dass jede Freiburger Gemeinde am touristischen Aufschwung teilhat und es den regionalen Touris-

musorganisationen ermöglicht, sich optimal zu organisieren, um die ihnen übertragenen Aufgaben zu erfüllen.

Indem die touristischen Strukturen auf dem Kantonsgebiet nach Bezirken eingeteilt werden, können sie an bestehende administrative Einheiten angeschlossen werden. Dies stellt auch die Kohärenz mit den bestehenden Instrumenten sicher. Die Beziehungen zwischen den Instanzen auf kommunaler, regionaler und kantonaler Ebene und die Zusammenarbeit über die Kantonsgrenzen hinaus werden so weiter verstärkt. Die folgende Grafik stellt diese Interaktionen dar (Abb. 2):



Abbildung 2: Aufgabenverteilung auf institutioneller Ebene

Die wertvolle, von den lokalen Tourismusorganisationen geleistete Arbeit muss von den regionalen Tourismusorganisationen mit Aktionen im Interesse der Gäste fortgesetzt werden. Neu ist es auch möglich, weitere Projekte zugunsten der Gäste mit einer nachweislich positiven Tourismuswirkung zu unterstützen, auch wenn sie von anderen Rechtseinheiten getragen werden. Dasselbe gilt für Veranstaltungen und Events, die das Tourismusangebot eindeutig aufwerten.

3.4. Führung und Organisation

Die starken Veränderungen im Gästeverhalten und in den Marktmechanismen verlangen nach touristischen Massnahmen mit kantonaler Reichweite. Das neue Gesetz soll es ermöglichen, die Tourismusträger des Kantons in ein neues Organisationsmodell überzuführen, das ihre Effizienz, Attraktivität und Wettbewerbsfähigkeit steigert. Die offiziellen Tourismusträger sind der FTV auf Kantonsebene und die regionalen Tourismusorganisationen. Diese beiden Stufen funktionieren bereits optimal und gut aufeinander abgestimmt im Bereich des koordinierten Marketingfonds (Marketing, Internet, soziale Netzwerke usw.), des Einzugs der Aufenthaltstaxe und der Forschungs- und Entwicklungsprojekte. Die regionalen Tourismusorganisationen müssen eine enge Verbindung zu den lokalen Akteuren und Tourismusorganisationen gewährleisten, indem sie geeignete Prozesse oder Vereinbarungen aufstellen.

3.5. Offizielle Tourismusträger

Das neue Gesetz legt die Stellung und die Befugnisse der offiziellen Tourismusträger fest. Die erwähnten Aufgaben decken alle wichtigen Aktivitäten für den Tourismus im Kanton ab. Das Gesetz misst der Zusammenarbeit aller Akteure der Branche im Hinblick auf ein gelungenes Kundenerlebnis grosse Bedeutung zu. Für die Gäste sind geografische Grenzen unbedeutend, weshalb die Tourismusstrategie des Kantons auf ein kohärentes Tourismusangebot abzielen muss, das die lokalen Besonderheiten zum Vorteil nutzt. Die Qualität des Gästeempfangs und das natürliche, historische, kulturelle und traditionelle Erbe sind die wichtigsten Trümpfe für die Entwicklung des Tourismusangebots. Die Organisation ist auf kantonaler und regionaler Ebene geregelt, wobei auch Rechtseinheiten anerkannt werden, die den regionalen Tourismusorganisationen angegliedert sind, wie die lokalen Tourismusorganisationen und die lokalen Akteure.

Die Beziehungen zwischen den verschiedenen Instanzen auf kantonaler, regionaler und kommunaler Ebene sind in der folgenden Grafik dargestellt (Abb. 3):

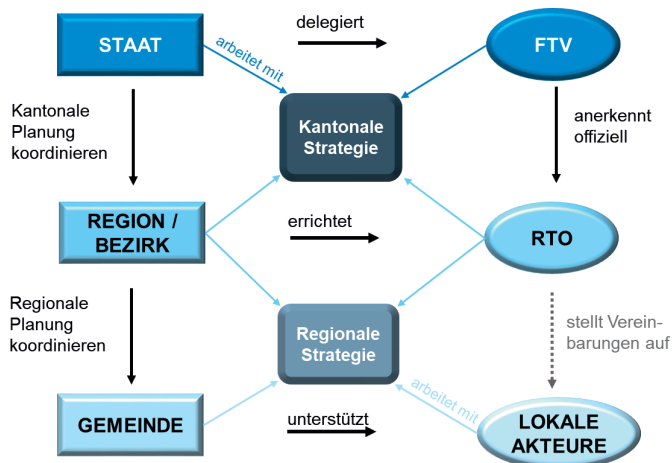


Abbildung 3: Beziehungen zwischen den Instanzen auf kommunaler, regionaler und kantonaler Ebene

3.6. Finanzieller Hintergrund (Aufenthaltstaxen)

Das Kapitel der Aufenthaltstaxen ist ein Pfeiler des neuen Gesetzes. Die fünf wichtigsten Gedanken, die diesem Kapitel zugrunde liegen, sind die Folgenden:

Nutzung der kantonalen Online-Plattform

Für die administrativen Aufgaben im Zusammenhang mit dem Inkasso der Aufenthaltstaxe sieht das Gesetz die Verwendung der vom FTV betriebenen Online-Plattform vor. Der FTV ist das Organ, das für das Inkasso zuständig ist. Dieses Instrument ist bereits in Betrieb und sollte bei Inkrafttreten des Gesetzes voll einsatzbereit sein. Es entspringt einem vom Staatssekretariat für Wirtschaft (SECO) und Innotour unterstützten Projekt und wurde bereits mehreren weiteren Destinationen und Tourismusregionen vorgestellt. Zurzeit nutzen knapp 400 Beherbergungsbetriebe diese Online-Plattform, um ihre Gäste anzumelden, die Gästekarte auszustellen und die Daten an die Kantonspolizei, das Bundesamt für Statistik und die Zentralkasse für die Aufenthaltstaxe weiterzuleiten. Damit alle Beherbergungsbetriebe die kantonale Plattform nutzen können, wird ihnen eine Begleitung, ein Support und eine Schulung angeboten.

Vereinfachung

Zur Erinnerung: Es existieren zurzeit über 180 unterschiedliche Tarife für die Aufenthaltstaxe. Der Tarif hängt vom Ort und von der Art der Beherbergung ab. Doch weder der

Ort noch die Art der Beherbergung beeinflussen das Tourismusangebot zugunsten der Gäste. Da die Aufenthaltstaxe zugunsten der Gäste verwendet werden muss, schlägt das Gesetz einen einheitlichen Tarif für das gesamte Kantonsgebiet vor.

Beibehaltung der Pauschalen

Die monatliche und die pauschale Taxe werden beibehalten und auch die Anzahl Tage als Berechnungsgrundlage bleiben unverändert. Das geltende Gesetz und sein Ausführungsreglement haben sich bewährt, auch anlässlich einiger Beschwerden vor dem Kantonsgericht. Bedeutende Anstrengungen zur Verbesserung der Vorteile, die bei der Zahlung der Aufenthaltstaxe gewährt werden (Gästekarte), sollen es ermöglichen, den Personenkategorien, die eine pauschale Taxe zahlen, interessante Leistungen zu erbringen.

Befreiung von Kindern bis 16 Jahren

Ein zentraler Punkt des neuen Gesetzes im Bereich der Aufenthaltstaxe ist die Befreiung von Kindern bis 16 Jahren von der Taxpflicht. So wird die Gleichbehandlung aller Kinder, die sich auf dem Kantonsgebiet aufhalten, unabhängig von der Unterbringungsart sichergestellt.

Zwei Arten von Taxen: eine kantonale und eine regionale Taxe

Um die Einnahmen aus den Aufenthaltstaxen effizienter zu nutzen, den administrativen Aufwand zu reduzieren und eine gezieltere Unterstützung zu bewirken, sieht das Gesetz ein zweistufiges Taxsystem vor. Das Reglement legt die Höhe der beiden Taxen auf den gleichen Betrag fest. Es ist anzumerken, dass ein grosser Teil der lokalen Tourismusorganisationen des Kantons bereits heute den regionalen Tourismusorganisationen angeschlossen ist. Die anderen arbeiten bereits auf regionaler Ebene zusammen. Ihnen wird eine Übergangsfrist eingeräumt, damit sie sich an das neue Gesetz anpassen können. Sie haben weiterhin die Möglichkeit, Mittel aus der Aufenthaltstaxe zu beziehen, indem sie touristische Projekte einreichen oder entsprechende Vereinbarungen treffen.

Die folgende Grafik illustriert das vorgesehene System, das einfacher und gerechter ist (Abb. 4). Das Schema basiert auf dem Beispiel einer Taxe von 3.00 Franken, während aktuell über 180 Tarifpositionen zwischen 1.45 und 3.10 Franken existieren.

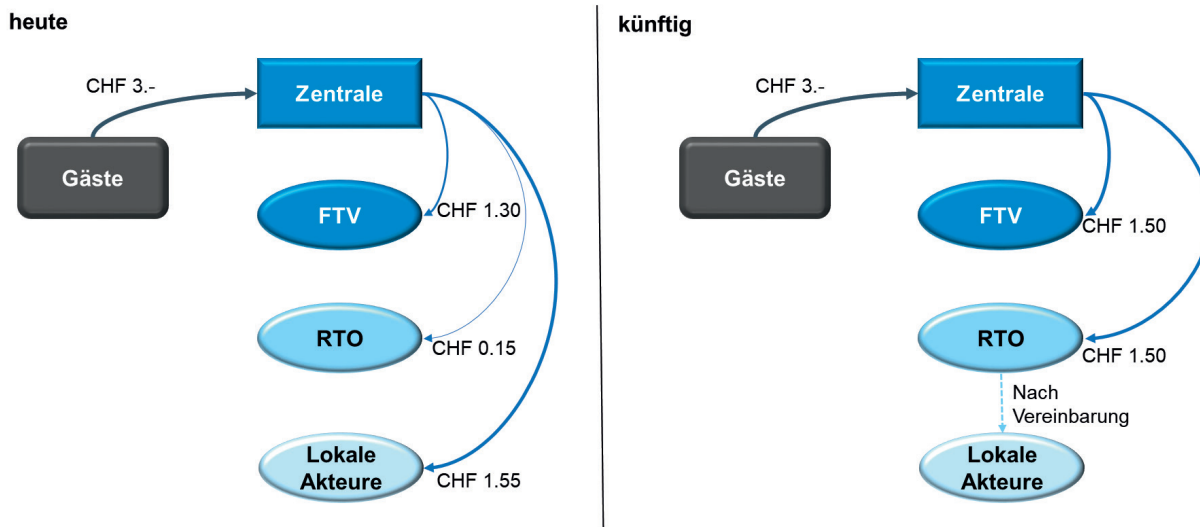


Abbildung 4: Aufteilung der Aufenthaltstaxe

3.7. Tourismusförderungsfonds (TFF)

Dies ist das Kapitel, das die grössten Veränderungen erfährt. Der Verwaltungsausschuss des Tourismusförderungsfonds begrüsst die Anpassungen und hofft, auf diese Weise in den kommenden Jahren weiterhin Projekte zur Entwicklung von touristischen Infrastrukturen unterstützen zu können. Die grundlegenden Bedingungen der Beiträge haben sich nicht stark verändert, doch die Kriterien für die Gewährung wurden vereinfacht und angepasst. Mit Finanzhilfen zu einem bekannten und transparenten Prozentsatz für Kleinprojekte (ab 500 000 Franken), Grossprojekte (ab 5 000 000 Franken) und Projekte von kantonaler Bedeutung kann sich der Verwaltungsausschuss auf den Inhalt der Projekte und ihren touristischen Einfluss konzentrieren. Indem die Finanzhilfe für Grossprojekte auf maximal eine Million Franken ausgedehnt wird, kann der Fonds künftig Projekte unterstützen, die bisher keine bedeutende Unterstützung erhalten konnten. Die Qualität der Projekte, die Nachhaltigkeit und die touristischen Kriterien werden die wichtigsten Punkte sein, die geprüft werden. Ziel ist es, den Bau, die Renovation und den Unterhalt der touristischen Infrastrukturen zu unterstützen. Der Vorstand des TFF prüft die vorgelegten Gesuche und holt bei Bedarf Expertenmeinungen in den betroffenen Bereichen ein, um seine Entscheidungen zu stützen (Beherrschung, Seilbahnen, touristische Attraktionen usw.).

Die Finanzhilfe für Projekte von kantonaler Bedeutung entspricht der aktuellen ausserordentlichen Hilfe, gibt aber den regionalen Körperschaften mehr Freiheit, um Projekte zu fördern, die sie für unterstützungswürdig halten.

3.7.1. Rückblick und gewährte Hilfen

In seinem 40-jährigen Bestehen hat der Tourismusförderungsfonds mehr als 63 Millionen Franken an Beihilfen gewährt, von denen 65% an Bergbahnen und fast 20% an die Hotellerie gingen. Auch die Parahotellerie, Freizeiteinrich-

tungen und Attraktionen haben von Beiträgen profitiert. Der Fonds ist ein Modell für Investitionsanreize, um das andere Tourismusregionen den Kanton beneiden. Er muss sich aber weiterentwickeln, um den aktuellen Herausforderungen des Tourismus gerecht zu werden. Die folgende Tabelle gibt Aufschluss über die Finanzhilfen, die zwischen 1979 und 2019 pro Bezirk vergeben wurden (Abb. 5):

Bezirk	Beiträge
Greyerz	43 506 623
Sense	8 444 522
Saane	6 099 240
Broye	2 084 164
See	1 837 130
Vivisbach	1 285 620
Glâne	321 910
Kanton	183 750
Total	63 762 959

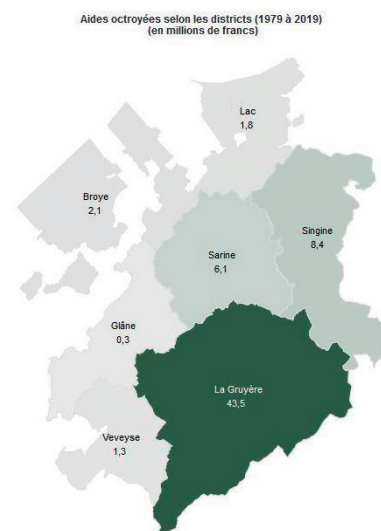


Abbildung 5: Finanzhilfen nach Bezirk (1979 bis 2019, in Millionen Franken)

Zurzeit werden rund dreissig Projekte über den Fonds unterstützt, die in den Bereichen Hotellerie, Parahotellerie, Seilbahnen und anderen touristischen Attraktionen angesiedelt sind.

3.7.2. Neue Beiträge

Das neue Tourismusgesetz gibt dem TFF neue Instrumente und erlaubt es ihm, an die sehr positive Wirkung der bis heute gewährten Beiträge anzuknüpfen. Neu hängt die Finanzhilfe von der Grösse des Projekts und seinem Einfluss auf den Tourismus ab, statt wie bisher vom der Höhe der Fremdfinanzierung. Dadurch werden die Dossiers objektiver bearbeitet und die Kriterien für die Unterstützung sind transparenter. Der Verwaltungsausschuss des TFF, unterstützt von der technischen Arbeitsgruppe und vom Vorstand des FTV, begrüsst diese Entwicklung und erwartet, dass die vorgeschlagene Lösung den künftigen Bedürfnissen entspricht.

Dem ist anzufügen, dass sich gemäss Prognosen das neue System auf die vom Fonds gewährten Finanzhilfen auswirken könnte, da diese in einigen Fällen erheblich höher ausfallen

könnten als im Rahmen des aktuellen Systems. Der FTV hat jedoch die Kapazität des Fonds anhand der bekannten Projekte für das nächste Jahrzehnt bewertet und festgestellt, dass sie ausreicht, um die touristischen Investitionen im Kanton effizient zu unterstützen. Der TFF kann jedenfalls nicht mehr Mittel vergeben, als ihm zur Verfügung stehen. Er profitiert im Übrigen von neuen Finanzierungsquellen (namentlich der ungenutzte Saldo der Aufenthaltstaxe).

3.7.3. Rückzahlung

Das Gesetz und das Reglement legen klare Modalitäten für die Rückzahlung der Finanzhilfen fest. Die Beiträge werden an die Bedingung geknüpft, dass eine Vereinbarung abgeschlossen wird, in der die Zahlung der Finanzhilfen, die Überwachung des wirtschaftlichen Einflusses und die Bedingungen geregelt sind, unter denen eine Rückzahlung fällig wird.

Die folgende Grafik zeigt eine Übersicht über die Finanzinstrumente in den Bereichen TFF, Aufenthaltstaxe, Marketingfonds und offizielle Freizeitwegnetze (Abb. 6).

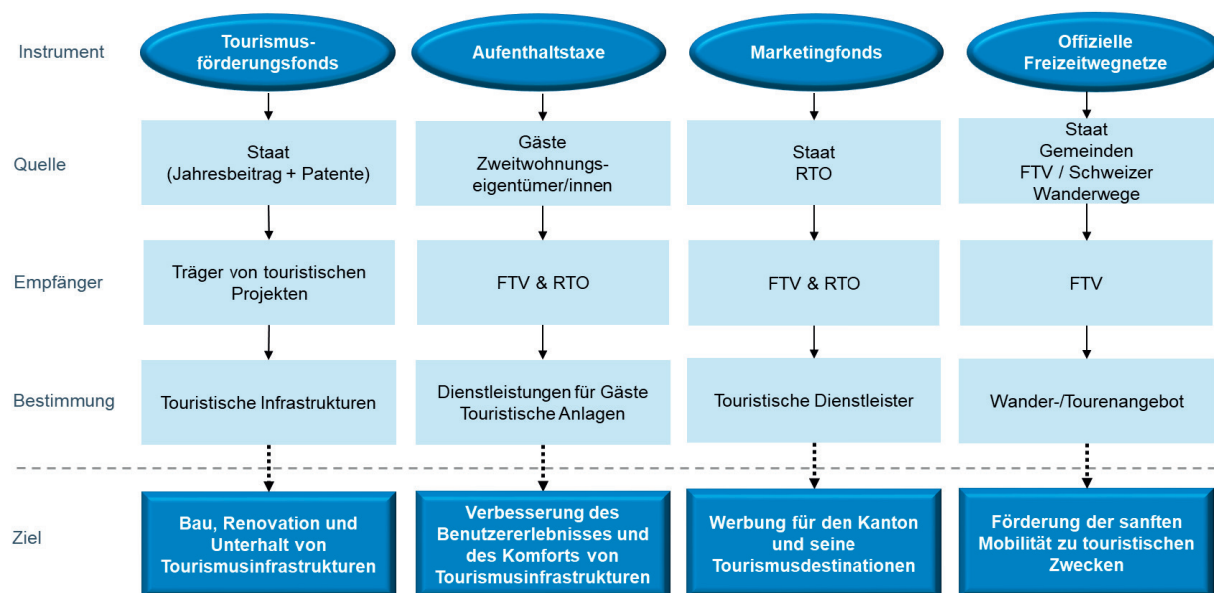


Abbildung 6: Finanzinstrumente gemäss Tourismusgesetz

3.8. Freizeitwegnetze

Die Nutzerinnen und Nutzer schätzen die Qualität des 1800 Kilometer grossen Wanderwegnetzes sehr. Dieses einstimmig anerkannte Netz wird von einem Markierungsteam unterhalten und vom FTV gestützt auf das Gesetz über den Tourismus koordiniert. Das neue Gesetz will auch hier die Effizienz steigern:

- > Die Markierung ist ausgereift und wird vom FTV übernommen.
- > Bisher wurden die Kosten der Markierung zwischen dem FTV, den lokalen Tourismusorganisationen und den

- Gemeinden aufgeteilt. Künftig wird der FTV die gesamten Kosten für das Markierungsmaterial übernehmen.
- > Das Bundesgesetz über Fuss- und Wanderwege bleibt anwendbar und die Aufgaben sind zwischen dem Staat, den Gemeinden und dem FTV klar aufgeteilt.

Die Neuheit liegt in der Definition der offiziellen Freizeitwegnetze. Es gilt, beispielsweise die Mountainbike-Strecken und Schneeschuhwanderwege, beides ebenfalls verbreitete Fortbewegungsmittel im Bereich des Langsamverkehrs, einzuschliessen. Die Aufnahme dieser Wege in die Gesetzgebung wird den entsprechenden Aktivitäten zu einem schnelleren und stärkeren Aufschwung verhelfen.

Die Bestimmungen des Gesetzes und des Reglements, die mit diesem Kapitel in Verbindung stehen, entsprechen den Weisungen von *Schweizer Wanderwege*, dem Dachverband für die Koordination der Wanderaktivitäten in der Schweiz.

Das neue Tourismusgesetz berücksichtigt das kantonale Gesetz über die Mobilität, das kürzlich in die Vernehmlassung geschickt wurde, und das jüngst verabschiedete Veloweggesetz des Bundes. Deshalb wurde das ursprünglich vorgesehene Kapitel über die Freizeitwegnetze aus dem Gesetzesentwurf entfernt und in den Entwurf des neuen Gesetzes über die Mobilität aufgenommen. Das Zusammenspiel der verschiedenen Gesetzesgrundlagen wird in den Übergangs- und Schlussbestimmungen präzisiert.

4. Erläuterungen zu den einzelnen Artikeln

Das Gesetz, das recht weit ins Detail geht, wird durch ein Ausführungsreglement ergänzt.

Art. 1 TG

Die Ziele des Gesetzes wurden an die Entwicklung des Tourismus im Kanton Freiburg angepasst, damit Neuerungen in diesem Wirtschaftszweig des Kantons berücksichtigt werden können. Die meisten Ziele wurden aus dem bisherigen Gesetz übernommen und durch einen Verweis auf die Grundsätze für die Finanzierung der Tourismusträger und der Investitionsbeiträge ergänzt (Bst. f).

Art. 2 TG

Artikel 2 des neuen TG legt den territorialen Rahmen fest und teilt den Kanton in Tourismusregionen ein, die den Bezirken entsprechen. Die Bezirke schliessen die Gemeinden ein. Diese Regionen stellen die regionalen Tourismusorganisationen im Sinne des Gesetzes dar. Absatz 4 definiert die Begriffe der Tourismusedienstleister und der touristischen Anlagen im Sinne des neuen Gesetzes.

Art. 3 bis 6 TG

Artikel 3 bis 6 legen die Tourismusträger im Sinne des Gesetzes fest (Art. 3) und listen ihre Befugnisse auf. Die grösste Neuerung besteht darin, dass die im bisherigen Gesetz enthaltene Anerkennung der lokalen Tourismusorganisationen aus dem Gesetz entfernt wurde und die wichtigsten Aufgaben der Gemeinden an die Tourismusregionen rückübertragen werden. Dieser Entscheid wird damit begründet, dass die Organisation des Freiburger Tourismus vereinfacht werden soll, indem die Aufgaben in Verbindung mit dem Tourismus in Händen der regionalen Tourismusorganisationen und des FTV zusammengelegt werden sollen. Artikel 3 Abs. 2 verweist auf die neuen Verwaltungsinstrumente und auf ihre Vereinheitlichung auf allen Ebenen. Ausserdem wird auf die

Zusammenarbeit mit den kantonalen Kompetenzzentren (insbesondere den Freiburger Hochschulen) verwiesen, auf die die Freiburger Tourismusträger bei Bedarf zurückgreifen können.

Art. 4 TG

Die dem Staat übertragenen Aufgaben bleiben grösstenteils die gleichen mit Ausnahme der Genehmigung der Tourismusstrategie. Diese Befugnis wird an den offiziellen Tourismusträger abgetreten (Art. 4 Bst. b), d.h. an den FTV (vgl. Art. 7 Abs. 1).

Art. 5 TG

Artikel 5 bleibt unverändert insbesondere in Bezug auf die Aufgaben. Da die Gemeinden künftig aber in die Regionen integriert sind (vgl. Art. 2 Abs. 1) übernehmen letztere ihre gesamten Aufgaben. Da das Kapitel über die Freizeitwegnetze aus dem Gesetz entfernt wurde (neu Bestandteil des neuen Gesetzes über die Mobilität), wurden die entsprechenden Kompetenzen an dieser Stelle eingefügt.

Art. 6 TG

Die Gemeinden behalten Aufgaben in Verbindung mit den Tourismusregionen, denen sie angehören. Ausserdem leisten sie einen finanziellen Beitrag an den Tourismusförderungsfonds in den Fällen, die im Gesetz vorgesehen sind. Sie erfüllen auch ihre Pflichten im Rahmen der offiziellen Freizeitwegnetze und unterstützen touristische Aktivitäten, die auf ihrem Gebiet organisiert werden.

Art. 7 TG

Dieser Artikel nennt die offiziellen Tourismusträger. Infolge der strukturellen Vereinfachung (Aufhebung der Anerkennung der lokalen Tourismusorganisationen) bleiben der FTV auf Kantonsebene und die regionalen Tourismusorganisationen. Zudem wird erwähnt, dass die Tourismusträger und die Rechtseinheiten, die ihnen angegliedert sind, als gemeinnützig anerkannt werden.

Absatz 3 gibt den offiziellen Tourismusträgern die Möglichkeit, Aufträge in Verbindung mit dem Tourismus zu übernehmen. Diese Bestimmung wird im Reglement präzisiert. Dieses sieht vor, dass der FTV über die Annahme von externen Aufträgen informiert wird (Art. 1 TR).

Art. 8 TG

Die Stellung des FTV bleibt unverändert. Als einziges wird präzisiert, dass seine Zusammensetzung im Ausführungsreglement festgelegt wird. Der Staat wird von Amtes wegen von der Vorsteherin oder vom Vorsteher der für Tourismus

zuständigen Direktion vertreten (Art. 8 Abs. 2 TG und Art. 2 TR). Die Stellung und die Aufgaben des FTV gegenüber dem Staat bleiben im Vergleich zum geltenden Gesetz unverändert. Das Reglement legt die Fristen für die Einreichung des Rechenschaftsberichts, des Tätigkeitsprogramms, der Jahresrechnung und des Voranschlags des FTV beim Staatsrat fest.

Art. 9 TG

Die Befugnisse des FTV wurden an die neuen Ziele des Gesetzes angepasst. So hat der FTV die Aufgabe, die kantonale Tourismusstrategie auszuarbeiten (Abs. 1 Bst. b), die vom Staatsrat genehmigt wird (Art. 4 Abs. 1 Bst. b). Der FTV ist auch dafür zuständig, Dienstleistungen zu erbringen und Stellungnahmen im Zusammenhang mit der kantonalen Tourismuspolitik abzugeben (Abs. 1 Bst. c). Im Reglement wird präzisiert, dass er für diese Leistungen Gebühren und Spesen in Rechnung stellen kann (Art. 4 Abs. 1 TR). Er hat zudem den Auftrag, das Freiburger Tourismusangebot zu fördern, zu vermarkten und bekannt zu machen (Abs. 1 Bst. d). Die übrigen Befugnisse entsprechen dem bisherigen Gesetz.

Art. 10 TG

Die Finanzierungsquellen des FTV bleiben im neuen Gesetz unverändert (alt Art. 9).

Art. 11 TG

Da die lokalen Tourismusorganisationen nicht mehr zu den gesetzlich errichteten Tourismusträgern gehören, wird die Stellung als regionale Tourismusorganisation auch auf die Rechtseinheiten ausgedehnt, die ihnen angegliedert sind. Diese Einrichtungen müssen vom FTV gemäss Artikel 12 anerkannt werden. Die bestehenden oder zu schaffenden Regionalverbände können die Rolle einer regionalen Tourismusorganisation übernehmen (Abs. 2). Das Reglement legt fest, welche Strukturen Mitglied dieser Organisationen werden können, wobei die Gemeinden automatisch dazugehören (Art. 5 TR).

Art. 12 TG

Die Bestimmung befasst sich mit der offiziellen Anerkennung der regionalen Tourismusorganisationen und der Rechtseinheiten, die ihnen angegliedert sind. Die Buchstaben a bis d legen die Bedingungen für diese Anerkennung fest. Artikel 6 bis 8 TR präzisieren die Bestimmung und definieren namentlich die wichtigsten touristischen Werte und die professionellen Strukturen.

Das Gesetz (Abs. 2) verweist auf das Reglement für das Anerkennungsverfahren und die obligatorischen statutarischen Bestimmungen (Art. 10 und 11 TR).

Art. 13 TG

Dieser Artikel erwähnt die spezifischen Aufgaben, die den regionalen Tourismusorganisationen übertragen werden, damit sie die anerkannte Arbeit der lokalen Tourismusorganisationen optimal im Sinne der Gäste fortsetzen.

Die Aufgaben der regionalen Tourismusorganisationen wurden angepasst. Die Aufgaben, die nach bisherigem Recht den lokalen Tourismusorganisationen zugewiesen waren, werden an die regionalen Tourismusorganisationen übertragen, da erstere nicht mehr zu den offiziellen Tourismusträgern gezählt werden. Die regionalen Tourismusorganisationen sind also künftig dafür zuständig, Veranstaltungen, Anlässe und Aktivitäten durchzuführen oder zu unterstützen (Bst. g).

Art. 14 TG

Die Neuerung liegt darin, dass die regionalen Tourismusorganisationen die Möglichkeit haben, Aufgaben an lokale Organisationen zu übertragen.

Art. 15 TG

Die Bestimmung stammt aus dem geltenden Gesetz und legt fest, was als Marketing gilt und folglich über den entsprechenden Fonds unterstützt werden kann.

Art. 16 TG

Das Gesetz sieht vor, dass den regionalen Tourismusorganisationen oder den Rechtseinheiten im Sinne von Artikel 12 TG die Anerkennung entzogen wird, wenn sie die ihnen übertragenen Aufgaben nicht mehr erfüllen können.

Artikel 12 des Reglements legt das Vorgehen fest, das zum Entzug der Anerkennung führen kann, wenn die Anforderungen des Gesetzes nicht erfüllt werden.

Art. 17 TG

Der Artikel regelt die Stellvertretung, wenn es keine regionale Tourismusorganisation mehr gibt. Es wird auf die Bestimmungen des Gesetzes verwiesen, die sich mit der Anerkennung befassen.

Art. 18 TG

Diese Bestimmung entspricht dem bisherigen Gesetz. Sie bestätigt die Errichtung des Fonds für koordiniertes Tourismusmarketing.

Art. 19 TG

Die Speisung des Marketingfonds bleibt die gleiche wie nach bisherigem Recht, allerdings werden allfällige Schenkungen und Vermächtnisse nicht mehr erwähnt.

Art. 20 TG

Der Marketingfonds wird künftig vom FTV in Koordination mit den Vertreterinnen und Vertretern der regionalen Tourismusorganisationen und den Tourismusdienstleistern organisiert und verwaltet. Der FTV bleibt für das Sekretariat und die Buchhaltung zuständig. Der Projektbeitrag beläuft sich weiterhin auf höchstens 50%.

Das Reglement (Art. 13 ff.) sieht die Bedingungen vor, unter denen ein Beitrag des Marketingfonds vergeben werden kann, und legt die Meldefrist und die Regeln für die Zahlungen an den Fonds fest.

Art. 21 TG

Wie im Kapitel 3.6 weiter oben erwähnt, zielt das neue Gesetz darauf ab, die Erhebung der Aufenthaltstaxen zu vereinfachen. Künftig gibt es nur noch die kantonale und die regionale Aufenthaltstaxe, die über ein Online-Tool eingezogen werden.

Art. 22 TG

Eine vereinfachte Taxe wird eingeführt, um ihre Erhebung durch Plattformen für die online-Reservation von Unterkünften zu erleichtern.

Art. 23 TG

Diese Bestimmung soll es dem FTV ermöglichen, die Verwendung der Einnahmen aus den Aufenthaltstaxen durch die regionalen Tourismusorganisationen zu steuern und den Saldo der Einnahmen namentlich dem Tourismusförderungsfonds gutzuschreiben, um die Mittel zu einem späteren Zeitpunkt für die Gäste einzusetzen. Wie unter dem geltenden Recht muss die Aufenthaltstaxe im Interesse der Gäste verwendet werden.

Artikel 17 des Reglements legt die Aufgaben des FTV hinsichtlich der Kontrolle und der Nutzung der Taxen fest.

Die Erweiterung der Einsatzmöglichkeiten der Taxen (vgl. Abs. 2) steigert das Angebot zugunsten der Gäste insbesondere im Bereich der Anlässe und Veranstaltungen. Der neue Zweck bietet flexiblere Unterstützungsmöglichkeiten für diese Bereiche. Diese Bestimmung wird durch Artikel 18 und 19 TR präzisiert, die namentlich vorschreiben, unter welchen Bedingungen Anlässe und Veranstaltungen finanziert werden können.

Art. 24 TG

Entgegen dem bisherigen Gesetz zählt der Artikel nicht mehr die verschiedenen betroffenen Einrichtungen auf, sondern verweist auf das Reglement. Dadurch wird das Gesetz verschlankt und Anpassungen werden erleichtert (vgl. Art. 20 TR). Das Reglement definiert die Begriffe der Zweitwohnung und des Wohnschiffs (Art. 21 und 22 TR).

Art. 25 TG

In Bezug auf die Befreiung von der Taxe für berufliche Aufenthalte wurde die Gesetzesgrundlage (Bst. a) ergänzt. Es wurde präzisiert, dass es sich um einen Aufenthalt von über 30 aufeinanderfolgenden Tagen handeln muss und zu diesem Zweck eine Unterkunft gekauft oder gemietet wird. Die betroffene Person oder ihr Arbeitgeber muss folglich nachweisen, dass aufgrund dieser Bedingungen eine Befreiung von der Taxpflicht gerechtfertigt ist (vgl. Art. 23 TR).

Die Buchstaben b und c dieser Bestimmung entsprechen dem bisherigen Gesetz. Artikel 24 TR definiert allerdings die Begriffe Heim und Betrieb mit sozialem Charakter.

Buchstabe d befreit auch die Eigentümer von Wohnschiffen von der Aufenthaltstaxe, sofern sich der Ankerplatz am Wohnort des Eigentümers befindet. Buchstabe e befreit zudem Kinder bis 16 Jahren von der Aufenthaltstaxe. Auf diese Weise wird die Gleichbehandlung aller Kinder wiederhergestellt, die sich auf dem Kantonsgebiet aufhalten, unabhängig von der Unterbringung und den Begleitpersonen.

Art. 26 TG

Dieser Artikel entspricht dem bisherigen Gesetz. Er regelt den Datenschutz.

Art. 27 TG

Die Modalitäten für die Erhebung der Taxe bleiben unverändert.

Art. 28 TG

Die Tarife der Taxen wurden vereinfacht, denn es werden nur noch zwei Taxen erhoben: eine kantonale und eine regionale. Für diese beiden Taxen wird ein einheitlicher Betrag für das ganze Kantonsgebiet vorgeschlagen.

Das Reglement (Art. 28 bis 33) präzisiert die Grundlage und das Vorgehen für die Anpassung der Taxen.

Art. 29 und 30 TG

Diese Bestimmungen legen die Maximalbeträge für die Taxen pro Übernachtung und pro Monat fest. Diese belaufen sich für die kantonale wie für die regionale Taxe auf 3 Franken pro Übernachtung und auf 5 Franken pro Monat. Das Reglement führt in Artikel 30 und 31 die geltenden Tarife zum Zeitpunkt seiner Verabschiedung auf. Artikel 32 TR regelt die Frage der Erhebung der monatlichen Taxe bei den Studierenden.

Art. 31 TG

Artikel 33 Abs. 1 sieht vor, dass die pauschale Taxe künftig pro Objekt erhoben werden kann. Das Reglement präzisiert den Begriff «nahestehendes Familienmitglied» und regelt besondere Fälle wie Handänderungen sowie Zweitwohnungen und Wohnschiffe (Art. 25 bis 27 TR).

Art. 32 TG

Artikel 32 TG legt die Berechnungsweise der pauschalen Taxe für die Personen fest, die ihr nach Artikel 31 TG unterstellt sind. Artikel 33 des Reglements regelt die Fälligkeit der pauschalen Taxe.

Art. 33 TG

Dieser Artikel errichtet die Inkassostelle für die Aufenthaltstaxe, nämlich die Freiburger Zentralkasse für die Aufenthaltstaxe, die vom FTV betrieben wird. Die Kasse darf eine Kommission von bis zu 5% als Beitrag an die Inkassokosten abziehen.

Artikel 34 bis 38 des Reglements regeln die Details zum Inkasso. Sie präzisieren namentlich, wie die Zentralkasse die geschuldeten Beträge erhebt, zu welchen Kontrollen sie befugt ist, welche Fristen für die Auszahlung der Taxen an die Anspruchsberechtigten gelten und welche Informationen die Zentralkasse verlangen kann.

Art. 34 TG

Der Artikel bestimmt die Personen und Einrichtungen, die für die Erhebung der Taxe zuständig sind. Diesbezüglich ist zu erwähnen, dass die Plattformen für die online-Reservation und -Vermietung von Unterkünften integriert wurden und folglich die vereinfachte Taxe erheben können (Abs. 2). Für das Vorgehen muss jedoch eine Vereinbarung mit der Zentralkasse abgeschlossen werden.

Artikel 39 bis 41 des Reglements legen das Verfahren für das Inkasso der Taxe durch Leistungserbringer fest und regeln die Sonderfälle (Wohnschiffe, Online-Plattformen).

Um das Inkasso der Aufenthaltstaxe zu vereinfachen, betreibt der FTV eine Online-Plattform (CheckIn-FR) wie im Gesetz vorgesehen (Art. 21 TG).

Art. 35 TG

Das neue Gesetz übernimmt das bisherige Recht in Bezug auf die Einschätzung von Amtes wegen. Absatz 3 verweist auf das Reglement bezüglich der Gebühr, die bei der Einschätzung von Amtes wegen erhoben wird (Art. 44 TR). Das Reglement sieht die Fristen und Modalitäten für die Mahnung und die Einschätzung von Amtes wegen vor (Art. 42 bis 45).

Art. 36 TG

Das Anwendungsgebiet von Absatz 1 wird ausgedehnt. Die Gemeinde kann nämlich eine jährliche Tourismustaxe bei natürlichen und juristischen Personen erheben, die eine touristische Tätigkeit auf dem Gemeindegebiet ausüben. Absatz 2 wurde hinzugefügt, der Höchstbetrag der Taxe bleibt aber unverändert.

Art. 37 TG

Das Anwendungsgebiet dieses Artikels wurde erweitert, so dass neu auch touristische Veranstaltungen und Werbeaktionen finanziert werden können.

Das Reglement legt die Pflichten der Gemeinden gegenüber dem FTV fest (Art. 46 und 47 TR).

Art. 38 TG

Das neue Gesetz entspricht dem bisherigen Recht.

Art. 39 TG und folgende

Die Bestimmungen zum Tourismusförderungsfonds wurden vollständig überarbeitet, um den aktuellen Bedürfnissen zur Unterstützung von touristischen Investitionen zu entsprechen. Die ordentliche Hilfe (Zinskostenbeiträge) nach bisherigem Recht wurde durch eine direkte Investitionshilfe ersetzt. Der Vorteil dieser Subventionierung liegt darin, dass der Projektträger die Finanzhilfe zum Eigenkapital zählen kann, was die Suche nach Fremdkapital erleichtert. Die direkte Hilfe veranlasst die Projektträger auch dazu, ihre eigenen finanziellen Mittel einzusetzen, da sie nicht mehr von der Höhe eines Bankkredits abhängt.

Die Finanzhilfe wird für drei Projektkategorien (Kleinprojekte, Grossprojekte und Projekte von kantonaler Bedeutung) gewährt, die weiter unten beschrieben werden.

Art. 39 TG

Die Finanzhilfe kann für eine bestehende Infrastruktur oder für Investitionen in Projekte gewährt werden.

Art. 40 TG

Der Beitrag des Kantons an den Tourismusförderungsfonds bleibt unverändert. Der Artikel sieht vor, dass der Tourismusförderungsfonds künftig durch Einnahmen aus der Aufenthaltstaxe gespiesen werden kann, die nicht zugunsten der Gäste gemäss Artikel 22 Abs. 4 aufgewendet worden sind.

Wie nach bisherigem Recht müssen allfällige zusätzliche Beiträge per Dekret vom Grossen Rat beschlossen werden, wenn es die Regeln bezüglich der Finanzkompetenzen verlangen (Abs. 2).

Artikel 48 des Reglements regelt das Verfahren für das Gesuch um zusätzliche Mittel durch den Verwaltungsausschuss des Fonds.

Art. 41 TG

Der Verwaltungsausschuss umfasst neu sieben bis neun Mitglieder. Zur Vereinfachung verweist das Gesetz zudem hinsichtlich Organisation und Tätigkeit des Verwaltungsausschusses auf das Reglement.

Art. 42 TG

Dieser Artikel präzisiert die Art der vom Verwaltungsausschuss gefassten Entscheidungen. Es handelt sich um ordentliche Verfügungen des Verwaltungsrechts, die mit Beschwerde anfechtbar sind. Die Grundsätze des Subventiongesetzes gelten ebenfalls für diese Verfügungen.

Der Eintrag im Grundbuch bezieht sich auf gesetzliche Eigentumsbeschränkungen für die Eigentümerin oder den Eigentümer der Liegenschaft oder für Dritte, die ein selbständiges Baurecht darauf erwerben (Abs. 3).

Art. 43 TG

Der Artikel legt die Bedingungen für die Beiträge fest. Das Projekt muss insbesondere marktfähig sein und einen positiven Einfluss auf den Tourismus ausüben (Bst. b) und die Grundsätze der Nachhaltigkeit berücksichtigen (Bst. c). Eine weitere Bedingung für die Gewährung von Beiträgen ist, dass der Fonds über ausreichend Mittel verfügt.

Artikel 52 des Reglements präzisiert die Bedingungen für die Gewährung von Beiträgen, insbesondere die Stellung von Sicherheiten. Das Verfahren für die Gesuchstellung ist in Artikel 43 des Reglements beschrieben.

Art. 44 TG

Wie bisher werden für die Festlegung des Beitrags höchstens 80% der Investitionen in den touristischen Teil des Vorhabens berücksichtigt, für das eine Finanzhilfe beantragt wird. Diese Obergrenze gilt nicht für Vorhaben von kantonaler Bedeutung.

Art. 45 TG

Voraussetzung für den Beitrag ist, dass eine Vereinbarung mit dem Projektträger abgeschlossen wird, in der die Regeln zu den Zahlungsmodalitäten und zur Überwachung des wirtschaftlichen Einflusses festgelegt sind. Die Vereinbarung enthält auch Bestimmungen über die Rückzahlung des Beitrags.

Art. 46 TG

Dieser Artikel ist neu und legt die Modalitäten für die Rückzahlung der Beiträge fest. So wird eine Rückzahlung namentlich dann fällig, wenn es die Vereinbarung mit dem Projektträger vorsieht (vgl. Art. 45 Abs. 2), oder wenn die unterstützte Anlage nicht mehr zu touristischen Zwecken genutzt wird.

Art. 47 TG

Als Kleinprojekt gilt eine Gesamtinvestition von 500 000 bis 5 Millionen Franken. Wie bei allen Projekten kann nur der touristische Teil unterstützt werden.

Art. 48 TG

Die Finanzhilfe wird zu einem Prozentsatz gewährt, der im Ausführungsreglement vorgesehen ist. Dies ist auch der Fall für Grossprojekte (vgl. Art. 50 Abs. 1). Auf diese Weise kann der Staatsrat je nach Bedarf und finanziellem Zustand des Tourismusförderungsfonds den Prozentsatz ohne weiteres anpassen. Was die Investitionen von Kleinprojekten betrifft, wird die Finanzhilfe für ein Investitionsvolumen von bis zu 2 Millionen Franken auf 8% festgelegt (vgl. Art. 55 Abs. 1 TR). Falls die Projektkosten mehr als 2 Millionen Franken betragen, wird der Beitrag für jede zusätzliche Investitionstranche von 200 000 Franken um 0,1 Prozentpunkte reduziert (Abs. 2). Der Höchstbetrag der Finanzhilfe beläuft sich folglich auf 325 000 Franken für ein Projekt mit einem Investitionsvolumen von 5 Millionen Franken (6,5%).

Art. 49 TG

Als Grossprojekt gilt eine Gesamtinvestition von über 5 Millionen Franken. Wie bei allen Projekten kann nur der touristische Teil unterstützt werden.

Art. 50 TG

Für diese Projektkategorie wird die Finanzhilfe im Reglement auf 6,5% der Investitionen festgelegt (vgl. Art. 55 Abs. 3 TR). Er ist jedoch auf eine Million Franken begrenzt. Dies entspricht einem Investitionsvolumen von etwa 16 Millionen Franken.

Art. 51 und 52 TG

Die Beiträge für Projekte von kantonaler Bedeutung entsprechen der ausserordentlichen Finanzhilfe nach bisherigem Recht. Der Verwaltungsausschuss des Fonds kann mit dieser Beitragsart Projekte unterstützen, die nach heutigem Recht nicht anspruchsberechtigt sind und die von einem oder mehreren Akteuren vorgelegt werden. Die Finanzhilfe wird unter der Bedingung gewährt, dass die Regionen und Gemeinden ebenfalls einen Beitrag leisten. Von der Höhe dieser Beiträge hängt der Kantonsbeitrag ab, was eine Neuheit darstellt (Art. 52). Der Beitrag des Tourismusförderungsfonds an die Investition entspricht 150% des Beitrags der Regionen und Gemeinden, darf aber 49% der Projektkosten nicht überschreiten. Für einen maximalen Beitrag des Fonds (49%) müssen sich die Regionen und Gemeinden zu mindestens 32,5% (bisher: 35%) am Projekt beteiligen.

Das Reglement präzisiert den Begriff des Objekts von kantonaler Bedeutung und von allgemeinem Interesse (Art. 56 TR).

Art. 53 TG

Unverändert bleibt der Grundsatz, dass die Beiträge in Form von zinslosen, bedingt rückzahlbaren Darlehen gewährt werden, wie auch die Bedingung, dass ein neuer Beitrag erst nach fünfzehn Jahren gewährt werden kann.

Artikel 58 des Reglements präzisiert den Zeitpunkt, ab dem die Wartefrist zu laufen beginnt.

Art. 54 TG

Wie nach bisherigem Gesetz bleibt die Übertragung des Eigentums an eine gemischtwirtschaftliche Gesellschaft obligatorisch. Absatz 2 ermöglicht es jedoch dem Staatsrat, in besonderen Fällen auf Antrag des Verwaltungsausschusses eine Ausnahme von der Eigentumsübertragung zu bewilligen. Diese Änderung ist darauf zurückzuführen, dass die Finanzhilfe auf Objekte ausgedehnt wird, die im Eigentum der Beitragsempfänger bleiben (z.B. Hotels). Die Eigentumsübertragung bleibt jedoch die Regel. In diesem Fall wird mit dem Betreiber ein Pachtvertrag abgeschlossen, wobei der Pachtzins vom Finanzertrag des verpachteten Objekts abhängt (vgl. Art. 59 des Reglements).

Das Reglement präzisiert, dass die Eigentumsübertragung an eine bereits bestehende gemischtwirtschaftliche Gesellschaft erfolgt (Art. 59 TR).

Art. 55 TG

Keine Bemerkungen.

Art. 56 TG

Der Artikel legt die üblichen Rechtsmittel für die Verfügungen fest, die in Anwendung des Gesetzes erlassen werden.

Art. 57 TG

Dieser Artikel legt Übergangsregeln in Bezug auf die Anerkennung der regionalen Tourismusorganisationen fest. Er steht in Verbindung mit Artikel 12 und 17 TG

Die Bestimmung wird durch Artikel 70 des Reglements präzisiert, der den Entzug der Anerkennung vorsieht, wenn ein regionaler Tourismusverband nicht den Anforderungen des neuen Gesetzes entspricht.

Art. 58 TG

Dieser Artikel legt das Inkrafttreten der neuen Regeln für die Aufenthaltstaxen fest. Das Datum wird auf den 1. Januar des Jahres festgelegt, das auf das Inkrafttreten des Gesetzes folgt.

Art. 59 TG

Keine Bemerkungen.

Änderung von Erlassen

Es werden keine anderen Erlasse geändert.

Referendum und Inkrafttreten

Gestützt auf Artikel 45 Abs. 1 Bst. b und Art. 46 Abs. 1 Bst. b KV untersteht der Gesetzesentwurf weder dem obligatorischen noch dem fakultativen Finanzreferendum. Denn der Entwurf hat keine neue Nettoausgabe zur Folge, die 1% bzw. $\frac{1}{4}\%$ der Gesamtausgaben der letzten vom Grossen Rat genehmigten Staatsrechnung übersteigt.

Der Staatsrat bestimmt das Inkrafttreten des Gesetzes.

5. Finanzielle und personelle Auswirkungen

5.1. Finanzielle Auswirkungen

Der vorliegende Gesetzesentwurf hat keine bedeutenden finanziellen Auswirkungen.

5.2. Personelle Auswirkungen

Der Gesetzesentwurf hat keine direkte Auswirkung auf das Staatspersonal.

6. Auswirkungen auf die Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden

Der Gesetzesentwurf hat keinen Einfluss auf die Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden. Er hat keine Änderung der Zuständigkeiten zur Folge; dies gilt insbesondere für die Raumplanungspolitik und die Steuerpolitik.

Namentlich über den Beitrag an die touristischen Investitionen ermöglicht das Gesetz dem Staat, die Regionen und Gemeinden bei der Erfüllung der Aufgaben, die ihnen übertragen werden, kräftig zu unterstützen.

Die Grafik «Aufgabenverteilung auf institutioneller Ebene» stellt die Tätigkeit des Staats, der Regionen (Bezirke) und Gemeinden im Bereich der Planung, des Tourismusförderungsfonds, des Marketingfonds, der offiziellen Freizeitwege und der anderen Aufgaben dar.

7. Auswirkungen auf die nachhaltige Entwicklung

Der Gesetzesentwurf wurde am 6. März 2020 einer Bewertung mit dem Kompass 21 unterzogen. Der Bericht liegt der Botschaft bei.

Dieser Bewertung zufolge hat der Gesetzesentwurf einen günstigen Einfluss auf die nachhaltige Entwicklung, vor allem in den Zieldimensionen Wirtschaft und Umwelt.

Bei der Umsetzung seiner Tourismuspolitik kann der Staat darauf hinarbeiten, dass die touristische Entwicklung von einer klugen und nachhaltigen Siedlungsentwicklung begleitet wird.

8. Übereinstimmung mit nationalem Recht und Eurokompatibilität

Der Gesetzesentwurf ist mit dem übergeordneten Recht vereinbar, das heisst mit dem Europarecht, dem Bundesrecht und der Kantonsverfassung.

Beilagen:

—
Vernehmlassungsbericht (nur Französisch)

Bericht Kompass 21 (nur Französisch)

Loi sur le tourisme (LT)

du...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: **951.1**
Modifié(s): –
Abrogé(s): 951.1

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 54 et 57 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.);

Vu la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR);

Vu la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions (LSub);

Vu le message 2019-DEE-5 du Conseil d'Etat du 17 août 2021;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

I.

1 Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi vise à favoriser le développement et la promotion du tourisme fribourgeois.

² Ses buts sont notamment les suivants:

Gesetz über den Tourismus (TG)

vom...

Betroffene Erlasse (SGF Nummern):

Neu: **951.1**
Geändert: –
Aufgehoben: 951.1

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf Artikel 54 und 57 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004 (KV);

gestützt auf das Bundesgesetz vom 4. Oktober 1985 über Fuss- und Wanderwege (FWG);

gestützt auf das Subventionsgesetz vom 17. November 1999 (SubG);

nach Einsicht in die Botschaft 2019-DEE-5 des Staatsrats vom 17. August 2021;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

I.

1 Allgemeine Bestimmungen

Art. 1 Zweck

¹ Dieses Gesetz will die Entwicklung und die Förderung des Tourismus des Kantons Freiburg begünstigen.

² Es hat insbesondere zum Ziel:

- a) le développement du tourisme dans le canton, ainsi que des infrastructures nécessaires, compatibles notamment avec l'aménagement du territoire, selon les principes du développement durable;
- b) la mise en valeur des richesses naturelles, historiques, culturelles et traditionnelles du canton;
- c) l'exploitation des synergies entre le tourisme et les autres activités économiques, notamment celles du secteur primaire;
- d) la définition des tâches des collectivités publiques et des organismes touristiques officiels;
- e) la mise en place d'une organisation rationnelle visant à coordonner les activités des organismes touristiques officiels;
- f) le règlement des principes de financement des organes touristiques et le soutien aux investissements dans ce domaine;
- g) la mise en valeur des réseaux de randonnées officiels.

Art. 2 Cadre et définitions

¹ Le territoire du canton est divisé en régions correspondant aux districts, tels que déterminés dans la Constitution cantonale, dans lesquels toutes les communes qui les intègrent sont organisées en associations chargées des questions touristiques.

² Chaque région peut créer son organisation touristique régionale, dont les tâches sont déterminées par la présente loi.

³ Les organisations touristiques régionales peuvent contenir des structures juridiques dont les tâches sont reconnues par la présente loi.

⁴ Au sens de la présente loi, on entend par:

- a) prestataire touristique, tout acteur du tourisme qui fournit une prestation pour celui-ci;
- b) équipements touristiques, les infrastructures fixes ou mobiles indispensables à une offre touristique particulière et dont l'usage est directement nécessaire à cette dernière;

- a) den Tourismus im Kanton und die erforderlichen Infrastrukturen namentlich im Einklang mit der Raumplanung und nach den Grundsätzen der nachhaltigen Entwicklung auszubauen;
- b) die Schätze der Natur, der Geschichte, der Kultur und der Traditionen des Kantons für den Tourismus zu nutzen;
- c) die Synergien zwischen dem Tourismus und den anderen Wirtschaftsaktivitäten, insbesondere jenen des Primärsektors, zu nutzen;
- d) die Aufgaben der öffentlichen Körperschaften und der offiziellen Tourismusträger zu definieren;
- e) eine zweckmässige Organisation einzuführen, um die Tätigkeit der offiziellen Tourismusträger zu koordinieren;
- f) die Grundsätze für die Finanzierung der Tourismusträger und der Beiträge an die Investitionen auf dem Gebiet festzulegen;
- g) die offiziellen Freizeitwegnetze für den Tourismus zu nutzen.

Art. 2 Rahmen und Begriffe

¹ Das Kantonsgebiet ist in Regionen unterteilt, die den Bezirken gemäss der Kantonsverfassung entsprechen. Die zu den einzelnen Bezirken gehörenden Gemeinden schliessen sich zu Vereinen zusammen, die sich mit den Fragen zum Tourismus beschäftigen.

² Jede Region kann ihre regionale Tourismusorganisation gründen, deren Aufgaben das vorliegende Gesetz festlegt.

³ Die regionalen Tourismusorganisationen können Rechtseinheiten enthalten, die Aufgaben erfüllen, die durch das vorliegende Gesetz anerkannt sind.

⁴ Im Sinne dieses Gesetzes gelten als

- a) Tourismusdienstleister alle touristischen Akteure, die eine Leistung für den Tourismus erbringen;
- b) touristische Anlagen alle festen oder mobilen Infrastrukturen, die für ein bestimmtes Tourismusangebot unerlässlich sind und deren Nutzung direkt für das Tourismusangebot benötigt wird;

Art. 3 Attributions – En général

¹ Les tâches publiques relatives au tourisme sont réparties entre l'Etat, les régions et les communes qui les intègrent, l'Union fribourgeoise du tourisme (ci-après: UFT) et les organisations touristiques régionales.

² Dans l'exécution de leurs tâches, les organes chargés du tourisme s'efforcent de rationaliser, de coordonner et de digitaliser leurs activités et leurs procédures. Ils peuvent également exécuter leurs tâches dans le cadre de collaborations internes ou externes au canton.

³ Dans la mesure du possible et selon leurs besoins, ils favorisent la collaboration avec les centres de compétences cantonaux, notamment les Hautes écoles fribourgeoises.

Art. 4 Attributions – Etat

¹ L'Etat a notamment pour tâches:

- a) de définir et mettre en œuvre la politique, la planification et l'action de développement touristique au niveau cantonal;
- b) d'approuver la stratégie établie par l'organisme touristique officiel cantonal;
- c) de soutenir les activités de cet organisme;
- d) de soutenir l'action du Fonds d'équipement touristique et celle du Fonds de marketing touristique coordonné;
- e) d'apporter le soutien financier à l'activité assumée par l'UFT en matière de réseaux de randonnée officiels.

² Il exerce la haute surveillance sur les activités des organismes chargés du tourisme.

³ Il assume ses tâches par l'intermédiaire de la Direction en charge du tourisme ¹⁾ (ci-après: la Direction).

Art. 5 Attributions – Régions

¹ Les régions ont notamment pour tâches:

- a) de définir et mettre en œuvre la politique, la planification et l'action de développement touristique au niveau régional;

¹⁾ Actuellement: Direction de l'économie et de l'emploi

Art. 3 Befugnisse – im Allgemeinen

¹ Die öffentlichen Aufgaben im Bereich Tourismus werden zwischen dem Staat, den Regionen und den Gemeinden, sofern sie sich damit befassen, dem Freiburger Tourismusverband (FTV) und den regionalen Tourismusorganisationen aufgeteilt.

² Die für den Tourismus zuständigen Organe setzen sich dafür ein, ihre Tätigkeiten und Verfahren bei der Ausführung ihrer Aufgaben zu rationalisieren, zu koordinieren und zu digitalisieren. Sie können ihre Aufgaben auch in Zusammenarbeit mit Organisationen innerhalb und ausserhalb des Kantons ausführen.

³ Soweit möglich und je nach Bedarf fördern sie die Zusammenarbeit mit den kantonalen Kompetenzzentren, insbesondere den Hochschulen des Kantons Freiburg.

Art. 4 Befugnisse – Staat

¹ Der Staat hat insbesondere die Aufgabe:

- a) die Politik, die Planung und die Tätigkeit auf dem Gebiet der Tourismusförderung auf kantonaler Ebene festzulegen und umzusetzen;
- b) die vom offiziellen kantonalen Tourismusträger aufgestellte Strategie zu genehmigen;
- c) die Tätigkeit dieses Tourismusträgers zu unterstützen;
- d) die Aktivitäten des Tourismusförderungsfonds und des Fonds für koordiniertes Tourismusmarketing zu unterstützen;
- e) die Tätigkeit des FTV im Bereich der offiziellen Freizeitwegnetze finanziell zu unterstützen.

² Er hat die Oberaufsicht über die Tourismusträger.

³ Er erfüllt seine Aufgaben über die für den Tourismus zuständige Direktion ¹⁾ (die Direktion).

Art. 5 Befugnisse – Regionen

¹ Die Regionen haben insbesondere die Aufgabe:

- a) die Politik, die Planung und die Tätigkeit auf dem Gebiet der Tourismusförderung auf regionaler Ebene festzulegen und umzusetzen;

¹⁾ Heute: Volkswirtschaftsdirektion

- b) de soutenir les activités de l'organisme touristique officiel compétent pour leur territoire;
- c) de fournir les participations financières liées aux aides du Fonds d'équipement touristique;
- d) d'assurer la mise en valeur touristique des réseaux de randonnée officiels de leur rayon d'activité.

Art. 6 Attributions – Communes

¹ Les communes ont notamment pour tâches:

- a) de participer à la définition et à la mise en œuvre de la politique, de la planification et l'action de développement touristique de la région dont elles font partie;
- b) de fournir, le cas échéant, les participations financières liées aux aides du Fonds d'équipement touristique;
- c) de participer à l'essor touristique par le soutien aux animations, événements et manifestations organisés sur leur territoire.

2 Organismes touristiques officiels

2.1 En général

Art. 7

¹ Les organismes touristiques officiels sont l'UFT au niveau cantonal et les organisations touristiques régionales.

² Les organismes touristiques officiels, ainsi que les structures juridiques qui y sont intégrées et qui réalisent des tâches touristiques pour eux, sont reconnus d'utilité publique. Ils sont exonérés d'impôts.

³ Ils peuvent accepter, en principe contre rétribution, des mandats confiés par des collectivités publiques ou des organismes privés, s'ils concernent des tâches liées au tourisme ou propres à favoriser leur mission.

- b) die Tätigkeit des offiziellen Tourismusträgers zu unterstützen, der für ihr Gebiet zuständig ist;
- c) Beiträge an Projekte in Verbindung mit den Hilfen des Tourismusförderungsfonds zu leisten;
- d) dafür zu sorgen, dass die offiziellen Freizeitwegnetze in ihrer Region in das touristische Angebot eingebunden werden.

Art. 6 Befugnisse – Gemeinden

¹ Die Gemeinden haben insbesondere die Aufgabe:

- a) die Politik, die Planung und die Entwicklung des Tourismus in der Region, in der sie sich befinden, mitzubestimmen und umzusetzen;
- b) gegebenenfalls Beiträge an Projekte in Verbindung mit den Hilfen des Tourismusförderungsfonds zu leisten;
- c) sich mit der Unterstützung von Aktivitäten, Anlässen und Veranstaltungen, die auf ihrem Gebiet organisiert werden, an der touristischen Entwicklung zu beteiligen.

2 Offizielle Tourismusträger

2.1 Im Allgemeinen

Art. 7

¹ Die offiziellen Tourismusträger sind der FTV auf Kantonsebene und die regionalen Tourismusorganisationen.

² Die offiziellen Tourismusträger und die Rechtseinheiten, die ihnen angegliedert sind und touristische Aufgaben für sie erfüllen, werden als gemeinnützig anerkannt. Sie sind von der Steuerpflicht befreit.

³ Sie können in der Regel gegen Entgelt von öffentlichen Körperschaften oder privaten Organisationen Aufträge übernehmen, die im Zusammenhang mit dem Tourismus stehen oder ihnen bei der Erfüllung ihrer Aufgabe helfen.

2.2 Union fribourgeoise du tourisme

Art. 8 Statut

¹ L'UFT est une entité juridique de droit privé d'utilité publique, dont les statuts sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

² Sa composition est déterminée par le règlement.

³ L'Etat est représenté d'office au sein des instances dirigeantes de l'UFT.

⁴ L'UFT présente chaque année au Conseil d'Etat son programme d'activité, son rapport d'activité, son budget et ses comptes.

⁵ Elle donne son préavis à l'Etat chaque fois que celui-ci le requiert ou la consulte pour une décision susceptible d'avoir une incidence sur le développement touristique.

Art. 9 Attributions

¹ L'UFT a notamment pour tâches:

- a) de représenter les intérêts touristiques du canton sur les plans cantonal, national et international;
- b) d'établir une stratégie touristique cantonale élaborée en coordination avec les régions touristiques et les prestataires;
- c) de fournir les prestations de services et de préavis relevant de la politique de développement touristique cantonale;
- d) de promouvoir, au besoin de commercialiser et de faire connaître l'offre générale du tourisme fribourgeois, en collaboration avec les organisations touristiques régionales et les milieux professionnels;
- e) de favoriser l'essor d'un tourisme fondé sur la qualité de l'accueil et compatible avec les aspirations des hôtes et de la population, dans le respect du développement durable;
- f) de fixer les objectifs et stratégies du marketing touristique cantonal;
- g) d'élaborer, d'entente avec les organisations touristiques régionales, les programmes de marketing coordonné et de soutenir les projets promotionnels des régions touristiques par le biais du Fonds de marketing;
- h) de statuer sur la reconnaissance officielle des organismes touristiques;
- i) d'encaisser la taxe de séjour pour le compte des organismes officiels;

2.2 Der Freiburger Tourismusverband

Art. 8 Stellung

¹ Der FTV ist eine gemeinnützige privatrechtliche Rechtseinheit; seine Statuten werden vom Staatsrat genehmigt.

² Seine Zusammensetzung wird im Reglement bestimmt.

³ Der Staat ist von Amtes wegen in den leitenden Organen des FTV vertreten.

⁴ Der FTV legt dem Staatsrat jedes Jahr sein Tätigkeitsprogramm, seinen Tätigkeitsbericht, seinen Voranschlag und seine Jahresrechnung vor.

⁵ Er nimmt Stellung, wenn der Staat ihn vor einem Entscheid, der die Entwicklung der Tourismusbranche beeinflussen kann, dazu auffordert oder konsultiert.

Art. 9 Befugnisse

¹ Der FTV hat insbesondere die Aufgabe:

- a) die touristischen Interessen des Kantons auf kantonaler, nationaler und internationaler Ebene zu vertreten;
- b) die kantonale Tourismusstrategie zusammen mit den Tourismusregionen und den Tourismusdienstleistern auszuarbeiten;
- c) Dienstleistungen zu erbringen und Stellungnahmen im Zusammenhang mit der kantonalen Tourismuspolitik abzugeben;
- d) das Freiburger Tourismusangebot in Zusammenarbeit mit den regionalen Tourismusorganisationen und den Berufsverbänden zu fördern, bei Bedarf zu vermarkten und bekannt zu machen;
- e) einen Tourismus zu fördern, der auf bewährter Gastfreundlichkeit gründet und sowohl die Wünsche der Gäste als auch die Bedürfnisse der Bevölkerung berücksichtigt sowie die Grundsätze der nachhaltigen Entwicklung einhält;
- f) die Ziele und Strategien des kantonalen Tourismusmarketings festzulegen;
- g) koordinierte Marketingprogramme im Einvernehmen mit den regionalen Tourismusorganisationen aufzustellen und Werbeprojekte der Tourismusregionen mit Hilfe des kantonalen Fonds für koordiniertes Tourismusmarketing zu unterstützen;
- h) die Tourismusträger offiziell anzuerkennen;
- i) für die offiziellen Tourismusträger die Aufenthaltstaxen einzuziehen;

j) de mettre en valeur sur le plan cantonal les réseaux de randonnée officiels et d'assumer les tâches qui lui sont conférées par la législation sur la mobilité en matière de réseaux de randonnée officiels.

² Pour l'exécution de tout ou partie des tâches qui lui sont conférées, l'UFT peut mandater des prestataires externes ou des organisations privées spécialisées reconnues.

³ Le règlement d'exécution désigne les organisations privées spécialisées reconnues et fixe les conditions relatives à l'octroi et au contenu des mandats.

Art. 10 Ressources financières

¹ Les principales ressources financières de l'UFT sont:

- a) une contribution annuelle de l'Etat, portée au budget de celui-ci;
- b) le produit de la taxe cantonale de séjour;
- c) les cotisations, dons et autres ressources propres.

2.3 Organisations touristiques régionales

Art. 11 Statut

¹ Les organisations touristiques régionales, ainsi que les structures juridiques reconnues au sens de l'article 12 qui y sont intégrées et qui réalisent des tâches touristiques pour elles, sont des entités de droit privé d'utilité publique.

² Les associations ayant pour tâche la promotion générale de la région peuvent exercer cette fonction.

Art. 12 Reconnaissance

¹ Les organisations touristiques régionales et les structures juridiques qui y sont intégrées doivent obtenir une reconnaissance officielle de l'UFT. Pour ce faire, elles doivent:

- a) réunir dans leur sphère de compétence les valeurs touristiques essentielles de la région;
- b) assumer les tâches de promotion concernant l'offre touristique;
- c) disposer de structures professionnelles et d'aptitudes techniques appropriées ainsi que de moyens conformes aux besoins de leur mission;

j) die offiziellen Freizeitwegnetze auf kantonaler Ebene für den Tourismus zu nutzen und die Aufgaben zu übernehmen, die ihm durch die Gesetzgebung über die Mobilität im Bereich der offiziellen Freizeitwegnetze übertragen werden.

² Der FTV kann externe Leistungsanbieter oder anerkannte private Fachorganisationen mit der Ausführung aller oder einzelner Aufgaben beauftragen, die ihm übertragen wurden.

³ Das Ausführungsreglement bezeichnet die anerkannten privaten Fachorganisationen und legt die Regeln für die Gewährung und den Inhalt der Aufträge fest.

Art. 10 Finanzielle Mittel

¹ Die wichtigsten finanziellen Mittel des FTV stammen aus:

- a) einem jährlichen, im Voranschlag festgelegten Beitrag des Kantons;
- b) dem Ertrag der kantonalen Aufenthaltstaxe;
- c) Mitgliederbeiträgen, Schenkungen und anderen eigenen Mitteln.

2.3 Regionale Tourismusorganisationen

Art. 11 Stellung

¹ Die regionalen Tourismusorganisationen und die im Sinne von Artikel 12 anerkannten Rechtseinheiten, die ihnen angegliedert sind und touristische Aufgaben für sie erfüllen, werden als privatrechtliche gemeinnützige Einheiten anerkannt.

² Die Vereinigungen, die mit der allgemeinen Standortwerbung der Region beauftragt sind, können diese Aufgabe ebenfalls übernehmen.

Art. 12 Anerkennung

¹ Die regionalen Tourismusorganisationen und die Rechtseinheiten, die ihnen angegliedert sind, müssen vom FTV offiziell anerkannt werden. Zu diesem Zweck müssen sie:

- a) in ihrem Zuständigkeitsbereich die wichtigsten touristischen Werte der Region vertreten;
- b) die Werbung für das Tourismusangebot übernehmen;
- c) über professionelle Strukturen und geeignete technische Fähigkeiten sowie für die Erfüllung ihres Auftrags über ausreichende Mittel verfügen;

d) justifier auprès de l'UFT l'utilisation de la taxe de séjour dans l'intérêt des hôtes.

² Le règlement définit la procédure de reconnaissance et les dispositions statutaires obligatoires des organisations touristiques régionales ainsi que les exigences minimales concernant leurs structures.

³ Seules les organisations touristiques régionales reconnues peuvent bénéficier des prestations financières du Fonds de marketing touristique coordonné.

Art. 13 Attributions

¹ Les tâches des organisations touristiques régionales sont principalement les suivantes:

- a) participer à l'établissement de la stratégie touristique de la région dont elles font partie;
- b) assurer la coordination et l'exécution des activités de marketing et de promotion touristique sur le plan régional;
- c) veiller à l'essor d'un tourisme fondé sur la qualité de l'accueil et compatible avec les aspirations des hôtes et de la population, notamment par le développement de l'offre, dans le respect du développement durable;
- d) l'accueil et l'assistance touristiques;
- e) la mise en valeur des richesses naturelles, historiques, culturelles et traditionnelles de leur rayon d'activité;
- f) l'exploitation, la signalisation ou la surveillance d'équipements publics favorisant l'essor touristique et l'agrément du séjour des hôtes;
- g) l'organisation ou le soutien de l'animation d'intérêt touristique, des événements et des manifestations.

Art. 14 Activités touristiques

¹ Pour les attributions relevant de l'activité touristique, les organisations touristiques régionales peuvent déléguer certaines tâches à des organisations locales.

d) gegenüber dem FTV die Verwendung der Aufenthaltstaxe im Interesse der Gäste nachweisen.

² Das Reglement legt das Anerkennungsverfahren und die obligatorischen statutarischen Bestimmungen für die regionalen Tourismusorganisationen sowie die Mindestanforderungen an deren Organisation fest.

³ Nur offiziell anerkannte regionale Tourismusorganisationen können finanzielle Leistungen des kantonalen Fonds für koordiniertes Tourismusmarketing erhalten.

Art. 13 Befugnisse

¹ Die regionalen Tourismusorganisationen haben hauptsächlich die Aufgabe:

- a) sich an der Ausarbeitung der Tourismusstrategie der Region, der sie angehören, zu beteiligen;
- b) das Tourismusmarketing und die Tourismusförderung auf regionaler Ebene zu koordinieren und auszuführen;
- c) insbesondere durch die Entwicklung des Angebots einen Tourismus zu fördern, der auf bewährter Gastfreundlichkeit gründet und sowohl die Wünsche der Gäste als auch die Bedürfnisse der Bevölkerung berücksichtigt sowie die Grundsätze der nachhaltigen Entwicklung einhält;
- d) die Gäste zu empfangen und zu betreuen;
- e) die natürlichen, historischen, kulturellen und traditionellen Schätze und Werte ihrer Region für den Tourismus zu nutzen;
- f) öffentliche Anlagen, die die touristische Entwicklung fördern und den Aufenthalt der Gäste angenehmer gestalten, zu betreiben, zu signalisieren oder zu überwachen;
- g) Veranstaltungen, Anlässe und Aktivitäten von touristischem Interesse durchzuführen oder zu unterstützen.

Art. 14 Touristische Aktivitäten

¹ Die regionalen Tourismusorganisationen können bestimmte Aufgaben im Bereich ihrer Befugnisse für touristische Aktivitäten an lokale Organisationen übertragen.

Art. 15 Activités de marketing

¹ Relèvent de l'activité de marketing les actions de publicité, de communication, de commercialisation, de promotion des ventes et de représentation promotionnelle, ainsi que les activités analogues aptes à favoriser la notoriété de l'offre touristique régionale et destinées à stimuler et à susciter la demande touristique en provenance de l'extérieur de la région.

Art. 16 Retrait de la reconnaissance

¹ Si une organisation touristique régionale ou la structure juridique qui y est intégrée ne satisfait plus aux exigences des articles 12 et suivants ou ne justifie pas d'une activité conforme à sa mission, l'UFT procède au retrait de la reconnaissance officielle.

Art. 17 Suppléance

¹ En l'absence d'une organisation touristique régionale reconnue, les attributions et prérogatives définies par la loi sont conférées à une autre organisation touristique régionale bénéficiant de la reconnaissance de l'UFT.

² Le cas échéant, l'article 12 al. 1 let. b et c et al. 2 et 3 ainsi que l'article 16 sont applicables par analogie.

3 Financement

3.1 Fonds de marketing touristique coordonné

Art. 18 But

¹ Le Fonds de marketing touristique coordonné (ci-après: le Fonds de marketing) sert au financement partiel des projets admis aux programmes annuels de marketing coordonné cantonal.

Art. 19 Ressources

¹ Le Fonds de marketing est alimenté notamment par une contribution annuelle de l'Etat, fixée par voie budgétaire.

Art. 15 Marketing

¹ Als Marketing gelten alle Aktionen im Bereich von Werbung, Kommunikation, Vermarktung, Verkaufsförderung und Werbevertretung sowie alle ähnlichen Aktivitäten, die es gestatten, den Bekanntheitsgrad des regionalen Tourismusangebots zu verbessern und die touristische Nachfrage von ausserhalb der Region zu wecken und anzuregen.

Art. 16 Entzug der Anerkennung

¹ Der FTV entzieht die offizielle Anerkennung, wenn eine regionale Tourismusorganisation oder eine Rechtseinheit, die ihr angegliedert ist, die Anforderungen nach Artikel 12 ff. nicht mehr erfüllt oder keine ihrem Auftrag entsprechende Tätigkeit nachweisen kann.

Art. 17 Stellvertretung

¹ Fehlt eine anerkannte regionale Tourismusorganisation, so werden die im Gesetz definierten Aufgaben und Rechte an eine andere vom FTV anerkannte regionale Tourismusorganisation übertragen.

² In diesem Fall gelten Artikel 12 Abs. 1 Bst. b und c, Abs. 2 und 3 und Artikel 16 sinngemäss.

3 Finanzierung

3.1 Fonds für koordiniertes Tourismusmarketing

Art. 18 Zweck

¹ Der Fonds für koordiniertes Tourismusmarketing (der Marketingfonds) dient der finanziellen Unterstützung von Projekten, die im kantonalen Jahresprogramm für koordiniertes Marketing aufgeführt sind.

Art. 19 Finanzielle Mittel

¹ Der Marketingfonds wird namentlich durch einen im Voranschlag festgelegten Beitrag des Kantons gespiessen.

Art. 20 Gestion

¹ Le Fonds de marketing est organisé et géré par l'UFT, en coordination avec les représentants des organisations touristiques régionales et des prestataires touristiques.

² L'UFT en assume le secrétariat et en tient la comptabilité.

³ Le taux de contribution aux projets selon l'article 18 est au maximum de 50% des dépenses.

⁴ Le règlement fixe les dépenses prises en considération et les conditions d'affectation.

3.2 Taxe de séjour

3.2.1 Principe et assujettissement

Art. 21 Taxes cantonale et régionale

¹ Des taxes cantonale et régionale de séjour sont perçues sur l'ensemble du territoire cantonal, au moyen d'une plateforme en ligne exploitée par l'organe chargé de leur encaissement.

Art. 22 Taxe simplifiée

¹ Une taxe simplifiée, comprenant les taxes cantonale et régionale, peut être établie sur la base d'un tarif unifié, fixé d'entente avec l'UFT.

Art. 23 Affectation

¹ Le produit des taxes de séjour cantonale et régionale est utilisé dans l'intérêt des hôtes.

² Il contribue notamment à financer les prestations d'accueil, d'information, d'animation, d'événements et de manifestations, ainsi que les équipements touristiques d'intérêt général y relatifs.

³ Le produit des taxes est redistribué sur la base des informations données régulièrement par les organisations touristiques régionales à l'UFT sur son utilisation dans l'intérêt des hôtes.

Art. 20 Verwaltung

¹ Der Fonds für koordiniertes Tourismusmarketing wird vom FTV in Koordination mit den Vertreterinnen und Vertretern der regionalen Tourismusorganisationen und der Tourismusdienstleister organisiert und verwaltet.

² Der FTV führt das Sekretariat und die Buchhaltung des Fonds.

³ Projekte nach Artikel 18 werden mit einem Beitrag von höchstens 50% der Kosten unterstützt.

⁴ Im Reglement werden die anrechenbaren Kosten und die Bedingungen für die Verwendung der Mittel bestimmt.

3.2 Aufenthaltstaxe

3.2.1 Grundsatz und Taxpflicht

Art. 21 Kantonale und regionale Aufenthaltstaxen

¹ Kantonale und regionale Aufenthaltstaxen werden auf dem gesamten Kantonsgebiet erhoben. Die Inkassostelle betreibt zu diesem Zweck eine Online-Plattform.

Art. 22 Vereinfachte Taxe

¹ Eine vereinfachte Taxe, welche die kantonale und regionale Aufenthaltstaxe umfasst, kann gestützt auf einen einheitlichen Tarif erhoben werden, der im Einvernehmen mit dem FTV festgelegt wird.

Art. 23 Verwendung

¹ Der Ertrag aus der kantonalen und regionalen Aufenthaltstaxe ist im Interesse der Gäste zu verwenden.

² Er wird unter anderem dazu verwendet, die Leistungen für den Empfang, die Information und die Unterhaltung der Gäste sowie Anlässe, Veranstaltungen und touristische Anlagen von allgemeinem Interesse zu finanzieren.

³ Die Einnahmen aus den Taxen werden gestützt auf die Informationen über ihre Nutzung im Interesse der Gäste verteilt, welche die regionalen Tourismusorganisationen dem FTV regelmässig zustellen.

⁴ Le solde du produit des taxes est réparti par l'UFT entre une réserve constituée pour une utilisation future dans l'intérêt des hôtes et le Fonds d'équipement touristique.

Art. 24 Assujettissement

¹ Sont astreints au paiement des taxes de séjour les hôtes de passage ou en séjour notamment:

- a) dans les établissements d'hébergement tels que définis dans le règlement;
- b) dans les résidences secondaires, soit les chalets, les appartements de vacances et les bateaux habitables, tels que définis dans le règlement;
- c) dans les établissements de cure ou paramédicaux;
- d) dans les tentes, caravanes, habitations tractées ou autotractées.

Art. 25 Exemption

¹ Ne sont pas assujettis au paiement de la taxe de séjour:

- a) les personnes justifiant d'un séjour de plus de 30 jours consécutifs par année pour des raisons professionnelles et qui sont hébergées dans un objet acquis ou loué à cet effet;
- b) les personnes incorporées dans l'armée ou la protection civile ainsi que les pompiers, lorsque ces personnes sont en service commandé;
- c) les patients ou patientes et les pensionnaires d'hôpitaux, de homes et d'établissements à caractère social pour handicapé-e-s ou personnes âgées, à l'exception des établissements de cure ou paramédicaux;
- d) les propriétaires de bateaux habitables, si l'emplacement portuaire ou l'amarrage se situe au lieu de domicile du propriétaire;
- e) les enfants âgés de moins de 16 ans.

Art. 26 Protection des données

¹ Les informations personnelles enregistrées dans le cadre de la perception de la taxe de séjour sont traitées conformément aux exigences de la législation sur la protection des données. Leur exploitation statistique est autorisée.

⁴ Der Saldo der Einnahmen aus den Steuern wird vom FTV auf eine Rückstellung für künftige Ausgabe im Interesse der Gäste und den Tourismusförderungsfonds aufgeteilt.

Art. 24 Taxpflicht

¹ Die Aufenthaltstaxe wird von allen Gästen bezahlt, die sich im Kanton aufhalten, insbesondere:

- a) in Beherbergungsbetrieben gemäss Definition im Reglement;
- b) in Zweitwohnungen wie Ferienhäusern, Ferienwohnungen und Wohnschiffen gemäss Definition im Reglement;
- c) in Kurbetrieben oder paramedizinischen Institutionen;
- d) in Zelten, Wohnanhängern, Wohnwagen und Wohnmobilen.

Art. 25 Ausnahmen

¹ Von der Pflicht zur Zahlung der Aufenthaltstaxe befreit sind:

- a) Personen, die einen Aufenthalt von mehr als 30 aufeinanderfolgenden Tagen pro Jahr aus beruflichen Gründen nachweisen können und zu diesem Zweck ein Objekt gekauft haben oder mieten;
- b) die Angehörigen der Armee, des Zivilschutzes und der Feuerwehr, solange sie befohlenen Dienst leisten;
- c) Patientinnen und Patienten sowie Pensionärinnen und Pensionäre von Spitälern, Heimen und Betrieben mit sozialem Charakter für Behinderte oder Betagte mit Ausnahme von Kurbetrieben und paramedizinischen Institutionen;
- d) Eigentümerinnen und Eigentümer von Wohnschiffen, wenn sich der Liegeplatz im Hafen oder der Ankerplatz an ihrem oder seinem Wohnort befindet;
- e) Kinder unter 16 Jahren.

Art. 26 Datenschutz

¹ Die bei der Erhebung der Aufenthaltstaxen registrierten Personendaten werden unter Beachtung der Gesetzgebung über den Datenschutz bearbeitet. Sie können zu statistischen Zwecken benützt werden.

3.2.2 Calcul de la taxe

Art. 27 Mode de perception

¹ La taxe de séjour est perçue par nuitée, par mois ou par forfait.

Art. 28 Tarif des taxes

¹ Les taxes cantonale et régionale de séjour sont fixées par le règlement.

Art. 29 Taxe à la nuitée

¹ La taxe à la nuitée est limitée comme suit:

- a) au maximum 3 francs par nuitée pour la taxe cantonale de séjour;
- b) au maximum 3 francs par nuitée pour la taxe régionale de séjour.

Art. 30 Taxe mensuelle

¹ La taxe mensuelle de séjour est limitée comme suit:

- a) au maximum 5 francs par mois et par personne pour la taxe cantonale de séjour;
- b) au maximum 5 francs par mois et par personne pour la taxe régionale de séjour.

Art. 31 Taxe forfaitaire et par objet – Cas

¹ Sont soumises au paiement de la taxe de séjour par forfait et par objet les catégories de personnes suivantes:

- a) les propriétaires de résidences secondaires immobilières ou mobilières;
- b) les locataires de résidences secondaires au bénéfice d'un contrat de location dont la durée est supérieure à soixante jours;
- c) les locataires de places de camping pour une durée supérieure à soixante jours par année;
- d) les propriétaires de bateaux habitables au bénéfice d'un contrat de location d'emplacement portuaire ou d'amarrage d'une durée supérieure à trente jours.

3.2.2 Berechnung der Taxe

Art. 27 Erhebungsweise

¹ Die Aufenthaltstaxe wird pro Übernachtung, pro Monat oder pauschal erhoben.

Art. 28 Tarif

¹ Die Tarife der kantonalen und regionalen Aufenthaltstaxen werden im Reglement festgelegt.

Art. 29 Taxe pro Übernachtung

¹ Die Taxe pro Übernachtung beträgt

- a) höchstens 3 Franken pro Übernachtung für die kantonale Aufenthaltstaxe;
- b) höchstens 3 Franken pro Übernachtung für die regionale Aufenthaltstaxe.

Art. 30 Monatliche Taxen

¹ Die monatliche Aufenthaltstaxe beträgt

- a) höchstens 5 Franken pro Monat und pro Person für die kantonale Aufenthaltstaxe;
- b) höchstens 5 Franken pro Monat und pro Person für die regionale Aufenthaltstaxe.

Art. 31 Pauschale Aufenthaltstaxe pro Objekt – Kategorien

¹ Folgende Kategorien von Personen müssen eine pauschale Aufenthaltstaxe pro Objekt entrichten:

- a) die Eigentümerinnen und Eigentümer von Zweitwohnungen oder von beweglichen Bauten, die wie Zweitwohnungen benutzt werden können;
- b) die Mieterinnen und Mieter von Zweitwohnungen mit einem Mietvertrag von mehr als sechzig Tagen Dauer;
- c) die Mieterinnen und Mieter eines Zeltplatzes auf einem Campingplatz, wenn die Mietdauer mehr als sechzig Tage im Jahr beträgt;
- d) die Eigentümerinnen und Eigentümer von Wohnschiffen mit einem Mietvertrag für einen Liegeplatz im Hafen oder einen Ankerplatz von mehr als dreissig Tagen.

² Sont compris dans le forfait les membres proches de la famille des personnes mentionnées à l'alinéa 1. Le règlement définit les personnes concernées.

Art. 32 Taxe forfaitaire et par objet – Calcul

¹ La perception forfaitaire de la taxe se fait sur la base de:

- a) 150 nuitées par année, pour les résidences secondaires (art. 31 al. 1 let. a et b);
- b) 120 nuitées par année et par parcelle, pour les places de camping (art. 31 al. 1 let. c);
- c) 60 nuitées par année, pour les bateaux habitables (art. 31 al. 1 let. d).

3.2.3 Perception et encaissement de la taxe

Art. 33 Perception

¹ La perception des taxes cantonale et régionale de séjour et son contrôle sont assumés par la Centrale fribourgeoise d'encaissement de la taxe de séjour (ci-après: la Centrale), exploitée par l'UFT, qui la rétrocède aux ayants droit selon la loi.

² La Centrale peut retenir une commission d'au maximum 5%, à titre de participation aux frais d'encaissement des taxes.

Art. 34 Encaissement

¹ L'exploitant d'un établissement hôtelier ou parahôtelier, d'une place de camping ou de toute autre forme d'hébergement est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour due par les hôtes.

² Les plateformes en ligne de réservation et de location d'hébergements peuvent encaisser la taxe de séjour simplifiée au sens de l'article 22, sur la base d'une convention passée avec la Centrale.

³ Le propriétaire qui loue sa résidence secondaire ou d'autres locaux ou places d'hébergement au sens de l'article 24 ou les met à la disposition d'hôtes assujettis au paiement de la taxe de séjour est tenu de déclarer les nuitées à la Centrale. Il procède à l'encaissement de la taxe, sous peine de répondre personnellement du paiement de celle-ci.

² In diesem Pauschalbetrag sind die den Personen nach Absatz 1 nahestehenden Familienmitglieder inbegriffen. Das Reglement bestimmt die betroffenen Personen.

Art. 32 Pauschale Aufenthaltstaxe pro Objekt – Berechnungsweise

¹ Die Pauschaltaxe berechnet sich auf der Grundlage von:

- a) 150 Übernachtungen pro Jahr für Zweitwohnungen (Art. 31 Abs. 1 Bst. a und b);
- b) 120 Übernachtungen pro Jahr und Parzelle für Campingplätze (Art. 31 Abs. 1 Bst. c);
- c) 60 Übernachtungen pro Jahr für Wohnschiffe (Art. 31 Abs. 1 Bst. d).

3.2.3 Erhebung der Taxe

Art. 33 Erhebung

¹ Die kantonalen und regionalen Aufenthaltstaxen werden von der Zentralkasse für die Aufenthaltstaxe (die Zentralkasse) erhoben und kontrolliert. Die Zentralkasse wird vom FTV betrieben, der den Anspruchsberechtigten die ihnen zustehenden Taxen gestützt auf das Gesetz auszahlt.

² Die Zentralkasse kann eine Kommission von höchstens 5% als Beitrag an die Inkassokosten abziehen.

Art. 34 Inkasso

¹ Personen, die ein Hotel oder einen Parahotelleriebetrieb, einen Campingplatz oder einen anderen Beherbergungsbetrieb betreiben, sind für das Einziehen der von den Gästen geschuldeten Aufenthaltstaxe verantwortlich.

² Die Plattformen für Online-Reservation und Vermietung von Unterkünften können die vereinfachte Taxe im Sinne von Artikel 22 gestützt auf eine Vereinbarung mit der Zentralkasse einziehen.

³ Personen, die ihre Zweitwohnung oder andere Räumlichkeiten oder andere Unterkunftsmöglichkeiten im Sinne von Artikel 24 vermieten oder taxpflichtigen Gästen zur Verfügung stellen, sind verpflichtet, die Zahl der Übernachtungen der Zentralkasse mitzuteilen. Sie ziehen die Aufenthaltstaxen selber ein und haften persönlich für deren Bezahlung.

⁴ Les montants impayés dans les délais prescrits sont frappés d'un intérêt moratoire de 5% l'an, ainsi que d'une pénalité de retard fixée par le règlement.

⁵ Un émoulement est perçu lors de tout rappel, sommation ou phase de procédure d'exécution forcée. Il est fixé par le règlement.

Art. 35 Taxation d'office

¹ Les débiteurs de la taxe de séjour, ainsi que les responsables de son encaissement qui fournissent des indications fausses ou incomplètes ou qui refusent de donner les renseignements requis, font l'objet, après sommation infructueuse, d'une taxation d'office.

² La taxation d'office est faite par la Centrale, sur la base d'éléments connus, de supputations et de comparaisons avec d'autres situations semblables.

³ Un émoulement est perçu lors de la taxation d'office. Il est fixé par le règlement.

3.3 Taxe de tourisme

Art. 36 Principe et assujettissement

¹ Les communes peuvent percevoir une taxe de tourisme annuelle auprès des personnes physiques et morales exerçant des activités bénéficiant des retombées directes ou indirectes du tourisme sur le territoire communal.

² La taxe est fixée par la commune qui la perçoit. Elle ne peut excéder 5000 francs par année.

Art. 37 Affectation

¹ Le produit de la taxe de tourisme est affecté exclusivement au financement d'actions touristiques événementielles ou promotionnelles organisées par la commune dans laquelle celle-ci est prélevée.

Art. 38 Règlement communal

¹ Le règlement communal définit le cercle des assujettis et le montant de la taxe.

⁴ Auf nicht fristgemäss bezahlten Taxen wird ein Zins von 5% pro Jahr sowie eine Verzugsgebühr gemäss Reglement erhoben.

⁵ Für jede Mahnung, Zahlungsaufforderung oder Stufe des Zwangsvollstreckungsverfahrens wird eine Gebühr erhoben. Die Höhe der Gebühr wird im Reglement festgelegt.

Art. 35 Einschätzung von Amtes wegen

¹ Wer Aufenthaltstaxen schuldet oder für das Inkasso verantwortlich ist und falsche oder unvollständige Angaben macht, oder die verlangten Angaben verweigert, wird nach einer erfolglosen Aufforderung von Amtes wegen eingeschätzt.

² Die Einschätzung von Amtes wegen wird von der Zentralkasse anhand von bekannten Angaben, Schätzungen und Vergleichen mit ähnlichen Fällen vorgenommen.

³ Für die Einschätzung von Amtes wegen wird eine Gebühr erhoben. Die Höhe der Gebühr wird im Reglement festgelegt.

3.3 Tourismustaxe

Art. 36 Grundsatz und Taxpflicht

¹ Die Gemeinden können bei den auf dem Gemeindegebiet tätigen natürlichen und juristischen Personen, die direkt oder indirekt Einkommen aus dem Tourismus erzielen, eine jährliche Tourismustaxe erheben.

² Die Tourismustaxe wird von der Gemeinde festgelegt, die sie erhebt. Sie darf höchstens 5000 Franken pro Jahr betragen.

Art. 37 Verwendung

¹ Die Einnahmen aus der Tourismustaxe werden ausschliesslich zur Finanzierung von touristischen Veranstaltungen oder Werbeaktionen eingesetzt, die von der Gemeinde organisiert werden, welche die Taxe erhebt.

Art. 38 Gemeindereglement

¹ Das Gemeindereglement legt fest, wer die Tourismustaxe bezahlen muss und wie hoch deren Betrag ist.

4 Equipements touristiques – Aides

4.1 Fonds d'équipement touristique

Art. 39 But

¹ Le Fonds d'équipement touristique (ci-après: le Fonds) sert à l'aide au financement d'équipements touristiques selon l'article 2 al. 4 let. b, construits ou à construire sur le territoire du canton.

Art. 40 Ressources

¹ Le Fonds est alimenté par une contribution annuelle de l'Etat fixée par voie budgétaire d'au moins 500 000 francs, par une partie du produit des patentes conformément à la législation relative aux établissements publics, par le revenu de la taxe de séjour non utilisé en faveur des hôtes selon l'article 22 al. 4 et par les intérêts du capital.

² Des versements supplémentaires au Fonds peuvent être effectués par voie de décret.

Art. 41 Comité de gestion

¹ Le Fonds est géré par un comité de gestion composé de sept à neuf membres nommés par le Conseil d'Etat, présidé par le conseiller d'Etat-Directeur ou la conseillère d'Etat-Directrice en charge du tourisme.

² Le règlement règle l'organisation et le fonctionnement du comité de gestion.

Art. 42 Décisions du comité de gestion

¹ Les décisions d'aide au financement prises par le comité de gestion ont le caractère de décisions administratives au sens du Code de procédure et de juridiction administrative et de la loi sur les subventions.

² Le comité de gestion peut soumettre ses décisions d'aide à des conditions d'octroi spécifiques à chaque dossier ou type d'équipement.

³ Les décisions et les conditions par lesquelles une aide est octroyée peuvent faire l'objet d'une mention au registre foncier.

4 Touristische Anlagen – Beiträge

4.1 Tourismusförderungsfonds

Art. 39 Zweck

¹ Der Tourismusförderungsfonds (der Fonds) dient der Finanzierung von touristischen Anlagen gemäss Artikel 2 Abs. 4 Bst. b, die auf dem Kantonsgebiet gebaut oder geplant sind.

Art. 40 Finanzielle Mittel

¹ Der Fonds wird durch einen jährlichen, im Voranschlag festgelegten Beitrag des Kantons von mindestens 500 000 Franken, durch einen Anteil am Ertrag der Betriebsabgaben gemäss der Gesetzgebung über die öffentlichen Gaststätten, durch die Einnahmen aus der Aufenthaltstaxe, die gemäss Artikel 22 Abs. 4 nicht zugunsten der Gäste aufgewendet wurden, und durch Kapitalzinsen finanziert.

² Per Dekret können dem Fonds zusätzliche Beiträge bewilligt werden.

Art. 41 Verwaltungsausschuss

¹ Der Fonds wird von einem Verwaltungsausschuss von sieben bis neun Mitgliedern verwaltet, die vom Staatsrat ernannt werden. Die Vorsteherin oder der Vorsteher der Direktion, die für den Tourismus zuständig ist, hat den Vorsitz.

² Das Reglement legt die Organisation und Tätigkeit des Verwaltungsausschusses fest.

Art. 42 Verfügungen des Verwaltungsausschusses

¹ Die vom Verwaltungsausschuss getroffenen Entscheidungen über Finanzbeiträge sind Verfügungen im Sinne des Gesetzes über die Verwaltungsrechtspflege und des Subventionsgesetzes.

² Der Verwaltungsausschuss kann die Bewilligung von Beiträgen je nach Dossier oder Art der Anlage an spezielle Bedingungen knüpfen.

³ Die Verfügungen und die Bedingungen, unter denen die Beiträge gewährt werden, können im Grundbuch vermerkt werden.

Art. 43 Conditions générales de l'aide

¹ L'aide du Fonds est possible à condition que:

- a) le projet ne ressortisse pas aux tâches ordinaires des collectivités publiques;
- b) il soit démontré que le projet ait une viabilité et un impact économiques positifs sur le tourisme, notamment en terme de visiteurs, de nuitées ou de passages;
- c) selon sa nature, le projet tienne compte de la durabilité, notamment sur l'angle économique, social et environnemental;
- d) la ou les régions et communes intéressées accordent une participation aux projets pour lesquelles celle-ci est prévue par la loi;
- e) les disponibilités planifiées du Fonds le permettent;
- f) le projet pour lequel l'aide est requise n'a pas encore été mis en chantier, à moins que le comité du Fonds l'ait autorisé, sans garantie toutefois que l'aide soit finalement accordée.

² Le règlement fixe les conditions liées à l'octroi de l'aide et la procédure de demande.

³ Il n'y a pas un droit à obtenir l'aide du Fonds.

Art. 44 Investissement de référence

¹ L'investissement de référence pour le calcul de l'aide s'élève au maximum à 80% des dépenses de la partie touristique d'un objet pour lequel l'aide du fonds est demandée.

² Dans le cas d'équipements admis comme étant d'importance cantonale au sens de l'article 51, l'investissement de référence peut s'élever jusqu'à 100% des dépenses de la partie touristique.

Art. 45 Modalités de versement

¹ Le versement de l'aide peut être effectué en plusieurs tranches, la première à la fin des travaux entrepris dans le cadre de la demande.

Art. 43 Allgemeine Bedingungen für Beiträge

¹ Der Fonds kann Beiträge leisten, wenn:

- a) das Projekt nicht unter die ordentlichen Aufgaben der öffentlichen Körperschaften fällt;
- b) das Projekt nachweislich marktfähig ist und einen positiven Einfluss auf den Tourismus hat, insbesondere auf die Anzahl Gäste, Logiernächte oder Besuche;
- c) das Projekt aufgrund seiner Art die Grundsätze der Nachhaltigkeit insbesondere in Bezug auf die Wirtschafts-, Umwelt- und Energieaspekte berücksichtigt;
- d) die betroffenen Regionen und Gemeinden einen Beitrag an das Projekt leisten, für das ein derartiger Beitrag im Gesetz vorgesehen ist;
- e) die geplanten verfügbaren Mittel des Fonds dies erlauben;
- f) die Arbeiten am Projekt, für das ein Beitrag beantragt wird, noch nicht begonnen haben; ausser der Verwaltungsausschuss hat den vorgezogenen Beginn der Arbeiten bewilligt, ohne jedoch die Bewilligung eines Beitrags zu garantieren.

² Das Reglement legt die Bedingungen für die Gewährung des Beitrags und das Verfahren für die Einreichung des Gesuchs fest.

³ Es besteht kein Rechtsanspruch auf Leistungen des Fonds.

Art. 44 Referenzinvestition

¹ Die Referenzinvestition für die Beitragsberechnung beläuft sich auf höchstens 80% der Mittel, die in den touristischen Teil des Projekts, für das ein Fondsbeitrag beantragt wird, investiert werden.

² Für Anlagen von kantonalem Interesse gemäss Artikel 51 kann die Referenzinvestition bis zu 100% der Mittel betragen, die in den touristischen Teil des Projekts investiert werden.

Art. 45 Zahlungsmodalitäten

¹ Der Beitrag kann in mehreren Tranchen ausgezahlt werden, wobei die erste Tranche nach Abschluss der im Rahmen des Antrags durchgeführten Arbeiten fällig wird.

² Il est conditionné à l'établissement d'une convention entre le Fonds et le porteur de projet, laquelle prévoit les modalités du versement de l'aide, du suivi de l'impact économique selon l'article 43 al. 1 let. b et les clauses d'un éventuel remboursement.

Art. 46 Remboursement de l'aide

¹ Le bénéficiaire de l'aide ou l'acquéreur de l'équipement ayant bénéficié de l'aide est tenu à son remboursement si:

- a) les conditions au remboursement prévues par les clauses de la convention établie selon l'article 45 al. 2 sont remplies;
- b) l'équipement est affecté à un autre usage que celui pour lequel l'aide a été accordée, en particulier si celui-ci n'est plus de caractère touristique.

² Le règlement fixe les modalités du remboursement.

4.2 Aide aux projets de faible ampleur

Art. 47 Principe

¹ Une aide aux projets de faible ampleur peut être accordée en faveur d'un projet d'équipement unique et ses aménagements, nécessitant un investissement total d'au minimum 500 000 francs, mais n'excédant pas 5 millions de francs.

² L'aide consiste en la prise en charge partielle de la part touristique de l'investissement pour le projet.

Art. 48 Fixation de l'aide

¹ L'aide aux projets de faible ampleur est déterminée en fonction du volume de l'investissement de référence.

² Elle est dégressive en fonction de l'ampleur de cet investissement.

³ Le règlement fixe le taux de l'aide financière.

² Der Beitrag wird an die Bedingung geknüpft, dass eine Vereinbarung zwischen dem Fonds und dem Projektträger abgeschlossen wird. Die Vereinbarung sieht die Zahlungsmodalitäten des Beitrags und die Überwachung des wirtschaftlichen Einflusses gemäss Artikel 43 Abs. 1 Bst. b vor und enthält eine Klausel über eine allfällige Rückzahlung.

Art. 46 Rückzahlung des Beitrags

¹ Der Beitrag muss von der Empfängerin oder dem Empfänger oder von der Käuferin oder dem Käufer einer finanziell unterstützten Anlage zurückgezahlt werden, wenn:

- a) die Rückzahlungsbedingungen der Vereinbarung erfüllt sind, die gestützt auf Artikel 45 Abs. 2 abgeschlossen wurde;
- b) die Anlage zu einem anderen Zweck eingesetzt wird, als dem, für den die Finanzhilfe gewährt wurde und insbesondere, falls der neue Zweck nicht mehr touristischer Art ist.

² Das Reglement legt die Rückzahlungsmodalitäten fest.

4.2 Beiträge für Kleinprojekte

Art. 47 Grundsatz

¹ Ein Beitrag kann für die Ausrüstung und die Einrichtung von Kleinprojekten gewährt werden, die eine Gesamtinvestition von mindestens 500 000 Franken bis höchstens 5 Millionen Franken erfordern.

² Der Beitrag besteht in der Teilfinanzierung der Mittel, die in den touristischen Teil des Projekts investiert werden.

Art. 48 Festlegung des Beitrags

¹ Der Beitrag an Kleinprojekte hängt von der Höhe der Referenzinvestition ab.

² Der Beitragssatz sinkt mit zunehmender Investition.

³ Im Reglement ist der Beitragssatz festgelegt.

4.3 Aide aux projets de grande ampleur

Art. 49 Principe

¹ Une aide aux projets de grande ampleur peut être accordée en faveur d'un projet d'équipement unique et ses aménagements, nécessitant un investissement total supérieur à 5 millions de francs.

² L'aide consiste en la prise en charge partielle de la part touristique de l'investissement pour le projet.

Art. 50 Fixation de l'aide

¹ L'aide aux projets de grande ampleur est fixée dans le règlement.

² Elle ne peut être supérieure à 1 million de francs.

4.4 Aide aux projets d'importance cantonale

Art. 51 Principe

¹ Une aide aux projets d'importance cantonale et d'intérêt général, essentiels au développement du tourisme fribourgeois peut être accordée en faveur d'équipements et leurs aménagements, présentés individuellement ou de manière commune, par un ou plusieurs acteurs d'une branche touristique donnée.

² L'aide consiste en la prise en charge partielle de la part touristique de l'investissement pour le projet.

Art. 52 Fixation de l'aide

¹ L'aide aux projets d'importance cantonale est conditionnée à la participation financière de la ou des collectivités régionales et communes des régions dans lesquelles le ou les équipements projetés sont ou seront implantés.

² Elle se monte à 150% de la participation de la ou des collectivités régionales et communes concernées, mais au maximum 49% des investissements totaux.

4.3 Beiträge für Grossprojekte

Art. 49 Grundsatz

¹ Ein Beitrag kann für die Ausrüstung und die Einrichtung von Grossprojekten gewährt werden, die eine Gesamtinvestition von über 5 Millionen Franken erfordern.

² Der Beitrag besteht in der Teilfinanzierung der Mittel, die in den touristischen Teil des Projekts investiert werden.

Art. 50 Festlegung des Beitrags

¹ Der Beitrag an Grossprojekte ist im Reglement festgelegt.

² Er darf jedoch eine Million Franken nicht übersteigen.

4.4 Beiträge für Projekte von kantonaler Bedeutung

Art. 51 Grundsatz

¹ Ein Beitrag an Projekte von kantonaler Bedeutung und von allgemeinem Interesse, die für die Entwicklung des Freiburger Tourismus entscheidend sind, kann für Anlagen und ihre Einrichtung gewährt werden. Diese können einzeln oder gemeinsam durch einen oder mehrere Akteure einer touristischen Branche vorgelegt werden.

² Der Beitrag besteht in der Teilfinanzierung der Mittel, die in den touristischen Teil des Projekts investiert werden.

Art. 52 Festlegung des Beitrags

¹ Der Beitrag an Projekte von kantonaler Bedeutung wird an die Bedingung geknüpft, dass sich die regionalen Körperschaften und Gemeinden der Regionen, in denen die Projekte realisiert werden sollen, finanziell beteiligen.

² Er beläuft sich auf 150% des Beitrags der betroffenen regionalen Körperschaften und Gemeinden, aber höchstens auf 49% der Gesamtinvestition.

Art. 53 Modalités

¹ Dans les limites des disponibilités du fonds, le comité de gestion peut accorder l'aide aux projets d'importance cantonales sous forme de prêts sans intérêts, conditionnellement remboursables.

² Un équipement déterminé ne peut bénéficier de cette aide qu'une seule fois par période de quinze ans.

³ Le règlement fixe les autres modalités à l'octroi de l'aide.

Art. 54 Propriété et bail

¹ L'équipement mis au bénéfice d'une aide aux projets d'importance cantonale devient propriété d'une société d'économie mixte existante ou à créer et fait l'objet d'un bail conclu avec l'exploitant.

² Le Conseil d'Etat peut autoriser des exceptions à ce transfert de propriété, sur proposition du comité de gestion et dans des cas particuliers.

³ La participation du Fonds ne peut excéder 49% du capital de la société d'économie mixte et son capital est détenu majoritairement par les collectivités publiques concernées.

5 Disposition pénale et voies de droit

Art. 55 Infractions pénales

¹ Quiconque fournit des indications fausses ou incomplètes, fait obstruction de manière intentionnelle aux procédures en vigueur ou refuse de donner les renseignements requis en matière de taxe de séjour est passible d'une amende de 100 à 10 000 francs.

² La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice.

³ Le paiement de l'amende ne dispense pas des taxes éludées.

Art. 56 Recours

¹ Les décisions prises en application de la présente loi sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

Art. 53 Modalitäten

¹ Der Verwaltungsausschuss kann im Rahmen der im Fonds zur Verfügung stehenden Mittel den Beitrag an Projekte von kantonaler Bedeutung in Form von bedingt rückzahlbaren, zinslosen Darlehen gewähren.

² Eine Anlage kann nur einmal in fünfzehn Jahren in den Genuss dieses Beitrags gelangen.

³ Das Reglement legt die übrigen Modalitäten für die Gewährung der Beiträge fest.

Art. 54 Eigentum und Pacht

¹ Eine Anlage, die im Rahmen eines Beitrags an ein Projekt von kantonaler Bedeutung unterstützt wird, geht in das Eigentum einer bestehenden oder zu gründenden gemischtwirtschaftlichen Gesellschaft über und wird der Betreiberin oder dem Betreiber verpachtet.

² Der Staatsrat kann in besonderen Fällen auf Antrag des Verwaltungsausschusses Ausnahmen von der Eigentumsübertragung bewilligen.

³ Der Fonds kann sich bis zu einem Anteil von 49% am Kapital der gemischtwirtschaftlichen Gesellschaft beteiligen, das mehrheitlich von den betroffenen öffentlichen Körperschaften gehalten wird

5 Strafbestimmungen und Rechtsmittel

Art. 55 Widerhandlungen

¹ Wer falsche oder unvollständige Angaben macht oder absichtlich das Verfahren behindert oder sich weigert, verlangte Auskünfte im Zusammenhang mit der Aufenthaltstaxe zu erteilen, kann mit einer Busse von 100 bis 10 000 Franken bestraft werden.

² Widerhandlungen werden nach dem Justizgesetz verfolgt und beurteilt.

³ Die Zahlung der Busse befreit nicht von der Bezahlung der Taxen.

Art. 56 Beschwerde

¹ Die in Anwendung dieses Gesetzes getroffenen Entscheide können mit Beschwerde nach dem Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege angefochten werden.

6 Dispositions transitoires

Art. 57 Nouvelles reconnaissances officielles – Organisations touristiques régionales (art. 12)

¹ Les organisations touristiques régionales en activité selon l'ancien droit disposent d'un délai de trente jours dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour notifier à l'UFT leur décision de demeurer actives ou de renoncer à leurs attributions.

² Les nouvelles organisations touristiques régionales concernées disposent ensuite d'un délai de douze mois pour adapter leurs statuts et requérir leur reconnaissance officielle selon le nouveau droit.

Art. 58 Taxes de séjour

¹ La perception des taxes de séjour a lieu conformément à l'ancien droit jusqu'à la fin de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 59 Fonds d'équipement touristique (art. 39ss)

¹ Les aides ordinaires accordées avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent régies par l'ancien droit.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

L'acte RSF 951.1 (Loi sur le tourisme (LT), du 13.10.2005) est abrogé.

IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

6 Übergangsbestimmungen

Art. 57 Neue offizielle Anerkennung – Regionale Tourismusorganisationen (Art. 12)

¹ Die regionalen Tourismusorganisationen, die unter bisherigem Recht tätig waren, müssen innert 30 Tagen nach Inkrafttreten dieses Gesetzes dem FTV bekannt geben, ob sie ihre Tätigkeit fortsetzen oder auf ihre Befugnisse verzichten möchten.

² Die betroffenen neuen regionalen Tourismusorganisationen verfügen danach über eine Frist von zwölf Monaten, um ihre Statuten anzupassen und die offizielle Anerkennung nach neuem Recht zu beantragen.

Art. 58 Aufenthaltstaxen

¹ Die Erhebung der Aufenthaltstaxen richtet sich nach altem Recht bis zum Ende des Jahres, in dem dieses Gesetz in Kraft getreten ist.

Art. 59 Tourismusförderungsfonds (Art. 39 ff.)

¹ Die vor Inkrafttreten dieses Gesetzes gewährten ordentlichen Hilfen bleiben dem bisherigen Recht unterstellt.

II.

Keine Änderung von Erlassen in diesem Abschnitt.

III.

Der Erlass SGF 951.1 (Gesetz über den Tourismus (TG), vom 13.10.2005) wird aufgehoben.

IV.

Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

Der Staatsrat bestimmt das Inkrafttreten dieses Gesetzes.

Annexe

GRAND CONSEIL

2019-DEE-5

Projet de loi: Révision de la loi sur le tourisme

Propositions de la commission ordinaire CO-2021-017

Présidence : Nadine Gobet

Membres : Eliane Aebischer, Claude Brodard, Daniel Bürdel, Jean-Pierre Doutaz, Rudolf Herren-Rutschi, Bruno Marmier, Jean Bertschi, Anne Meyer Loetscher, Elias Moussa, Julia Senti

Entrée en matière

Par décision tacite, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Propositions acceptées (projet bis)

La commission propose au Grand Conseil de modifier ce projet de loi comme suit :

I. Acte principal : loi sur le tourisme (LT)

Art. 2 al. 1

¹ Le territoire du canton est divisé en régions correspondant ~~aux districts~~ au moins à un district, tels que déterminés dans la Constitution cantonale, dans lesquels toutes les communes qui les intègrent sont organisées en associations chargées des questions touristiques.

Art. 5 al. 1 let. a

[¹ Les régions ont notamment pour tâches.]

- a) de définir, d'approuver et de mettre en œuvre la politique, la stratégie, la planification et l'action de développement touristique au niveau régional ;

Anhang

GROSSER RAT

2019-DEE-5

Gesetzesentwurf über den Tourismus

Antrag der ordentlichen Kommission OK-2021-017

Präsidium : Nadine Gobet

Mitglieder : Eliane Aebischer, Claude Brodard, Daniel Bürdel, Jean-Pierre Doutaz, Rudolf Herren-Rutschi, Bruno Marmier, Jean Bertschi, Anne Meyer Loetscher, Elias Moussa, Julia Senti

Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

Angenommene Anträge (projet bis)

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf wie folgt zu ändern:

I. Haupterlass: Tourismusgesetz (TG)

Art. 2 Abs. 1

¹ Das Kantonsgebiet ist in Regionen unterteilt, die ~~den Bezirken~~ mindestens einem Bezirk gemäss der Kantonsverfassung entsprechen. Die zu den einzelnen ~~Bezirken~~ Regionen gehörenden Gemeinden schliessen sich zu Vereinen zusammen, die sich mit den Fragen zum Tourismus beschäftigen.

Art. 5 Abs. 1 Bst. a

[² Die Regionen haben insbesondere die Aufgabe.]

- a) die Politik, die Strategie, die Planung und die Tätigkeit auf dem Gebiet der Tourismusförderung auf regionaler Ebene festzulegen, zu genehmigen und umzusetzen;

A1

A2

Art. 5 al. 2

² Pour les tâches mentionnées à l'alinéa 1, elles peuvent recourir aux compétences des organisations touristiques régionales.

Art. 8 al. 2 et 3

² *Biffer.*

³ L'Etat ~~est représenté~~ ainsi que trois représentants actifs des principaux domaines de la branche touristique sont représentés d'office au sein des instances dirigeantes de l'UFT.

Art. 23 al. 2

² Il contribue notamment à financer les prestations d'accueil, d'information, d'animation, d'événements, ~~et~~ de manifestations et de mobilité, ainsi que les équipements touristiques d'intérêt général y relatifs.

Art. 44 al. 1 et 2

¹ L'investissement de référence pour le calcul de l'aide s'élève ~~au maximum à 80 %~~ jusqu'à 100 % des dépenses de la partie touristique d'un objet pour lequel l'aide du fonds est demandée.

² *Biffer.*

Art. 46 al. 1 let. c

[¹ Le bénéficiaire de l'aide ou l'acquéreur de l'équipement ayant bénéficié de l'aide est tenu à son remboursement si:]

c) l'équipement ne satisfait pas aux conditions générales de l'aide mentionnées à l'art. 43 al. 1.

Art. 52 al. 2

² Elle se monte ~~à 150 %~~ au double de la participation de la ou des collectivités régionales et communes concernées, mais au maximum 49 % des investissements totaux.

Art. 57 al. 2

² Les ~~nouvelles~~ organisations touristiques régionales concernées disposent ensuite d'un délai de douze mois pour adapter leurs statuts et requérir leur reconnaissance officielle selon le nouveau droit.

Art. 5 Abs. 2

² Für die in Absatz 1 aufgeführten Angaben könne sie die Kompetenzen der regionalen Tourismusorganisationen in Anspruch nehmen.

Art. 8 Abs. 2 und 3

² *Streichen.*

³ Der Staat sowie drei aktive Vertreterinnen oder Vertreter der wichtigsten Bereiche der Tourismusbranche ~~ist~~ sind von Amtes wegen in den leitenden Organen des FTV vertreten.

Art. 23 Abs. 2

² Er wird unter anderem dazu verwendet, die Leistungen für den Empfang, die Information, ~~und~~ die Unterhaltung und die Mobilität der Gäste sowie Anlässe, Veranstaltungen und touristische Anlagen von allgemeinem Interesse zu finanzieren.

Art. 44 Abs. 1 und 2

¹ Die Referenzinvestition für die Beitragsberechnung beläuft sich auf ~~höchstens 80 %~~ bis zu 100 % der Mittel, die in den touristischen Teil des Projekts, für das ein Fondsbeitrag beantragt wird, investiert werden.

² *Streichen.*

Art. 46 Abs. 1 Bst. c

[¹ Der Beitrag muss von der Empfängerin oder dem Empfänger oder von der Käuferin oder dem Käufer einer finanziell unterstützten Anlage zurückgezahlt werden, wenn:]

c) die Anlage die Bedingungen gemäss Artikel 43 Abs. 1 nicht erfüllt.

Art. 52 Abs. 2

² Er beläuft sich auf ~~150 %~~ das Doppelte des Beitrags der betroffenen regionalen Körperschaften und Gemeinden, aber höchstens auf 49 % der Gesamtinvestition.

Art. 57 Abs. 2

² Die betroffenen ~~neuen~~ regionalen Tourismusorganisationen verfügen danach über eine Frist von zwölf Monaten, um ihre Statuten anzupassen und die offizielle Anerkennung nach neuem Recht zu beantragen.

Art. 58 al. 2

² Les soldes ou réserves de taxes constituées jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sont utilisées conformément à leur but initial.

Vote final

Par 10 voix contre 0 et 0 abstention (1 membre ayant quitté la séance), la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations (projet bis).

Catégorisation du débat

La commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Propositions refusées

Les propositions suivantes ont été rejetées par la commission :

Amendements

I. Acte principal : loi sur le tourisme (LT)

Art. 1 al. 2 let a

² Ses buts sont notamment les suivants:

- a) le développement du tourisme dans le canton, ainsi que des infrastructures nécessaires, compatibles notamment avec l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement, de la nature et du paysage, selon les principes du développement durable;

Art. 8 al. 3^{bis}

^{3bis} L'UFT s'adjoint les compétences métier auprès de la commission de marketing et de promotion.

Art. 25 al. 1 let. d

¹ Ne sont pas assujettis au paiement de la taxe de séjour:

- d) les propriétaires de bateaux habitables, si l'emplacement portuaire ou l'amarrage se situe ~~au lieu~~ dans le district de domicile du propriétaire;

Art. 58 Abs. 2

A10 ² Guthaben oder Reserven, die vor Inkrafttreten des Gesetzes angehäuft worden sind, werden gemäss ihrem ursprünglichen Zweck verwendet.

Schlussabstimmung

Mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen (1 Mitglied hat die Sitzung verlassen) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (Projekt bis), anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Abgelehnte Anträge

Folgende Anträge wurden von der Kommission verworfen :

Änderungsanträge

I. Haupterlass: Tourismusgesetz (TG)

Art. 1 Abs. 2 Bst. a

A90 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

Art. 8 Abs. 3^{bis}

A91 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

Art. 25 Abs. 1 Bst. d

A92 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

Art. 25 al. 1 let. e

¹ Ne sont pas assujettis au paiement de la taxe de séjour:

e) les enfants âgés de moins de ~~16~~ 10 ans;

Art. 41 al. 1

¹ Le Fonds est géré par un comité de gestion composé de sept à neuf membres nommés par le Conseil d'Etat, dont un représentant de chacune des trois principales branches touristiques, et présidé par le conseiller d'Etat-Directeur ou la conseillère d'Etat-Directrice en charge du tourisme.

Art. 45 al. 1

¹ Le versement de l'aide peut être effectué en plusieurs tranches, la première ~~à la fin~~ selon l'avancement des travaux entrepris dans le cadre de la demande.

Art. 48

¹ L'aide aux projets de faible ampleur est ~~déterminée en fonction du volume de l'investissement de référence~~ fixée au minimum à 10 % de l'investissement de référence, si celui-ci est d'une valeur totale égale ou inférieure à 2 millions.

² Elle est dégressive en fonction de l'ampleur de cet investissement Elle est réduite de 0.1% par tranche d'investissement supplémentaire de 200 000 francs, dans la mesure où le coût total de celui-ci est supérieur à 2 millions de francs.

³ *Biffer.*

Art. 50 al. 1

¹ L'aide aux projets de grande ampleur est fixée ~~dans le règlement~~ à 8.5 % de l'investissement de référence.

Art. 25 Abs. 1 Bst. e

A93

Antrag in französischer Sprache eingereicht.

Art. 41 Abs. 1

A94

Antrag in französischer Sprache eingereicht.

Art. 45 Abs. 1

A95

Antrag in französischer Sprache eingereicht.

Art. 48

A96

Antrag in französischer Sprache eingereicht.

Art. 50 Abs. 1

A97

Antrag in französischer Sprache eingereicht.

Résultats des votes

Les propositions suivantes ont été mises aux voix :

Première lecture

La proposition du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A90, est acceptée par 6 voix contre 3 et 1 abstention.
La proposition A4, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 8 voix contre 1 et 1 abstention.
La proposition du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A91, est acceptée par 9 voix contre 1 et 0 abstention.
La proposition A5, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 9 voix contre 0 et 0 abstention.
La proposition du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A92, est acceptée par 8 voix contre 1 et 0 abstention.
La proposition du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A93, est acceptée par 8 voix contre 1 et 0 abstention.
La proposition du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A94, est acceptée par 6 voix contre 3 et 0 abstention.
La proposition A6, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 7 voix contre 3 et 1 abstention.
La proposition du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A95, est acceptée par 7 voix contre 4 et 0 abstention.
La proposition A7, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix contre 0 et 1 abstention.
La proposition du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A97, est acceptée par 5 voix contre 4 et 0 abstention.
La proposition A8, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 7 voix contre 1 et 2 abstention.
La proposition A9, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix contre 0 et 0 abstention.

Abstimmungsergebnisse

Die Kommission hat über folgende Anträge abgestimmt:

Erste Lesung

Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A90 mit 6 zu 3 Stimmen bei 1 Enthaltung.
Antrag A4 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 8 zu 1 Stimmen bei 1 Enthaltung.
Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A91 mit 9 zu 1 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
Antrag A5 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 9 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A92 mit 8 zu 1 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A93 mit 8 zu 1 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A94 mit 6 zu 3 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
Antrag A6 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 7 zu 3 Stimmen bei 1 Enthaltungen.
Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A95 mit 7 zu 4 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
Antrag A7 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 10 zu 0 Stimmen bei 1 Enthaltungen.
Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A97 mit 5 zu 4 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
Antrag A8 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 7 zu 1 Stimmen bei 2 Enthaltungen.
Antrag A9 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

Deuxième lecture

La proposition A1, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 9 voix contre 1 et 0 abstention.

La proposition A3, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix contre 0 et 0 abstention.

La proposition A2, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix contre 0 et 0 abstention.

La proposition du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A96, est acceptée par 6 voix contre 3 et 1 abstention.

Zweite Lesung

A1
CE Antrag A1 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 9 zu 1 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

A3
CE Antrag A3 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

A2
CE Antrag A2 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

CE
A96 Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A96 mit 6 zu 3 Stimmen bei 1 Enthaltungen.

Le 20 septembre 2021

Den 20. September 2021

Nouvelle Loi sur le tourisme

Résultat de l'évaluation

Outil mis à disposition par l'Unité de développement durable de l'État de Vaud. <http://www.vd.ch/durable>

Données concernant l'auteur de l'évaluation

Nom et prénom : Dupraz Amélie
Email : marie-amelie.dupraz-ardiot@fr.ch
Institution : : Etat de Fribourg
Département : : DAEC
Service : : SG

Co-auteurs

Informations sur le projet

Description : L'évaluation porte sur l'horizon 2030.
Comparaison par rapport à la situation actuelle.
Porte sur la situation dans le Canton de Fribourg.
Bases de travail Stratégie et Livre Blanc

Effet levier
Moyen

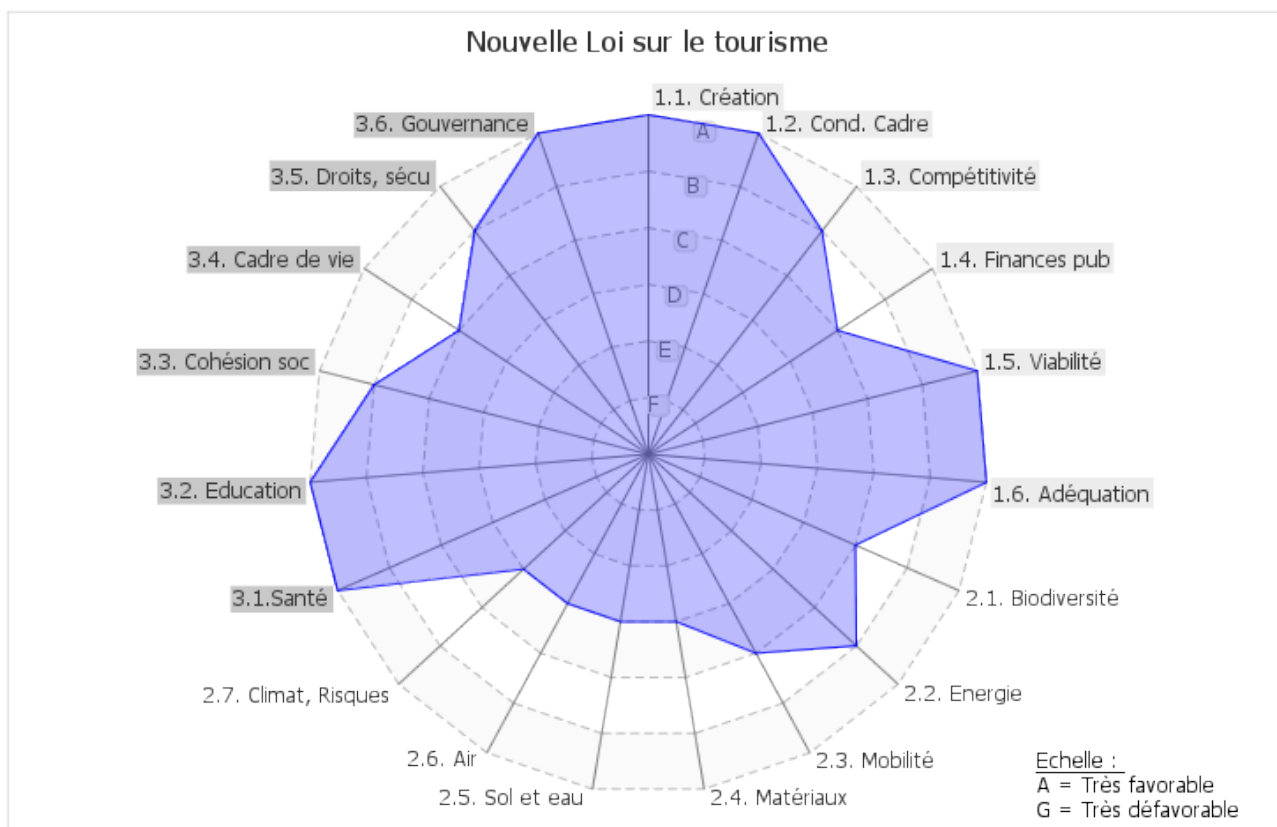
Domaines concernés :

Economie	Environnement	Société
Moyennement	Moyennement	Moyennement

Commentaire général sur l'évaluation

David

Évaluation de chaque critère



Échelle de notation

A	Très favorable
B	Favorable
C	Favorable avec quelques réserves
D	Moyen
E	Défavorable avec quelques points favorables
F	Défavorable
G	Très défavorable
X	Pas concerné

Récapitulatif des critères

Economie	Environnement	Société
1.1. Création et distribution de richesses	2.1. Diversité biologique et espace naturel	3.1. Santé et prévention
1.2. Conditions cadre pour l'économie	2.2. Energie	3.2. Formation, éducation, activités sportives et culturelles
1.3. Compétitivité de l'économie et innovation	2.3. Mobilité et territoire	3.3. Cohésion sociale
1.4. Finances publiques	2.4. Consommation de matériaux et recyclage	3.4. Cadre de vie et espace public
1.5. Faisabilité et viabilité du projet	2.5. Gestion et qualité du sol et de l'eau	3.5. Droits et sécurité
1.6. Conformité et adéquation aux besoins	2.6. Qualité de l'air extérieur et intérieur	3.6. Gouvernance, vie politique et associative

Economie

1.1. Création et distribution de richesses

A - Très favorable

Liste des sous-critères :

Création de valeur / Postes de travail / Productivité de l'activité économique / Différences de revenus / Diversification et répartition territoriale de l'activité économique / Retombées sur l'environnement économique local / Coût de la vie

Commentaires :

Justification de l'évaluation : Actuellement: 1mrd de retombées pour 5.5mio de soutien public et volonté d'augmenter à 1,6mrd/72 mois via diversification des investissements aide à l'hébergement y.c. infrastructure, événementiels... + augmentation de l'efficacité des structures par des mises en réseau, au-delà des frontières géographiques et-ou politiques / retombées économiques directes sur les régions "touristique"

Risques de répercussions négatives :

Potentiel d'amélioration : le tourisme 4-saison ne va pas générer un lissage sur l'entier du canton; les régions faibles doivent se rattacher aux pôles forts cf. structure par région

1.2. Conditions cadre pour l'économie

A - Très favorable

Liste des sous-critères :

Accompagnement, conseil et appui à la création d'entreprises / Adéquation des infrastructures aux besoins de l'économie / Offre en crèches et parents de jours / Accès au marché international / Fiscalité / Offre de sites pour l'implantation d'entreprises / Respect de la non distorsion de la concurrence

Commentaires :

Justification de l'évaluation : L'aide à l'investissement permet la création et le développement d'entreprises. La simplification des structures de 3 à 2 engendre une forme de professionnalisation des structures de promotion de l'offre; le regroupement permet d'avoir des actions-marketing de plus grand ampleur, resp. impact national et international; création d'emplois plus qualifiés car multi-compétences cf. 4-saisons

Risques de répercussions négatives : cf. élément impactant sous environnement

Potentiel d'amélioration :

1.3. Compétitivité de l'économie et innovation

B - Favorable

Liste des sous-critères :

Capacité d'innovation / Recherche et développement / Qualification des employés / Systèmes de gestion / Accès à l'information

Commentaires :

Justification de l'évaluation : FIT'NG: Fribourg Innovation Tourism for Next Generation cf. stratégie; augmentation des qualifications du personnel cf. 4 saisons via la réduction des structures y.c. bilinguisme

Risques de répercussions négatives :

Potentiel d'amélioration : lien avec la HES et l'UniFR + stratégie de développement économique cf. tourisme industriel

1.4. Finances publiques

C - Favorable avec quelques réserves

Liste des sous-critères :

Bilan financier et endettement des collectivités publiques / Justification du besoin d'argent public / Frais induits et risques de coûts différés pour la collectivité / Recettes fiscales provenant des personnes morales / Recettes fiscales provenant des personnes physiques / Capacité d'action de la collectivité publique / Collaborations régionales et suprarégionales

Commentaires :

Justification de l'évaluation : En diminuant les coûts administratifs et en lissant la taxe de séjour, le but est de faire plus avec le même financement --> équilibre en financement public et auto-financement à 4 ans augmentation de l'auto-financement via taxe de séjour; création d'une réserve cantonale via la taxe de séjour recours possible en soutien de gros événement cf. taxe affectée = retour aux bénéficiaires uniquement

Risques de répercussions négatives : en cas de crise ex. Coronavirus, dépendance à l'aide publique

Potentiel d'amélioration : création d'un fonds non-lié

1.5. Faisabilité et viabilité du projet

A - Très favorable

Liste des sous-critères :

Investissements / Produits et charges d'exploitation / Renouvellement des infrastructures / Risque financier / Contraintes légales

Commentaires :

Justification de l'évaluation : En soi, le projet de loi n'est pas réellement soumis à ce critère; néanmoins, sa "durée de vie" estimée à 15 ans devait permettre aux instruments et principes développés d'être appliqués à futur de manière pérenne

Risques de répercussions négatives :

Potentiel d'amélioration :

1.6. Conformité et adéquation aux besoins

A - Très favorable

Liste des sous-critères :

Analyse des besoins - adéquation offre/demande / Adéquation avec le programme ou la stratégie concernés / Conformité avec le niveau de qualité souhaité / Exploitation optimale des potentiels / Gouvernance du projet

Commentaires :

Justification de l'évaluation : La révision légale est justifiée par les besoins nouveaux du domaine économique; toutes les actualisations proposées reposent sur des analyses documentées visions 2030, livre blanc, stratégie de développement

Risques de répercussions négatives :

Potentiel d'amélioration :

Environnement

2.1. Diversité biologique et espace naturel

C - Favorable avec quelques réserves

Liste des sous-critères :

Habitats des espèces rares et menacées / Habitats des espèces courantes / Surfaces proches de l'état naturel / Biodiversité de l'espace habité ou cultivé / Régulation des populations d'espèces sensibles

Commentaires :

Justification de l'évaluation : Désormais, avec la Loi, on a une base légale pour gérer tous types de mobilité douce mode randonnée: raquettes, VTT, pédestres, etc. Du coup les réseaux qui les supportent doivent faire l'objet de procédures d'approbation où les différents intérêts, notamment environnementaux et liés à la faune/flore, sont pris en considération. Cette possibilité de gérer les flux, un "plus" en termes de procédures d'autorisation.

Risques de répercussions négatives : D'un autre côté, comme mentionnée sous le volet "social", toute activité touristique entre en conflit avec les intérêts de la nature d'une manière ou d'une autre argument récurrent, valable pour la majorité des aspects environnementaux

Potentiel d'amélioration : Voir Critère 2.2

2.2. Energie

B - Favorable

Liste des sous-critères :

Consommation d'énergie des bâtiments / Consommation d'énergie des services et de l'industrie / Consommation d'énergie grise / Production d'énergie renouvelable / Sources d'énergie locales

Commentaires :

Justification de l'évaluation : Pour l'heure, pas grand-chose. Voir potentiel d'amélioration.

Risques de répercussions négatives :

Potentiel d'amélioration : L'article 45 est complété de manière à intégrer un critère écologique, de type "dans la mesure du possible, le projet tient compte des enjeux environnementaux et énergétiques". Donner qqes précisions dans le message par ex. bâtiment Minergie, toit végétalisé, etc.. Préciser que cette modification est liée à la B21.

2.3. Mobilité et territoire

C - Favorable avec quelques réserves

Liste des sous-critères :

Densification et revalorisation des centres des localités / Changement de mode de transport vers la mobilité durable / Attractivité des transports publics / Attractivité de la mobilité douce / Intensité des transports occasionnés par l'économie / Centralité des emplois et des services / Niveau de trafic dans les agglomérations / Impacts du trafic aérien

Commentaires :

Justification de l'évaluation : Le concept 4-saisons favorise la densification des activités sur les infrastructures, resp. sites "touristiques" existants. Parallèlement, l'extension des réseaux de mobilité douce randonnée incite la population à adopter d'autres modes de "transports", d'abord sous l'angle "vacances", peut-être ensuite au quotidien.

+ éléments du critère 2.1

Risques de répercussions négatives : cf. rapport à l'environnement conflit d'intérêt tourisme-nature;

Potentiel d'amélioration : les actions-promotion alimentées par la taxe de séjour pourront permettre de lier des offres touristiques avec des offres en TP cf. stratégie de développement touristique

2.4. Consommation de matériaux et recyclage

D - Moyen

Liste des sous-critères :

Quantité de déchets / Utilisation de matériaux locaux et abondants / Utilisation de matériaux renouvelables ou recyclés / Modularité, flexibilité, recyclabilité lors de la conception / Taux de recyclage des déchets non organiques / Taux de recyclage des déchets organiques / Traitement des déchets spéciaux / Durée de vie des produits

Commentaires :

Justification de l'évaluation : En financement des installations ou infrastructures supplémentaires, il est inévitable de générer plus de nuisances, de consommer plus de matériaux, de produire plus de déchets.

Risques de répercussions négatives :

Potentiel d'amélioration : Ajout de la durabilité des matériaux dans la modification de l'art. 45 voir critère 2.2

Ajout dans le règlement d'une disposition relative à la réduction des déchets dans le financement de l'événementiel. La notion de réduction de déchets est à préciser dans le message vaisselle consignable, pas de plastique jetable, etc.

La réflexion doit être étendue, afin d'intégrer des exigences ou conditions en termes de gestion durable d'une manifestation au-delà de la seule question des déchets ou de la vaisselle réutilisable. Voir Graphique de M. Morard sur les critères de gestion durable d'une manifestation.

2.5. Gestion et qualité du sol et de l'eau

D - Moyen

Liste des sous-critères :

Apport de substances polluantes dans l'eau ou dans le sol / Apport de polluants microbiologiques dans l'eau ou dans le sol / Apport de substances nutritives dans l'eau ou dans le sol / Consommation d'eau / Quantité d'eaux usées / Surfaces construites / Imperméabilisation du sol

Commentaires :

Justification de l'évaluation : La Loi n'a pas pour but de se substituer à la Loi sur la Protection de l'Environnement, mais elle en tient évidemment compte.

Risques de répercussions négatives : Voir critères 2.1

Potentiel d'amélioration :

2.6. Qualité de l'air extérieur et intérieur

D - Moyen

Liste des sous-critères :

Emissions d'oxydes d'azote et de soufre (NOx, SO2) / Emissions des poussières fines (PM10) / Emissions d'ozone / Pollution sonore / Pollution électromagnétique, y compris pollution lumineuse / Pollution intérieure dans les lieux de vie et de travail / Polluants nauséabonds

Commentaires :

Justification de l'évaluation : Economiquement, il faut augmenter la fréquentation de touristes pour basculer dans une offre combinée avec les TP, de manière à favoriser ces derniers... Développer l'offre touristique peut aussi être une manière de désenclaver certaines régions et de les rendre plus accessibles en TP. D'un autre côté, en augmentant l'attractivité touristique du canton, on augmente sa fréquentation et donc les déplacements.

C'est tout le paradoxe...

Risques de répercussions négatives :

Potentiel d'amélioration : Dans le message, élaborer autour du paradoxe mentionné ci-dessus.

2.7. Changement climatique et risques

D - Moyen

Liste des sous-critères :

Emissions de gaz à effet de serre / Energie de provenance nucléaire / Risques de catastrophes naturelles / Risques d'accidents majeurs

Commentaires :

Justification de l'évaluation : Se référer au 2.6

Risques de répercussions négatives :

Potentiel d'amélioration : Mentionner dans le Message que le "Tourisme des 4 saisons" est une forme d'adaptation au changement climatique.

Société

3.1. Santé et prévention

A - Très favorable

Liste des sous-critères :

Promotion de la santé et prévention / Qualité et accessibilité des prestations de soins / Coûts de la santé / Lutte contre les maladies / Prise en charge médico-psychosociale / Accidents de trafic, de ménage et professionnels / Activités sportives propices à la santé / Etablissements médicosociaux

Commentaires :

Justification de l'évaluation : La "jouissance" de la nature est un axe fondamental de l'activité touristique fribourgeoise. En ce sens, l'extension des aides financières via de nouveaux critères contribue à la santé des personnes, en permettant par ex. le financement de projets tels que des bains thermaux ou les réseaux VTT, de randonnées et de raquettes à neige. Par ailleurs, l'introduction de l'approche "Tourisme des 4 saisons" favorise les activités en faveur de la santé qui se distinguent des activités "classiques" liées aux infrastructures de type remontées mécaniques.

Risques de répercussions négatives :

Potentiel d'amélioration : Mentionner dans le message cet apport non négligeable à la promotion de la santé via le financement d'infrastructures 4 saisons.

3.2. Formation, éducation, activités sportives et culturelles

A - Très favorable

Liste des sous-critères :

Formation dans le domaine de l'école obligatoire / Formation dans le domaine de l'école postobligatoire / Orientation professionnelle / Encouragement de la culture / Offre culturelle / Offre sportive / Offre de loisirs

Commentaires :

Justification de l'évaluation : En étendant les possibilités de financement, on augmente l'offre culturelle, sportive et de loisirs. Une telle offre peut favoriser les courses d'école à l'intérieur du canton. Les nouvelles possibilités de financement peuvent permettre la création d'une offre dans le canton pour les camps verts et blancs notamment en proposant des activités hivernales allant au-delà des offres liées au ski. Par ailleurs, la population des moins de 16 ans bénéficie désormais des retombées de la taxe de séjour sans devoir s'en acquitter désormais.

Risques de répercussions négatives : Cohabitation des offres culturelles, sportive, de loisirs avec la nature voir pilier environnement

Potentiel d'amélioration : Mettre en évidence les éléments du 1er paragraphe dans le message

3.3. Cohésion sociale

B - Favorable

Liste des sous-critères :

Lutte contre la pauvreté / Insertion et réinsertion dans le monde du travail / Intégration des étrangers / Intégration des individus marginalisés dans la société / Intégration des personnes en situation d'handicap / Intégration des personnes âgées / Mixité sociale

Commentaires :

Justification de l'évaluation : Les changements organisationnels clairement annoncés dans la loi et l'exigence de "multi-compétences" devraient encourager la mise en réseau et une vision "hors silos", qui permettra de développer des potentiels touristiques toute l'année dans tout le canton, soit un tourisme "des quatre saisons". Un tel tourisme est également encouragé par l'extension des canaux de financement voulue par la loi. Ce tourisme des 4 saisons permet d'offrir des activités diversifiées à un public cible large, et favorise ainsi la mixité sociale.

Lien avec critère précédent: encouragement des camps scolaires, personnes en situation de handicap, etc.

Le fait d'abolir la taxe de séjour pour les moins de 16 ans permet un meilleur accès aux prestations touristiques aux familles et un certain public vulnérable économiquement parlant.

Risques de répercussions négatives :

Potentiel d'amélioration : Expliciter les éléments ci-dessus dans le message. Rendre visible les potentiels de la Loi, qui ne sautent pas forcément tout de suite aux yeux.

3.4. Cadre de vie et espace public

C - Favorable avec quelques réserves

Liste des sous-critères :

Cadre de vie / Qualité de l'espace public / Identité des sites / Appropriation de l'espace par les habitants et la communauté / Revalorisation des paysages culturels / Revalorisation des paysages naturels / Protection du patrimoine / Espaces de détente de proximité / Vitalité culturelle et sociale dans les centres / Développement socioculturel local et régional

Commentaires :

Justification de l'évaluation : Parmi les buts de la nouvelle Loi figure la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel du Canton. La notion de "Mise en valeur" nécessiterait d'être définie dans le Message, pour opérer notamment une distinction entre accessibilité et préservation.

Les produits de taxe de séjour peuvent désormais aussi servir pour financer de l'événementiel ce qui peut inclure la valorisation du patrimoine du canton naturel ou culturel.

Risques de répercussions négatives : Réserves: conflits d'intérêts avec la protection de la nature inhérents à toute activité touristique.

Potentiel d'amélioration : Mentionner dans le message les documents stratégiques définissant des mesures contribuant à l'atteinte des buts relativement ambitieux fixés dans la Loi.

Dans le message, également définir ce qu'on entend par le respect du développement durable 3 volets! notamment le respect des conditions-cadres, par ex. le Plan Directeur Cantonal.

3.5. Droits et sécurité

B - Favorable

Liste des sous-critères :

Egalité des chances / Egalité entre hommes et femmes / Stabilité sociale / Sentiment de sécurité de la population / Services d'urgence

Commentaires :

Justification de l'évaluation : Contribution indirecte au sentiment de sécurité via la contribution à la cohésion sociale 3.3

Risques de répercussions négatives :**Potentiel d'amélioration :****3.6. Gouvernance, vie politique et associative****A - Très favorable****Liste des sous-critères :**

Acceptabilité du projet / Participation des acteurs dans les décisions / Vie politique et associative / Structures d'organisation plus efficaces

Commentaires :

Justification de l'évaluation : La nouveauté organisationnelle est que l'on a réduit à deux niveaux les structures responsables, soit canton et régions district, les dernières "absorbant" les sociétés de développement locales. En diminuant les nombres de structures, on gagne en efficacité et on simplifie la collaboration. C'est un élément majeur de la nouvelle Loi.

Volonté de digitalisation inscrite dans la Loi

Risques de répercussions négatives :

Potentiel d'amélioration : A mentionner dans le Message: une telle simplification organisationnelle va entraîner une réduction des coûts consacrés aux frais administratifs de 30% à 18%, selon Stratégie tourisme, ceci permettant d'augmenter des montants à l'offre et aux infrastructures.



Projet de révision de la Loi sur le tourisme Rapport de la consultation

1. Procédure

La consultation a été effectuée du 14 novembre 2020 au 15 février 2021 auprès des instances suivantes :

- > Les Directions du Conseil d'Etat et, par elles, les services et institutions concernés
- > La Chancellerie d'Etat (pour information)
- > Le Service de législation
- > Les autres services centraux (AFin, SPO, SITel, SBat, SAMI et AEF) et le Service des communes
- > Le Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille
- > L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
- > La Conférence des préfets
- > L'Association des communes fribourgeoises
- > La Conférence des syndics des chefs-lieux et des grandes communes
- > La Conférence des Communes de Montagnes Fribourgeoises
- > L'Association fribourgeoise des agent-e-s d'administration communale (AFAAC)
- > L'Association du Personnel Administratif des Communes du District du Lac
- > La Vereinigung der Verwaltungsangestellten der Gemeinden des Sensebezirks
- > Les partis politiques :
 - > Le Parti démocrate-chrétien
 - > Le Parti libéral-radical fribourgeois
 - > Le Parti socialiste
 - > L'Union démocratique du Centre
 - > Le Centre Gauche-PCS
 - > Les Verts fribourgeois
 - > Le Parti évangélique du canton de Fribourg
 - > Le Parti vert'libéral du canton de Fribourg
 - > Le Parti Bourgeois – Démocratique
 - > Vereinigung der Freien Wähler Sense
- > L'Union patronale du canton de Fribourg
- > La Chambre de commerce Fribourg
- > La Fédération patronale et économique
- > La Fédération fribourgeoise des retraités
- > La section fribourgeoise de la Fédération romande des consommateurs
- > La Chambre fribourgeoise d'agriculture
- > La Fédération des associations du personnel du service public du canton de Fribourg
- > L'Association des cadres supérieurs et magistrats, magistrates de l'Etat de Fribourg

- > L'Association régionale du Lac
- > Schwarzsee Tourismus
- > Murten Tourismus
- > Jaun Tourismus
- > Düdingen Tourismus
- > L'Organisation touristique régionale Romont et sa région
- > Fribourg Tourisme et Région
- > Estavayer-le-Lac / Payerne Tourisme
- > Office du Tourisme Châtel-Saint-Denis, Les Paccots et la Région
- > L'Association des 3C « Charmey Tourisme »
- > Société de développement du Lac de la Gruyère
- > Cheyres-Châbles Tourisme
- > Vully Tourisme
- > Société de développement d'Estavayer-le-Lac et environs
- > Société de développement de Bulle et environ
- > Société de développement Delley-Portalban-Gletterens
- > Société de développement de l'Intyamon
- > Société de développement Gruyères-Moléson-Broc
- > Office de tourisme de Moléson-sur-Gruyères
- > La Gruyère Tourisme
- > Fribourg Tourisme et Région
- > L'Union suisse des professionnels de l'immobilier Fribourg (USPI Fribourg)
- > Frisbee, Réseau fribourgeois des organisations de l'enfance et de la jeunesse
- > Le Conseil des jeunes
- > La Section fribourgeoise de la Fédération suisse des opticiens
- > Les Remontées mécaniques des Alpes fribourgeoises
- > GastroFribourg
- > L'Association fribourgeoise des campings
- > L'Association fribourgeoise des hébergements collectifs
- > L'Association fribourgeoise des hôteliers
- > L'Association fribourgeoise des musées
- > Fribourg Rando
- > La section fribourgeoise de l'Association suisse des accompagnateurs en montagne
- > L'Association fribourgeoise des sports
- > La Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux
- > Lobby parents suisse, section Fribourg
- > La Fédération suisse des sourds (SGB-FSS)
- > Syna Fribourg-Neuchâtel
- > SantéSuisse

Ont transmis une réponse :

- > La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF)
- > La Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS)
- > La Direction de sécurité et de justice (DSJ)
- > L'Administration des finances (AFin)

- > L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
- > Le Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille
- > Le Service de législation
- > L'Association des communes fribourgeoises
- > L'Association fribourgeoise des agent-e-s d'administration communale
- > Les communes de Châtel-Saint-Denis, Giffers, Gletterens, Pâquier, Siviriez, Ulmiz, Val-de-Charmey, Villarsel-sur-Marly
- > La Ville de Fribourg
- > Le Gemeindeverband Region Sense
- > L'Agglomération de Fribourg
- > L'Association régionale La Gruyère
- > La Region Murtensee
- > La Gruyère
- > Le Parti démocrate-chrétien
- > Le Parti libéral-radical
- > L'Union démocratique du centre
- > Les Vert-e-s
- > L'Union patronale du canton de Fribourg
- > La section fribourgeoise de la Fédération romande des consommateurs
- > GastroFribourg
- > L'Association fribourgeoise des hôteliers
- > Les Remontées mécaniques des Alpes fribourgeoises
- > Pro Natura
- > WWF
- > Fribourg Rando
- > Equivia
- > La Fédération fribourgeoise des sports équestres
- > Fribourg Tourisme
- > Portalban Tourisme
- > Schwarzsee Tourismus
- > Cheyres-Châbles Tourisme

2 Observations générales

Les institutions, organes et associations qui ont pris part à la consultation soutiennent généralement le principe d'une révision de la loi sur le tourisme dans le sens d'une adaptation du cadre législatif cantonal aux enjeux actuels. La plupart des répondants ont formulé des propositions de modifications, portant tant sur l'orientation générale de l'avant-projet de loi que sur des dispositions spécifiques. Aucune institution ou organisation qui a pris part à la consultation a refusé d'entrer en matière sur la révision.

De manière générale, les réponses recueillies portent sur les questions de gouvernance, les aspects financiers, le Fond d'équipement touristique (FET) et la section consacrée aux chemins de randonnée pédestre. En matière de gouvernance, l'organisation régionale ainsi que la répartition des tâches entre les différents acteurs ont fait l'objet de commentaires, de même que le rôle des communes et des sociétés de développement locales. Concernant le contexte financier, les différentes implications des modifications affectant la taxe de séjour ont été commentées, ainsi que les modalités de soutien du FET et les taux applicables.

Les remarques concernant la section relative aux réseaux de chemin de randonnée ont notamment soulevé la question de la coordination avec la nouvelle loi sur la mobilité. Enfin, l'impact environnemental du tourisme, les aspects nature et paysage, le développement durable et les effets du changement climatique sur le tourisme ont également été abordés.

En ce qui suit, les observations générales émanant des institutions et organisations qui ont pris part à la consultation sont présentées de manière succincte :

Directions, services et organes de l'Etat

La *Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS)* salue l'avant-projet de loi et notamment l'intégration des enjeux liés au développement durable et à la mobilité douce.

La *Direction de la sécurité et de la justice (DSJ)* rappelle l'utilisation plus large de la plate-forme en ligne CheckIn-FR, en lien avec la Loi sur les établissements publics (LEPu) et suggère par ailleurs d'élargir le périmètre des aides du FET, afin de tenir également compte des établissements publics du secteur de la gastronomie.

La *Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF)* rappelle, en lien avec les synergies entre le tourisme et le secteur primaire, la nécessité de coordonner le projet de révision avec les travaux en cours sur le plan climat, la mobilité et les paysages d'importance cantonale. L'importance des enjeux liés à l'aménagement du territoire est également soulignée. Concernant la mise en œuvre, la Direction suggère de mettre en place des structures fortes permettant de soutenir le développement et l'accompagnement de projets complexes dans le domaine du tourisme.

La *Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC)* attire l'attention sur la coordination de l'avant-projet de loi avec celui sur la mobilité. Elle relève par ailleurs que le projet de loi garde une orientation économique et ne développe pas la question de l'impact sur la nature et les paysages. Enfin, la DAEC relève qu'il n'y a actuellement aucune base légale permettant de soutenir l'exploitation d'infrastructures touristiques.

L'*Administration des finances (AFIN)* rappelle et confirme les attentes exprimées lors de la préconsultation, concernant en particulier le maintien de la notion d'investissement de référence, avec une prise en considération des dépenses d'investissement de la partie touristique d'un projet à hauteur de maximum 80%, et les taux de subventionnement des projets. Au vu de l'élargissement proposé des critères d'éligibilité s'appliquant aux projets soutenus par le FET, l'AFIN souhaite la définition de critères claires permettant de délimiter le cercle des bénéficiaires.

L'*Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ATPrD)* souligne que tout traitement de données personnelles effectué par des organes publics doit être prévu par une disposition légale. A cet égard, les dispositions actuellement prévues dans l'avant-projet de loi semblent insuffisantes, au vu notamment de l'importance des données personnelles dans le domaine du tourisme. Une sensibilisation des acteurs aux enjeux de la protection des données est par ailleurs suggérée.

Le *Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille (BEF)* fait remarquer que l'avant-projet de loi ne respecte pas les règles de rédaction inclusive prévues par les recommandations concernant l'égalité linguistique entre femmes et hommes.

L'*Association des cadres supérieurs et magistrats, magistrates de l'Etat de Fribourg* ne formule pas de remarque concernant l'avant-projet de loi.

Le *Service de législation (SLeg)* attire l'attention sur certains problèmes systématiques et formels dans l'avant-projet de loi et propose des modifications techniques. Celles-ci concernent en particulier la partie relative aux réseaux de randonnée et la section consacrée au financement. En outre, des adaptations ayant trait à la structure d'ensemble de la loi sont proposées, selon différentes variantes. Certains problèmes identifiés étaient déjà présents dans l'ancienne version de la loi sur le tourisme. Enfin, des modifications d'ordre typographique sont proposées.

Communes, associations communales et régionales

L'*Association des communes fribourgeoises (ACF)* souligne les nombreuses implications de l'institutionnalisation de la politique du tourisme au niveau régional et l'impact majeur du projet de loi en matière d'autonomie communale. Dans ce contexte, une plus grande association des communes aux réflexions aurait été souhaitée. L'intégration du tourisme aux associations régionales, déjà organisées institutionnellement, est proposée. L'ACF souhaite par ailleurs des clarifications au sujet de la répartition des tâches et compétences entre l'Etat, les communes et les régions.

La *Ville de Fribourg* s'associe à la prise de position de l'ACF. Elle fait par ailleurs remarquer que les régions touristiques ne correspondent pas forcément aux frontières politiques des districts.

Les communes de *Châtel-Saint-Denis, Giffers, Le Pâquier, Siviriez, Ulmiz, Val-de-Charmey* et *Villarsel-sur-Marly* adhèrent globalement à la prise de position de l'ACF. La commune de *Val-de-Charmey* regrette que les Parcs naturels régionaux n'aient pas été sollicités lors de la consultation et souhaite prendre connaissance du règlement d'exécution. La commune souligne également qu'il est nécessaire d'utiliser les ressources du FET pour favoriser l'innovation et la diversification de l'offre touristique. *Châtel-Saint-Denis* salue la proposition de placer le tourisme sous la responsabilité des régions. La commune du *Pâquier* insiste sur le fait qu'il soit tenu compte de l'avis des communes, qui sont directement touchées dans leur autonomie par l'avant-projet de loi.

L'*Association fribourgeoise des agent-e-s d'administration communale (AFAAC)* ne formule pas de remarques concernant l'avant-projet de loi.

L'*Agglomération de Fribourg* souhaite des clarifications quant à l'obligation pour les communes d'un district d'être organisées en associations régionales chargées des activités touristiques. Par rapport aux aspects financiers, elle fait état d'incertitudes quant à la poursuite des activités de Fribourg Tourisme Région (FTR). Enfin, l'introduction de dispositions transitoires est souhaitée, afin de garantir le financement des activités touristiques jusqu'à la mise en place des nouvelles structures régionales dans le district de la Sarine.

Le *Gemeindeverband Regio Sense* salue l'avant-projet de loi et ne formule pas de remarque particulière.

L'*Association régionale La Gruyère* soutient la refonte de la loi et ne formule pas de remarque particulière.

Partis politiques

Le *Parti démocrate-chrétien (PDC)* accueille favorablement l'avant-projet de loi. Par rapport aux structures organisationnelles prévues, il estime que les organisations touristiques régionales ne doivent pas avoir un rôle uniquement d'exécutant. Il s'interroge également sur la pertinence du choix des districts comme région touristique. Par rapport à la taxe de séjour, des informations plus détaillées sur les implications financières du changement proposé et les éventuels mécanismes de compensation en faveur des organisations touristiques régionales sont souhaitées. Par rapport au FET, le PDC souhaite que les flux

financiers soient documentés, en raison notamment des fortes inégalités entre les régions. Enfin, il estime que le règlement d'exécution devrait également être mis en consultation.

Les Vert-e-s estiment que la révision de la loi offre une occasion unique de façonner le tourisme dans le canton de Fribourg en fonction des exigences du tourisme durable. Ils estiment que divers points de vue écologiques ont été négligés lors de l'élaboration de l'avant-projet. Une orientation plus importante vers le tourisme doux est souhaitée, dans la perspective notamment des réflexions menées au sein de la Fédération suisse du tourisme (FTS). La comptabilité environnementale et sociale doit faire partie de la planification de projets touristiques. A cet égard, une implication plus forte des associations régionales de protection de l'environnement est préconisée.

L'*Union démocratique du centre (UDC)* salue globalement l'avant-projet de loi. Par rapport à la répartition des tâches entre l'Etat, les régions et les communes, une clarification est demandée pour ce qui est de la procédure prévue en cas de difficultés financières d'une commune. L'UDC souhaite en outre que le projet de loi s'inscrive en conformité avec les principaux documents-cadres cantonaux, concernant en particulier le tourisme et l'aménagement du territoire.

Le *Parti libéral-radical (PLR)* estime qu'il est nécessaire d'actualiser la base légale pour le tourisme et salue ainsi l'avant-projet de loi, qui répond à cet objectif. Des propositions de modifications concernant certains articles sont formulées.

Organes touristiques

Cheyres-Châbles Tourisme souligne les nombreuses implications de la révision de la loi pour les sociétés de développement locales, notamment au niveau financier. Des garanties sont souhaitées pour maintenir les ressources actuelles.

Fribourg Tourisme salue globalement l'avant-projet de loi. Des clarifications sont souhaitées concernant le financement futur des activités de Fribourg Tourisme et les incidences financières des changements prévus au niveau de la taxe de séjour. Fribourg Tourisme souligne également que l'autonomie des organisations touristiques régionales doit être garantie. Enfin, l'organisation souhaiterait prendre connaissance du règlement d'application.

La Gruyère souligne le fort impact de la révision proposée sur la région touristique de la Gruyère et souhaite que l'avis des associations qui y sont actives soit pris en compte.

Portalban Tourisme craint une perte de ressources financières et d'autonomie à la suite des adaptations structurelles prévues et déplore un manque de reconnaissance du travail effectué au niveau local.

La *Region Murtensee* salue globalement les modifications proposées. Une consultation sur le règlement d'exécution est souhaitée. Par rapport à la taxe de séjour, *Region Murtensee* estime que la révision ne doit pas entraîner une diminution des montants alloués aux prestataires touristiques régionaux. En outre, les organisations touristiques régionales devraient avoir la possibilité de créer des réserves. Enfin, *Region Murtensee* souhaite que les changements organisationnels affectant le Fonds de marketing touristique ne conduisent pas à une baisse des ressources allouées aux organisations régionales.

Schwarzsee Tourismus insiste sur le fait que la révision de la loi, ainsi que la nouvelle structure adoptée, ne doivent en aucun cas conduire à un affaiblissement des sociétés de développement locales.

Groupements et associations

La section fribourgeoise de la *Fédération romande des consommateurs* constate avec regret que la prise en compte des enjeux liés au changement climatique reste très faible dans l'avant-projet proposé. En outre, elle constate un manque de coordination avec l'avant-projet de la loi sur la mobilité.

GastroFribourg souhaite, en lien avec les métiers du tourisme, que la gastronomie soit reconnue comme acteur touristique à part entier, et qu'elle trouve sa place dans l'aide au financement déployée par le FET.

L'*Union patronale du canton de Fribourg* salue globalement l'avant-projet de loi. Elle estime que l'objectif de la nouvelle loi doit être d'augmenter la valeur ajoutée du secteur économique du tourisme. La pertinence de supprimer la taxe locale de séjour est mise en cause.

Le *WWF* et *Pro Natura* regrettent ne pas avoir été associés à la consultation. Les deux associations estiment par ailleurs que le concept de prise en compte de la durabilité et des aspects de la nature et du paysage sont trop vagues.

Les *Remontées mécaniques des Alpes fribourgeoises* soutiennent la refonte de la base légale pour le tourisme. Des propositions de modifications concrètes sont formulées au sujet de plusieurs dispositions de la loi.

Fribourg Rando offre un accueil globalement positif à l'avant-projet de loi. En lien avec le réseau des chemins de randonnée, des précisions sont souhaitées quant aux procédures et à la répartition des tâches, notamment entre l'UFT et les communes. Des clarifications terminologiques sont par ailleurs apportées.

L'*Association fribourgeoise des hôteliers* rappelle l'importance de définir les bases légales de manière à permettre l'implication des acteurs touristiques concernés, notamment en lien avec les questions structurelles et financières. Elle regrette par ailleurs que le thème de la mobilité n'ait pas été abordé dans la nouvelle loi.

La *Fédération fribourgeoise des sports équestres* et *Equivia* souhaitent que les réseaux de randonnées équestres soient intégrés aux réseaux de randonnées officiels et reconnus au même titre que les réseaux de randonnées pédestres et les réseaux de randonnées VTT.

3 Commentaires concernant les articles de loi

Par rapport aux différents articles de l'avant-projet de loi, les remarques suivantes ont été émises par les autorités et organisations consultés.

Titre et considérant

Fribourg Rando et la section fribourgeoise de la section fribourgeoise des *Fédération romande des consommateurs* proposent des adaptations formelles et des compléments concernant notamment les références légales mentionnées.

Le *Service de la législation* fait remarquer que l'UFT et les organisations touristiques régionales sont des délégataires de tâches publiques. Pour cette raison, il est nécessaire de citer non seulement l'art. 57, mais également l'art. 54 Cst. cant., et de démontrer dans le message que les conditions posées par cet art. 54 sont remplies.

Article 1

La *Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions* apporte une précision terminologique concernant la mobilité douce (art. 1, al. 2, let. g).

L'*Association des communes fribourgeoises* souhaite des clarifications quant à la répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communs (art. 1, al. 1, let. d).

Le parti des *Vert-e-s* propose de mentionner les objectifs climatiques et l'objectif de préserver les richesses naturelles, historiques, culturelles et traditionnelles du canton (art. 1, al. 2, let. a et b).

L'*Union patronale du canton de Fribourg* suggère d'évoquer de manière explicite l'objectif de la création de valeur ajoutée (art. 1, al. 1).

La section fribourgeoise de la *Fédération romande des consommateurs* estime que la loi devrait prévoir dans ses buts la diversification du tourisme, tout comme la prise en compte des effets du changements climatique (art. 1, al. 2).

Le *WWF* et *Pro Natura* critiquent que le principe de développer un tourisme compatible avec la protection de l'environnement, de la nature et du paysage a été supprimé de l'article.

Portalban Tourisme souhaite des clarifications quant à la définition des tâches entre les collectivités publiques et les organismes touristiques officiels (art. 1, al. 2, let. d). La commune de *Gletterens* demande des précisions concernant la marge de manœuvre des communes (art 1, al. 2, let. g). *Fribourg Tourisme* demande des informations complémentaires concernant les critères de rationalité s'appliquant aux organismes touristiques officiels (art. 1, al. 2, let. e).

Le *Service de législation* fait remarquer que le nombre élevé d'articles ayant trait aux attributions (art. 1-8) péjore la lisibilité de cette section de l'avant-projet de loi. Il propose de subdiviser la section en deux sous-sections.

Article 2

La *Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions* demande de traiter dans cet article la planification régionale et le contenu obligatoire d'une telle planification.

L'*Administration des finances* fait remarquer que le subventionnement d'infrastructures mobiles est susceptible d'induire une hausse des demandes de financement, par rapport à la situation actuelle. Elle souhaite que des critères d'attribution claire soient définis afin de limiter le nombre de projets potentiellement concernés (art. 2, al. 1, let. b).

L'*Association des communes fribourgeoises* souligne, de manière générale, l'impact majeur de la disposition en matière d'autonomie communale et regrettent que les communes n'aient pas été associées à la réflexion.

L'*Agglomération de Fribourg*, la *Ville de Fribourg* et *Fribourg Tourisme* souhaitent qu'il soit obligatoire pour toutes les communes d'un district d'être organisées en associations chargées des activités touristiques (art. 2, al. 2).

Le parti des *Vert-e-s* demande de préciser que les infrastructures financées auront un faible impact (art. 2, al. 4, let. b).

La *Region Murtensee* demande une harmonisation des termes dans le texte allemand (art. 2, al. 1 et 3).

Portalban Tourisme fait remarquer que les changements structurels prévus affectent fortement la légitimité des sociétés de développement.

Le *Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille* fait une remarque d'ordre rédactionnelle (art. 2, al. 4, let. a).

Le *Service de législation* estime que l'art. 2 régleme des thématiques peu connexes, à savoir la division du territoire en régions ainsi que les définitions. Pour améliorer sa lisibilité, il se justifierait de le séparer en deux articles. Des reformulations et précisions terminologiques concernant les al. 1, 2 et 3 sont par ailleurs proposées. Enfin, du point de vue structurel, le Service suggère de définir les organismes touristiques officiels dans cet article et non plus à l'art. 9, afin d'améliorer la lisibilité et la cohérence de la première section de la loi.

Article 3

Le parti des *Vert-e-s* proposent de mentionner que les organes chargés du tourisme s'efforcer d'exécuter leurs tâches de manière responsable sur le plan environnemental et social (art. 3, al. 2).

Fribourg Tourisme relève que le projet de loi ne règle pas la problématique d'absence d'association régionale (art. 3, al. 1). L'organe souhaite des précisions sur l'évaluation des organes chargés du tourisme et sur les critères qui s'y appliquent (art. 3, al. 2).

La section fribourgeoise de la *Fédération romande des consommateurs* fait un commentaire d'ordre typographique.

Le *Service de législation* propose, en lien avec ses commentaires concernant l'art. 2, de remplacer l'expression « l'Union fribourgeoise du Tourisme et les organisations touristiques régionales » par la formulation « et les organismes touristiques officiels ».

Article 4

La *Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions* observe que l'article doit également définir la relation entre la stratégie touristique et le Plan directeur cantonal. Elle rappelle en outre qu'il convient de réserver les compétences de la DAEC et de ses services, dans une perspective d'interconnexion entre les différents réseaux de mobilité.

L'*Association des communes fribourgeoises* souhaite que la coordination de l'Etat avec les communes et les régions soit mentionnée de manière explicite (art. 4, al. 1, let. e).

Fribourg Tourisme fait remarquer que l'article ne définit pas comment la surveillance de l'Etat sur les organisations touristiques régionales doivent se matérialiser. La notion de haute surveillance doit en outre être précisée (art. 4, al. 2).

La *Region Murtensee* souhaite une harmonisation de la traduction allemande du terme « organisme touristique officiel ».

Le *Service de législation* propose de revoir l'article 4, en décidant s'il s'agit soit d'une disposition générale sur les tâches de l'Etat pris dans son ensemble, soit d'une description de la répartition des tâches au sein de l'Etat. Des propositions d'ordre terminologique sont également formulées.

Article 5

La *Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions* estime qu'il est souhaitable de préciser le rôle des régions dans l'établissement de la stratégie touristique (art. 5, al. 1).

Fribourg Tourisme fait remarquer qu'il n'y a pas de mention de tâches et de responsabilités des régions dans le chapitre traitant du réseau de randonnées officiel, contrairement à la formulation du présent article (art. 5, al. 1, let. d).

Le *Service de législation* demande d'indiquer clairement ce que l'on entend par « région ». Il fait en outre remarquer que les régions, selon les attributions prévues, ne doivent pas approuver la stratégie élaborée par leur organisation touristique régionale, et se demande s'il s'agit d'un oubli.

Article 6

La *Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions* estime qu'il est nécessaire de faire ressortir les tâches des communes en matière de planification ou au minimum de renvoyer à la législation en matière d'aménagement et de constructions.

L'*Association des communes fribourgeoises* souligne la nécessité de définir la répartition des tâches et compétences de l'Etat d'un côté et des communes et régions, de l'autre, notamment au regard des participations financières (art. 6, al. 1, let. b).

L'*Union patronale du canton de Fribourg* demande de mentionner que les communes ont également pour tâche de fixer le tarif de la taxe locale de séjour (art. 6, al. 1, nouveau let. e).

Portalban Tourisme critique que le nouveau dispositif reporte les tâches sur les communes sans que celles-ci ne perçoivent des aides financières.

La *Ville de Fribourg* souhaite des clarifications concernant le soutien attendu des communes et la forme qu'il doit revêtir (art. 6, al. 1, let. d).

La commune de *Gletterens* attire l'attention sur le fait que les communes ne seront pas en mesure d'assurer les charges des sociétés de développement en cas de suppression de la taxe locale de séjour (art. 6, al. 1, let. b, c et d).

La commune de *Giffers* demande qu'il soit précisé dans la loi que les communes doivent être associées à l'élaboration de la stratégie touristique, étant donné la participation financière qui leur est demandée (art. 6, al. 1).

Article 7

La *Ville de Fribourg* fait remarquer que le nombre de voix au sein des comités des organisations touristiques régionales doit être considéré avec soin, afin d'éviter une minorisation de la ville.

Le *Service de législation* fait remarquer que la lecture des articles 7 et 8 introduit une certaine confusion quant aux notions en jeu si on les lit à la lumière de la définition de l'art. 9. Il propose de fusionner les articles 7 et 8 en un seul article. Le Service estime en outre que les attributions doivent ici être formulées de manière très générale.

Article 8

La *Region Murtensee* fait remarquer un problème de traduction et de compréhension dans le texte allemand en lien avec les organismes touristiques officiels et les collaborations externes au canton.

Le *Service de législation* propose de fusionner cet article avec l'art. 7 et de le reformuler.

Article 9

L'*Union patronale du canton de Fribourg* propose d'ajouter un nouvel alinéa précisant que les représentants des domaines d'activité de la branche touristique sont régulièrement consultés lors des décisions en lien avec leur activité (art. 9, nouvel al. 4).

Portalban Tourisme craint que la nouvelle loi ne fasse disparaître de manière progressive les sociétés de développement, en raison de la seule reconnaissance de l'UFT et des organismes touristiques officiels.

La *Ville de Fribourg* salue la possibilité de confier des mandats aux organismes touristiques officiels en tant que collectivité publique, tout en soulignant la nécessité d'améliorer l'accès aux fonds (art. 9, al. 3).

Le *Service de législation* fait remarquer que la notion de « structures juridiques qui intègrent les organismes touristiques officiels » n'est pas compréhensible.

Article 10

GastroFribourg, l'*Union patronale du canton de Fribourg*, les *Remontées mécaniques des Alpes fribourgeoises*, la commune de *Val-de-Charmey*, l'*Association fribourgeoise des hôteliers*, l'*Association régionale La Gruyère* et le *Parti libéral-radical* demande de préciser dans la loi que le comité de l'UFT se compose d'au moins un représentant de chaque domaine d'activité constituant la branche touristique, soit des remontées mécaniques, de l'hôtellerie et parahôtellerie et de la restauration (art. 10, al. 2 et 3).

Le *Parti libéral-radical* et les *Remontées mécaniques des Alpes fribourgeoises* font en outre remarquer que le préavis de l'UFT sur des décisions qui dépendent du Conseil d'Etat peut provoquer des conflits d'intérêt pouvant être sujet à contestation. La mise en place d'un organe neutre est suggérée.

L'*Association des communes fribourgeoises* souhaite compléter l'article en précisant qu'à côté de l'Etat, les communes et les régions sont représentées d'office au sein des instances dirigeantes de l'UFT (art. 10, al. 3).

La commune de *Gletterens* considère que les communes touristiques devraient être représentées au sein du comité de l'UFT.

Le *Service de législation* estime qu'il n'est juridiquement pas pertinent de déterminer la composition de l'UFT par le règlement d'exécution. Comme il s'agit d'une entité de droit privé, l'organisation de l'UFT sera déterminée soit par ses statuts, soit par les art. 64 ss du Code civil suisse. Des propositions d'ordre terminologiques sont en outre formulées.

Article 11

La *Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions* fait remarquer que le terme de « mobilité douce » manque de précision (art. 11, al. 1, let. j).

Le parti des *Vert-e-s* souhaite que le terme de développement durable soit précisé et que l'article fasse référence aux conclusions du groupe d'experts NaTour de la Fédération Suisse du Tourisme (art. 11, al. 1, let. e).

Les *Remontées mécaniques des Alpes fribourgeoises*, l'*Association hôtelière de Fribourg* et le *Parti libéral-radical* proposent de ne plus faire référence, dans les tâches attribuées à l'UFT, aux objectifs et stratégies du marketing touristique cantonal (art. 11, al. 1, let. f). Cela conférerait aux régions plus d'autonomie en termes de positionnement et de marketing.

L'*Association hôtelière de Fribourg* note que le terme « au besoin », par rapport à la commercialisation, laisse une trop grande marge de manœuvre pour refuser la vente de prestations élaborées (art. 11, al. 1, let. d). Elle suggère en outre de mentionner de manière explicite les branches professionnelles dans l'art. de loi (art. 11, al. 1 let. d et g).

La *Ville de Fribourg* fait remarquer qu'au vu de la stratégie prévue par la nouvelle loi et l'organisation touristique régionale, elle ne pourra pas définir sa propre stratégie marketing (art. 11, al. 1, let. f). Elle salue la création d'un fonds de marketing (art. 11, al. 1, let. g).

Le *Service de législation* estime qu'il n'est pas pertinent d'attribuer à une organisation privée, comme l'UFT, la compétence de statuer sur la reconnaissance officielle des organismes touristiques. Il suggère d'accorder à l'UFT un pouvoir de préavis en la matière, la décision finale étant à prendre par l'Etat, c'est-à-dire par le Conseil d'Etat ou la DEE.

Article 12

Aucun commentaire n'a été recueilli.

Article 13

L'*Association des communes fribourgeoises* suggère d'intégrer les questions touristiques au niveau régional dans les associations qui gèrent le plan directeur régional, à la suite d'une consultation des communes à ce sujet.

Portalban Tourisme rappelle que les acteurs touristiques régionaux doivent être représentés dans l'organisation touristique régionale.

Les *Remontées mécaniques des Alpes fribourgeoises*, le *Parti libéral-radical* et l'*Association fribourgeoise des hôteliers* estiment qu'il serait opportun de limiter la qualité de membre de l'UFT et des associations touristiques régionales uniquement aux organisations qui ont un intérêt direct avec le tourisme (art. 13, al. 2). Les *Remontées mécaniques des Alpes fribourgeoises* et l'*Association fribourgeoise des hôteliers* font par ailleurs remarquer que le mandat accordé aux organisations touristiques régionales devrait être soumis à l'Accord intercantonal sur les marchés publics (art. 13, al. 1). Par analogie, tel devrait également être le cas, selon ces deux organisations, de la mission d'encaissement de la taxe de séjour, si elle est confiée à une organisation tierce de droit privé.

La *Ville de Fribourg* estime que la disposition rend l'intégration par l'Association régionale de la Sarine possible (art. 13, al. 2).

La commune de *Gletterens* fait remarquer que les communes doivent être représentées au sein des organisations touristiques régionales, par exemple par une association régionale des communes, en raison des spécificités de chacune d'elles.

Fribourg Tourisme estime qu'il est nécessaire de préciser dans la loi que les communes sont intégrées de fait aux organisations touristiques régionales.

Le *Service de législation* fait remarquer que la notion de « structures juridiques reconnues qui les intègrent » n'est pas compréhensible.

Article 14

La *Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions* estime que des explications sont nécessaires dans le message concernant l'art. 14, al. 1, let. a, dont la formulation est jugée peu claire.

L'*Association des communes fribourgeoises* est de l'avis que les questions ayant trait à la reconnaissance des organisations touristiques régionales doivent être abordées de manière coordonnée et intégrée avec les associations gérant les plans directeurs régionaux. Elle souligne les nombreuses synergies du plan directeur régional avec le développement touristique.

Article 15

La *Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions* estime que la répartition des compétences entre les autorités de planification et les organisations touristiques régionales. Elle suggère par ailleurs de mentionner quelques aspects transversaux du développement durable (art. 15, al. 1, let. b).

La commune de *Val-de-Charmey* et l'*Association régionale La Gruyère* demandent qu'il soit spécifié dans la loi que les organisations locales sont consultées par les organisations régionales et qu'elles peuvent non seulement déléguer des tâches aux organisations locales, mais aussi financer des projets ou manifestations mis en œuvre par celles-ci (art. 15, al. 1, let. a).

La *Ville de Fribourg* salue le fait que le soutien aux manifestations et aux animations d'intérêt touristique soit mentionné parmi les tâches des organisations touristiques régionales.

La Gruyère estime qu'il est important de s'assurer de la coordination et de l'exécution des activités de marketing et de promotion touristique avec les organisations touristiques régionales. Avec *Fribourg Tourisme*, elle demande par ailleurs de mentionner dans les attributions des organisations régionales la participation à l'élaboration de la stratégie cantonale (art. 15, al. 1, nouvelle let. g).

Fribourg Tourisme demande en outre de préciser qui décide des activités de marketing en amont de leur exécution et de compléter l'article dans ce sens (art. 15, al. 1, let. a). L'organisation estime également que le soutien financier direct à l'organisation de manifestations touristiques doit être exclue (art. 15, al. 1, let. f).

Le *Service de législation* estime qu'il serait plus judicieux de spécifier la tâche d'élaboration de la stratégie régionale dans cet article, selon la formulation de l'art. 11, al. 1.

Article 16

L'*Association des communes fribourgeoises* rappelle qu'il est essentiel de tirer profit de l'expertise et des connaissances des organisations touristiques locales (art. 16, al. 1).

Le *Gemeindeverband Regio Sense* estime que les organisations touristiques régionales doivent également pouvoir déléguer des tâches administratives aux organisations locales (art. 16, al. 1).

Portalban Tourisme constate que les sociétés de développement sont assimilées à des organisations locales et qu'elles doivent subvenir à leurs besoins par leurs propres moyens ou faire des demandes de financement au pôle régional.

La commune de *Gletterens* salue le principe de délégation, mais estime qu'il faut prévoir un financement.

La commune de *Val-de-Charmey*, *La Gruyère* et l'*Association régionale La Gruyère* souhaitent qu'il soit précisé que les organisations touristiques régionales peuvent attribuer des moyens financiers aux organisations locales pour la mise en œuvre d'activités ou de manifestations.

Le *Service de législation* estime que la formulation de l'art. donne l'impression que les organisations touristiques régionales auraient des attributions relevant de l'activité touristique qui pourraient être déléguées à des organisations locales et des attributions ne relevant pas de l'activité touristique qui ne pourraient pas être déléguées. Cependant, il ne semble pas nécessaire de spécifier les catégories d'activités qui peuvent être déléguées. Une reformulation dans ce sens est proposée.

Article 17

La section fribourgeoise de la *Fédération romande des consommateurs* estime que le marketing devrait servir à promouvoir un tourisme durable visant à atténuer les effets du changement climatique.

Article 18

L'*Association des communes fribourgeoises* réitère que la reconnaissance des organisations touristiques régionales doit être coordonnée avec les réflexions et la stratégie des associations de droit public gérant les plans directeurs régionaux.

Les *Remontées mécaniques des Alpes fribourgeoises*, le *Parti libéral-radical* et l'*Association fribourgeoise des hôteliers* souhaitent que le Conseil d'Etat devrait être l'autorité qui peut retirer une reconnaissance officielle et non l'UFT, qui serait juge et partie (art. 18, al. 1).

Portalban Tourisme s'interroge sur l'utilisation des réserves financières des sociétés de développement locales et estime que ces fonds doivent rester à disposition pour des actions touristiques locales.

Article 19

L'*Association des communes fribourgeoises* estime qu'une organisation touristique locale doit pouvoir suppléer à l'organisation touristique régionale. L'association chargée de la gestion du plan directeur régional est également vue comme une option de suppléance (art. 19, al. 1).

Le *Gemeindeverband Regio Sense* souhaite également que le cercle des suppléants soit élargi et qu'il soit tenu compte des options locales. Il n'est pas considéré comme réaliste ou opportun qu'une autre organisation régionale assume les tâches touristiques dans une région spécifique comme la Singine, par exemple (art. 19, al. 1).

La *Ville de Fribourg* fait remarquer en lien avec la suppléance que les tâches pourraient être attribuées à une association de communes (art. 19, al. 1). Une obligation d'adhésion des communes devrait en outre être prévue.

Article 20

L'*Association des communes fribourgeoises* prend note du caractère inchangé de la disposition.

La Gruyère et l'*Association régionale La Gruyère* souhaitent l'ajout d'un alinéa qui précise que la visibilité des destinations régionales dans les actions financées par le fonds de marketing coordonné doit se faire de manière proportionnelle à l'importance respective des destinations régionales et leurs retombées économiques (art. 20, nouvel al. 2).

Le *Service de législation* propose d'adapter le titre de la sous-section précédent cet art., qui ne correspond ni au nom complet du fonds, ni à sa version abrégée.

Article 21

L'*Association des communes fribourgeoises* fait remarquer que la contribution financière de l'Etat au fonds de marketing répond au principe de « qui commande, paie ».

Article 22

L'*Association des communes fribourgeoises* souhaite connaître les conditions du règlement d'application et les implications financières au niveau régional avant de se prononcer.

La commune de *Val-de-Charmey* souhaite ancrer dans l'article que la visibilité des destinations régionales dans les actions financées par le fond de marketing coordonné doit se faire de manière proportionnelle à l'importance respectives des destinations régionales (art. 22, nouvel al. 5).

La Gruyère et l'*Association régionale La Gruyère* estime que le texte de loi doit être plus précis concernant les prestataires touristiques et la manière dont ils sont intégrés à la gestion du fond de marketing (art. 22, al. 1).

Le Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille demande d'adapter le terme « représentants » pour y inclure la forme féminine (art. 22, al. 1).

Article 23

L'*Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données* rappelle que l'utilisation de la plateforme CheckIn-FR doit se faire conformément aux remarques émises par cet organe et qu'une base légale fait actuellement défaut pour utiliser la plateforme.

GastroFribourg fait remarquer que l'outil informatique auquel le texte fait référence n'est pour l'instant pas compatible avec les systèmes d'exploitation internes de certains établissements, raison pour laquelle l'exigence de l'usage de la plateforme serait à ce stade prématurée.

L'*Association des communes fribourgeoises* souhaite que les avis exprimés par les communes concernant la taxe de séjour soient pris en considération.

L'*Union patronale du canton de Fribourg* s'oppose à la suppression de la taxe locale de séjour. Cette mesure ne serait pas bénéfique au tourisme en raison des nombreuses prestations touristiques locales qui sont actuellement financées par ce moyen (art. 23, al. 1).

Les *Remontées mécaniques des Alpes fribourgeoises* et l'*Association fribourgeoise des hôteliers* demandent d'intégrer une solution pour permettre l'octroi de prestations en faveur des hôtes sur le plan local, uniquement, ainsi que de supprimer dans le texte de la loi le mode d'encaissement de la taxe (art. 23, al. 1). L'*Association régionale La Gruyère* fait également remarquer que la loi sur le tourisme ne prévoit pas de financement de prestations touristiques locales par le biais d'une taxe de séjour communale et souhaite que cette question soit examinée.

Le *Service de législation* estime qu'il est nécessaire de reformuler l'art., notamment au regard de l'outil technique évoqué pour percevoir la taxe de séjour. Il demande en outre de s'assurer que les bases légales soient formulées de manière suffisamment complète pour répondre aux exigences de la loi sur la protection des données et que la question de l'exploitation de la plateforme en ligne soit réglée clairement.

Article 24

L'*Union patronale du canton de Fribourg* propose que l'utilisation de la taxe simplifiée soit réservée aux offres d'hébergement disponibles sur les plateformes en ligne (art. 24, nouvel al. 2).

La Gruyère et l'*Association régionale la Gruyère* estiment que la définition du montant de la taxe de séjour doit tenir compte du type d'hébergement car une augmentation de la taxe nuirait à l'attractivité des offres dont le coût de la nuitée est faible.

Article 25

Schwarzsee Tourismus souligne que les taxes de séjour régionales et locales doit exclusivement revenir aux destinations touristiques qui les génèrent (art. 25, al. 1).

L'*Association des communes fribourgeoises* rappelle que le solde des taxes devrait revenir aux associations touristiques régionales et locales (art. 25, al. 1).

Le parti des *Vert-e-s* souhaite que le produit des taxes de séjour puisse également servir à améliorer l'offre touristique en termes d'impacts environnementaux (art. 25, al. 4).

La commune de *Val-de-Charmey*, l'*Association régionale la Gruyère* et *La Gruyère* estiment qu'il est important de rajouter la possibilité de financer via la taxe de séjour les services de transports publics et les remontées mécaniques (art. 25, al. 2). L'*Association régionale la Gruyère* propose en outre de verser une partie du solde du produit des taxes aux organisations touristiques régionales (art. 25, al. 4).

Portalban Tourisme rappelle que les organisations locales doivent pouvoir bénéficier du soutien financier des organismes officiels pour des événements ou des équipements touristiques d'intérêt général.

La commune de *Gletterens* suggère de définir dans le texte de loi une clé de répartition.

Fribourg Tourisme estime que l'idée d'un solde sur les taxes de séjour n'est pas cohérente et qu'il n'est pas logique de verser un éventuel solde dans le FET (art. 25, al. 4).

Article 26

L'*Union patronale du canton de Fribourg* propose d'intégrer les nouvelles offres de logement dans l'article de la loi, et non seulement dans le règlement (art. 26, al. 1, nouvelle let. e).

L'*Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données* demande de préciser la question de la protection des informations personnelles qui seront utilisées, en adéquation avec les exigences légales en matière de protection des données.

Article 27

La *Direction de la santé et des affaires sociales* suggère d'adapter la terminologie utilisée pour désigner les établissements socio-médicaux, afin d'être en adéquation avec les termes utilisés dans la Loi sur la santé (Art. 27, al. 1, let. c).

Schwarzsee Tourismus propose que seuls les enfants jusqu'à 8 ans ainsi que les enfants de moins de 16 ans et accompagnés par leurs parents soient exempts de la taxe de séjour. Les enfants de plus de 8 ans bénéficieraient d'un tarif réduit (art. 27, al. 1, let. e).

Le *Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille* demande d'adapter les termes « propriétaire » (art. 27, al. 1, let. b) et « pompiers » (art. 27, al. 1, let. d) pour y inclure la forme féminine.

Article 28

L'*Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données* estime que l'article est insuffisant en regard des exigences légales en matière de protection des données.

Article 29

Par rapport à la proposition d'unification des taxes, l'*Association des communes fribourgeoises* renvoie aux prises de position des communes et associations de communes concernées.

Le *Service de la législation* estime que la systématique des art. 29 à 34 du projet pourrait être améliorée et propose de remplacer les articles en question par deux nouveaux articles 29 et 30.

Article 30

L'*Association des communes fribourgeoises* rappelle que le tarif des taxes doit être coordonné avec les instances concernées, en particulier les communes et les régions (art. 30, al. 1).

L'*Union patronale du canton de Fribourg* estime que la loi doit définir qui a la compétence de fixer le montant de la taxe de séjour et souhaite que ce soit le Conseil d'Etat, sur proposition des régions et des organismes touristiques officiels (art. 30, al. 1 et nouvel al. 3). Elle préconise également de maintenir la taxe de séjour locale, qui serait de la compétence des communes.

Les *Remontées mécaniques des Alpes fribourgeoises* et l'*Association fribourgeoise des hôteliers* demandent que le tarif des taxes soit défini par le Conseil d'Etat, après consultation des organes touristiques et des associations de prestataires touristiques, dont notamment GastroFribourg, Hôtellerie Fribourg et les remontées mécaniques (art. 30, al. 1).

Fribourg Tourisme note que le montant de taxe de séjour régional proposé dans le règlement d'exécution entraîne une diminution des recettes disponibles. L'organe demande par conséquent que l'uniformisation de la taxe de séjour à l'échelle cantonale tienne compte des incidences financières sur les organisations touristiques régionales.

Le *Service de la législation* estime que la systématique des art. 29 à 34 du projet pourrait être améliorée et propose de remplacer les articles en question par deux nouveaux articles 29 et 30.

Article 31

L'*Association des communes fribourgeoises* renvoie aux prises de position des communes et associations de communes concernées, par rapport à la proposition d'unification de la taxe de séjour.

Le *Service de la législation* estime que la systématique des art. 29 à 34 du projet pourrait être améliorée et propose de remplacer les articles en question par deux nouveaux articles 29 et 30. Par rapport à l'art. 31, il propose de préciser que la taxe est perçue par nuitée lorsqu'il n'y a pas de cas de perception par mois ou par forfait et par objet.

Article 32

L'*Association des communes fribourgeoises* renvoie aux prises de position des communes et associations de communes concernées, par rapport à la proposition d'unification de la taxe de séjour.

L'*Union patronale du canton de Fribourg* estime que l'explication de la taxe mensuelle, telle qu'inscrite dans la loi sur le tourisme actuellement en vigueur, doit être maintenue dans le texte de loi pour une meilleure compréhension (art. 32, nouvel al. 2).

Le *Service de la législation* estime que la systématique des art. 29 à 34 du projet pourrait être améliorée et propose de remplacer les articles en question par deux nouveaux articles 29 et 30. Par rapport à l'art. 32, il suggère de préciser dans la loi quels sont les cas de taxe mensuelle.

Article 33

L'*Association des communes fribourgeoises* renvoie aux prises de position des communes et associations de communes concernées, par rapport à la proposition d'unification de la taxe de séjour.

L'*Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données* demande de préciser la question de la protection des informations personnelles qui seront utilisées, en adéquation avec les exigences légales en matière de protection des données.

Le parti des *Vert-e-s* suggère de préciser que les locataires d'un emplacement dans un camping bénéficieront également du paiement de la taxe de séjour par forfait, si la période de location est supérieure à soixante jours par an (art. 33, al. 1, let. c).

Le *Service de la législation* estime que la systématique des art. 29 à 34 du projet pourrait être améliorée et propose de remplacer les articles en question par deux nouveaux articles 29 et 30.

Article 34

L'*Association des communes fribourgeoises* renvoie aux prises de position des communes et associations de communes concernées, par rapport à la proposition d'unification de la taxe de séjour.

La commune de *Val-de-Charmey* et *La Gruyère* proposent d'utiliser la tarification forfaitaire pour les résidences secondaires pour lutter contre le problème des lits froids, en accordant une réduction aux propriétaires qui mettent en location leur bien (art. 34, al. 1, let. a).

Le *Service de la législation* estime que la systématique des art. 29 à 34 du projet pourrait être améliorée et propose de remplacer les articles en question par deux nouveaux articles 29 et 30.

Article 35

La commune de *Val-de-Charmey* souhaite que la commission retenue par la Centrale à titre de participation aux frais d'encaissement de la taxe soit de 2% et non de 5% comme indiqué dans l'avant-projet de loi (art. 35, al. 2).

L'*Association fribourgeoise des hôteliers* attire l'attention sur le fait que le terme « exploitée » ne reflète pas fidèlement le rôle de l'UFT en lien avec la mission d'encaissement de la taxe de séjour (art. 35, al. 1).

Le *Service de législation* fait remarquer, concernant les art. 35 à 37, que le statut de la Centrale fribourgeoise d'encaissement de la taxe de séjour n'est pas très clair. Il estime qu'il serait plus simple de confier la tâche à l'UFT. Il propose en outre de clarifier les aspects techniques en lien avec l'encaissement de la

taxe, ainsi que de vérifier les notions de perception et d'encaissement sous l'angle de la terminologie utilisée par le Service cantonal des contributions.

Article 36

La commune de *Val-de-Charmey* et *La Gruyère* estiment qu'il est important d'utiliser la tarification forfaitaire pour les résidences secondaires pour lutter contre le problème des lits froids, en accordant une réduction aux propriétaires qui mettent en location leur bien, et d'adapter la formulation de l'article dans ce sens (art. 36, al. 3).

Le *Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille* demande d'adapter les termes « propriétaire » (art. 36, al. 1) et « exploitants » (art. 36, al. 3) pour y inclure la forme féminine.

Le *Service de législation* estime que l'article mériterait d'être divisé en deux articles distincts.

Article 37

Le *Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille* demande d'adapter le terme « débiteurs » pour y inclure la forme féminine (art. 37, al. 1).

Article 38

L'*Association des communes fribourgeoises*, la *Ville de Fribourg* et la commune de *Gletterens* suggèrent de supprimer le plafond de 5 000 francs afin de laisser l'entière appréciation aux communes (art. 38, al. 2).

Fribourg Tourisme estime que le plafond devrait figurer dans le règlement d'exécution et non dans la loi (art. 38, al. 2). L'organe fait en outre remarquer qu'il n'est pas clair si le plafond concerne le total pour la commune ou le maximum par personne morale.

L'*Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données* demande de préciser la question de la protection des informations personnelles qui seront utilisées, en adéquation avec les exigences légales en matière de protection des données.

Article 39

Le parti des *Vert-e-s* propose de préciser que les événements et les actions compatibles sur le plan écologique et social sont à privilégier (art. 39, nouvel al. 2).

Article 40

Le *Bureau de l'égalité entre hommes-femmes et de la famille* demande d'adapter le terme « assujettis » pour y inclure la forme féminine (art. 40, al. 1).

Article 41

La *Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions* observe que l'impact sur le territoire et l'environnement est essentiel pour déterminer si un projet doit être planifié dans le Plan directeur cantonal. Elle constate que pour les projets touristiques qui seraient reconnus sur la base de la loi sur le tourisme, mais qui ne seraient pas prévus par le Plan directeur cantonal, aucune coordination avec les procédures d'autorisation n'est visiblement assurée.

L'*Administration des Finances* fait remarquer que le subventionnement d'infrastructures déjà construites est susceptible d'induire une hausse des demandes de financement, par rapport à la situation actuelle. Elle souhaite que des critères d'attribution claire soient définis afin de limiter le nombre de projets potentiellement concernés (art. 41, al. 1).

Le *WWF* et *Pro Natura* estiment que l'octroi d'une aide étatique à des projets touristiques devrait être soumis à la condition que ceux-ci soient adaptés au site et compatibles avec la protection de la nature et du paysage.

L'*Association des communes fribourgeoises* renvoie aux prises de position des associations régionales pour l'appréciation du FET.

Le *Service de législation* estime que la structure générale de la section 4 (art. 41-56) pourrait être améliorée, et propose à cet égard plusieurs options concernant les sous-sections et les titres.

Article 42

Fribourg Tourisme estime que le reversement d'un éventuel solde de la taxe de séjour au FET, tel que prévu par cet article, n'est pas pertinent (art. 42, al. 1).

L'*Association des communes fribourgeoises* demande la correction de la référence légale (art. 42, al. 1).

Le *Service de législation* estime que la structure générale de la section 4 (art. 41-56) pourrait être améliorée, et propose à cet égard plusieurs options concernant les sous-sections et les titres.

Article 43

L'*Association des communes fribourgeoises* souhaite que la composition du comité de gestion du FET doit être précisée dans la loi et qu'elle soit représentée au sein de ce comité, compte tenu de l'importance des communes et des régions en matière de tourisme (art. 43, al. 1 et 2).

GastroFribourg, l'*Union patronale du canton de Fribourg*, le *Parti libéral-radical*, les *Remontées mécaniques des Alpes fribourgeoises*, la commune de *Val-de-Charmey*, l'*Association fribourgeoise des hôteliers* et l'*Association régionale La Gruyère* souhaitent également qu'une composition minimale du comité de gestion soit précisée dans le texte de loi et que le comité devrait comporter au moins un représentant actif de chacune des trois principaux domaines d'activité du tourisme fribourgeois, à savoir l'hôtellerie, la gastronomie et les remontées mécaniques. Le règlement d'exécution devrait préciser l'organisation et le fonctionnement du comité de gestion (art. 43, al. 1 et 2).

GastroFribourg et l'*Association fribourgeoise des hôteliers* demandent en outre qu'un rapport de gestion des aides octroyées par le FET soit transmis annuellement aux branches touristiques concernées (art. 43, al. 1).

La commune de *Val-de-Charmey* souhaite qu'à côté des représentants des branches touristiques, un spécialiste en matière de durabilité siège au comité de gestion (art. 43, al. 1).

La commune de *Gletterens* demande d'inscrire dans le texte de loi une représentation linguistique et régionale minimale, malgré la volonté d'aller vers une harmonisation cantonale en matière de tourisme (art. 43, al. 1).

Le *Service de législation* estime que la structure générale de la section 4 (art. 41-56) pourrait être améliorée, et propose à cet égard plusieurs options concernant les sous-sections et les titres.

Article 44

Le *Service de législation* estime que la structure générale de la section 4 (art. 41-56) pourrait être améliorée, et propose à cet égard plusieurs options concernant les sous-sections et les titres.

Article 45

La *Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions* estime que tout projet devrait tenir compte de principes issus des trois piliers du développement durable, et demande d'adapter la formulation dans ce sens (art. 45, al. 1, let. c).

Le parti des *Vert-e-s* souhaite que la durabilité sociale et environnementale des projets soutenus soit mentionnée de manière explicite (art. 45, al. 1, let. c).

La commune de *Val-de-Charmey* salue l'intégration des critères de durabilité dans les conditions pour obtenir un soutien du fonds (art. 45, al. 1, let. c).

La section fribourgeoise de la *Fédération romande des consommateurs* estime que la prise en compte des conditions climatiques et de la vulnérabilité du projet face au changement climatique devrait notamment constituer des critères d'attribution, au même titre que les autres critères proposés (art. 45, al. 1). Sur le plan formel, elle fait remarquer qu'il n'est pas suffisamment clair si les conditions prévues sont cumulatives (art. 45, al. 1).

L'*Association des communes fribourgeoises* demande de supprimer l'alinéa qui prévoit que les régions et communes accordent une participation financière aux projets pour lesquelles celle-ci est prévue par la loi, et de reléguer la disposition aux critères de sélection des projets (art. 45, al. 1, let. d).

Le *Bureau de l'égalité entre hommes-femmes et de la famille* demande de modifier le terme « visiteur » pour y inclure la forme féminine (art. 45, al. 1, let. b).

Le *Service de législation* estime que la structure générale de la section 4 (art. 41-56) pourrait être améliorée, et propose à cet égard plusieurs options concernant les sous-sections et les titres.

Article 46

L'*Association des communes fribourgeoises*, la *Ville de Fribourg*, la commune de *Gletterens*, l'*Union patronale du canton de Fribourg*, le *Parti libéral-radical*, *GastroFribourg*, les *Remontées mécaniques des Alpes fribourgeoises*, l'*Association fribourgeoise des hôteliers* et l'*Association régionale La Gruyère* demandent que les dépenses d'investissements pris en considération pour le calcul de l'aide s'élèvent au maximum à 100% des dépenses de l'investissement de la partie touristique d'un projet pour lequel l'aide est demandée (modification art. 46, al. 1 et suppression art. 46, al. 2).

Le *Parti libéral-radical* souhaite en outre préciser l'aide du fonds se monte au double de la participation de la ou des collectivités régionales et communes concernées, mais au maximum des investissements totaux (modification art. 46, al. 2).

La commune de *Val-de-Charmey* s'interroge sur le fait que la loi permette un financement à hauteur de 100%, cette pratique étant peu usuelle dans le financement des fonds publics (art. 46, al. 2).

Le *Service de législation* estime que la structure générale de la section 4 (art. 41-56) pourrait être améliorée, et propose à cet égard plusieurs options concernant les sous-sections et les titres. Par rapport à l'art. 46, il fait remarquer que les termes « dépenses d'investissement », « dépenses de l'investissement

de la partie touristique » et « dépenses de la partie touristique » sont utilisés de manière interchangeable, ce qui introduit une certaine confusion à la lecture.

Article 47

Les *Remontées mécaniques des Alpes fribourgeoises* et l'*Association régionale La Gruyère* propose que le versement de l'aide du FET puisse être effectué en plusieurs tranches, selon l'avancement des travaux entrepris dans le cadre de la demande (modification art. 47, al. 1).

Le *Service de législation* estime que la structure générale de la section 4 (art. 41-56) pourrait être améliorée, et propose à cet égard plusieurs options concernant les sous-sections et les titres.

Article 48

L'*Association des communes fribourgeoises* et la commune de *Gletterens* ne souhaitent pas se prononcer sans préalablement prendre connaissance du règlement d'exécution. L'*Association des communes fribourgeoises* fait par ailleurs remarquer que les aides allouées par les communes et régions devront également être remboursées (art. 48, al. 1 et 2).

Portalban Tourisme demande plus d'informations pour se prononcer sur le remboursement des aides.

Le parti des *Vert-e-s* souhaite que les bénéficiaires soient tenus à rembourser les aides si l'installation est en conflit avec les principes de comptabilité environnementale et sociale ou avec le futur plan climat (art. 48, al. 1, nouvelle let. c).

Le *Bureau de l'égalité entre hommes-femmes et de la famille* demande d'adapter les termes « bénéficiaire » et « acquéreur » pour y inclure la forme féminine (modification art. 48, al. 1).

Le *Service de législation* estime que la structure générale de la section 4 (art. 41-56) pourrait être améliorée, et propose à cet égard plusieurs options concernant les sous-sections et les titres.

Article 49

L'*Association des communes fribourgeoises* souhaite plus d'informations pour se déterminer sur ce type d'aides, et notamment prendre connaissance du règlement d'exécution. Elle estime qu'il n'y a pas nécessairement un ratio entre le montant et la portée d'un projet.

GastroFribourg propose d'abaisser le plancher minimum d'investissement de 500 000 francs permettant d'entrer dans la catégorie des projets de faible ampleur à 250 000 francs, afin de soutenir des infrastructures plus modestes répondant toutefois à un besoin touristique (modification art. 49, al. 1).

L'*Union patronale du canton de Fribourg* soutient entièrement la création d'une aide en faveur de projets de faible ampleur qui peuvent également contribuer à l'attractivité d'un site touristique.

Portalban Tourisme et la commune de *Gletterens* estiment que les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour se prononcer sur les aides.

Le *Service de législation* estime que la structure générale de la section 4 (art. 41-56) pourrait être améliorée, et propose à cet égard plusieurs options concernant les sous-sections et les titres.

Article 50

L'*Union patronale du canton de Fribourg*, les *Remontées mécaniques des Alpes fribourgeoises*, l'*Association fribourgeoise des hôteliers* et l'*Association régionale La Gruyère* demandent de préciser dans le

texte de loi que le taux de l'aide financière en faveur des projets d'une valeur totale égale ou inférieure à 2 millions de francs est fixé à 10% (modification art. 50, al. 1, 2 et 3).

Les *Remontées mécaniques des Alpes fribourgeoises*, l'*Association fribourgeoise des hôteliers* et l'*Association régionale La Gruyère* souhaitent en outre définir que l'aide est réduite de 0.1% par tranche d'investissement supplémentaire de 200 000 francs, dans la mesure où le coût total de celui-ci est supérieur à 2 millions de francs. Le règlement d'exécution pourrait fixer une valeur supérieure de cette aide (modification art. 50, al. 2 et 3).

Portalban Tourisme et la commune de *Gletterens* estiment que les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour se prononcer sur les aides. La commune de *Gletterens* souhaite avoir accès au règlement d'exécution pour prendre position.

Le *Service de législation* estime que la structure générale de la section 4 (art. 41-56) pourrait être améliorée, et propose à cet égard plusieurs options concernant les sous-sections et les titres.

Article 51

Le *Service de législation* estime que la structure générale de la section 4 (art. 41-56) pourrait être améliorée, et propose à cet égard plusieurs options concernant les sous-sections et les titres.

Article 52

L'*Union patronale du canton de Fribourg*, l'*Association fribourgeoise des hôteliers* et l'*Association régionale La Gruyère* demandent de fixer dans le texte de loi un taux d'aide financière à hauteur de 8.5% (modification art. 52, al. 1). L'*Union patronale du canton de Fribourg* estime par ailleurs qu'il n'est pas raisonnable de limiter l'aide à 1 millions de francs car un tel plafond pénaliserait les grands projets phare (suppression art. 52, al. 2).

Le *Service de législation* estime que la structure générale de la section 4 (art. 41-56) pourrait être améliorée, et propose à cet égard plusieurs options concernant les sous-sections et les titres.

Article 53

L'*Association des communes fribourgeoises* souhaite supprimer la forme potestative s'appliquant à l'aide aux projets d'importance cantonale et d'intérêt général (modification art. 53, al. 1).

Le *Service de législation* estime que la structure générale de la section 4 (art. 41-56) pourrait être améliorée, et propose à cet égard plusieurs options concernant les sous-sections et les titres.

Article 54

L'*Association des communes fribourgeoises* et la *Ville de Fribourg* demandent que l'aide aux projets d'importance cantonale soit assumée par l'Etat (modification art. 54, al. 1).

L'*Union patronale du canton de Fribourg*, les *Remontées mécaniques des Alpes fribourgeoises*, l'*Association fribourgeoise des hôteliers* et l'*Association régionale La Gruyère* souhaitent que l'aide aux projets d'importance cantonale se monte à 200% de la participation de la ou des collectivités régionales et communes concernées, au lieu des 150% proposés, mais au maximum à 49% des investissements totaux (modification art. 54, al. 2).

Le *Service de législation* estime que la structure générale de la section 4 (art. 41-56) pourrait être améliorée, et propose à cet égard plusieurs options concernant les sous-sections et les titres.

Article 55

Le *Service de législation* estime que la structure générale de la section 4 (art. 41-56) pourrait être améliorée, et propose à cet égard plusieurs options concernant les sous-sections et les titres.

Article 56

L'*Union patronale du canton de Fribourg*, les *Remontées mécaniques des Alpes fribourgeoises*, l'*Association fribourgeoise des hôteliers* et l'*Association régionale La Gruyère* demandent de modifier l'article dans le sens où l'équipement mis au bénéfice d'une aide aux projets d'importance cantonale peut devenir, sur demande du requérant de l'aide, propriété d'une société d'économie mixte existante ou à créer, alors que l'avant-projet de loi prévoit que la transformation en société d'économie mixte est obligatoire et automatique. Selon les organes précités, le transfert de propriété devrait faire l'objet d'une pondération d'intérêt au cas par cas (modification art. 56, al. 1).

Le *Service de législation* estime que la structure générale de la section 4 (art. 41-56) pourrait être améliorée, et propose à cet égard plusieurs options concernant les sous-sections et les titres.

Article 57

La *Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions* fait remarquer, de manière générale, que le chapitre relatif aux réseaux de randonnée officiels est appelé à être abrogé et remplacé par des dispositions de la loi sur la mobilité. Elle estime en outre qu'en l'état, la nouvelle version du chapitre ne permet pas de lever le flou juridique important relatif aux instruments et procédures applicables notamment à la planification et à l'approbation des réseaux de randonnée officiels.

L'*Association des communes fribourgeoises* demande de mentionner les régions parmi les échelons institutionnels qui assument des tâches publiques relatives aux réseaux de randonnée officiels (modification art. 57, al. 1).

Le *Service de législation* estime que la structure des articles 57-63 n'est pas cohérente. Un art. 57 reformulé pourrait contenir les art. 60 et 61.

Article 58

La *Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions* note que :

- > les règles définissant la manière par laquelle l'Etat approuve les réseaux officiels de randonnée font défaut (art. 58 al. 1 let. a) ;
- > les exigences du droit hors zone à construire ainsi que de la protection du paysage, de la nature et des forêts devraient être réservées (art. 58, al. 2) ;
- > des précisions sont nécessaires quant au statut exact du nouveau plan des chemins de randonnée (art. 58, al. 3).

La commune de *Val-de-Charmey*, *La Gruyère* et l'*Association régionale La Gruyère* souhaitent préciser que l'Etat a également pour tâche de soutenir les communes dans l'entretien des itinéraires de randonnée et de VTT d'importance cantonale et nationale situés sur leur territoire (art. 58, al. 1, nouvelle let. d). La commune de *Val-de-Charmey* demande en outre que l'Etat assume la sécurisation des itinéraires (modification art. 58, al. 1, let. b).

L'*Association des communes fribourgeoises* souhaite que l'accord des communes et régions concernées soit nécessaire pour l'approbation, la classification et la sauvegarde des réseaux de randonnée officiels

(modification art. 58, al. 1, let. a). Par rapport à la procédure prévue lorsqu'une commune ne remplit pas les obligations auxquelles elle est astreinte en matière de réseaux de randonnée officiels, elle fait remarquer que dans cette logique, l'Etat interviendrait en subsidiarité de la responsabilité des communes (art. 58, al. 4).

La commune de *Giffers* observe que l'intervention de l'Etat prévue lorsqu'une commune ne remplit pas ses obligations porte atteinte aux compétences et à l'autonomie des communes (art. 48, al. 4).

Fribourg Rando propose de mentionner les organes étatiques concernés de manière explicite, notamment par rapport aux procédures de contrôle, d'aménagement, de modification et d'entretien des chemins de randonnée pédestre (modification art. 58, al. 1). Il est en outre demandé de :

- > mentionner la conservation et le développement des chemins de randonnée (modification art. 58, al. 1, let. a) ;
- > préciser que le financement du service des chemins de randonnée pédestre est assumé par l'UFT (modification art. 58, al. 1, let. c) ;
- > prévoir que l'Etat peut financièrement soutenir les communes dans la planification et l'aménagement des chemins de randonnée (art. 58, nouvel al. 5).

Le *Service de législation* estime que la structure des articles 57-63 n'est pas cohérente. Un art. 57 reformulé pourrait contenir les art. 60 et 61. Par rapport à l'art. 58, il se demande si le soutien financier constitue vraiment une tâche de l'Etat ou s'il ne faudrait pas plutôt se référer à une règle de subventionnement.

Article 59

Fribourg Rando propose de préciser que les communes ont pour tâche de planifier, d'aménager et de contrôler les chemins de randonnée officiels de leur territoire (modification art. 59, al. 1). Sur le plan formel, il est suggéré de supprimer la référence au territoire des communes de l'alinéa 2 (modification art. 59, al. 2).

Le *Service de législation* estime que la structure des articles 57-63 n'est pas cohérente. Un art. 57 reformulé pourrait contenir les art. 60 et 61.

Article 60

L'*Association des communes fribourgeoises* souhaite utiliser la forme potestative concernant la mise à disposition gratuite des terrains non cultivés pour construire, corriger ou remplacer des secteurs de réseaux officiels (modification art. 60, al. 1).

Le *Service de législation* estime que la structure des articles 57-63 n'est pas cohérente. Un art. 57 reformulé pourrait contenir les art. 60 et 61. Par rapport à l'art. 60, il fait remarquer que la notion de « terrains non cultivés » n'est pas claire.

Article 61

La *Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions* propose de préciser dans le message que d'autres fondements de responsabilité, tels que la responsabilité du propriétaire d'ouvrage, peuvent être en ligne de compte (art. 61, al. 1).

L'*Association des communes fribourgeoises* demande que la responsabilité des usagers et usagères des réseaux de randonnée officiels soit également précisé, en particulier compte tenu de l'élargissement du champ d'application aux itinéraires de mobilité douce et de loisirs (modification art. 61, al. 1).

Le *Service de législation* estime que la structure des articles 57-63 n'est pas cohérente. Un art. 57 reformulé pourrait contenir les art. 60 et 61.

Article 62

Fribourg Rando propose de :

- > préciser qu'un service cantonal des chemins pédestres est responsable sur le plan cantonal de la gestion, la coordination et de la mise en valeur des réseaux approuvés, en assumant notamment l'élaboration de stratégies, la planification du réseau, la surveillance de l'aménagement et de l'entretien, le balisage et l'information au public (modification art. 62, al. 1, let. a) ;
- > mentionner que le financement inclut également les outils de travail et le travail des baliseurs (modification art. 62, al. 1, let. b) ;
- > préciser que l'UFT, pour l'exécution de tout ou partie des tâches qui lui sont conférées, conclut, dans la mesure du possible, des contrats de collaboration avec les prestataires externes ou des organisations privées spécialisées (OPS) reconnues, qui pourraient faire des propositions tendant à conserver ou développer les réseaux de randonnée et participer à la procédure subséquente (modification art. 62, al. 1, let. b).

Le *Service de législation* estime que la structure des articles 57-63 n'est pas cohérente. Un art. 57 reformulé pourrait contenir les art. 60 et 61.

Article 63

Portalban Tourisme fait remarquer que cette disposition signifie que l'organisation touristique régionale broyarde assure la mise en valeur des réseaux de randonnée officiels dans toute la Broye.

Le *Service de législation* estime que la structure des articles 57-63 n'est pas cohérente. Un art. 57 reformulé pourrait contenir les art. 60 et 61.

Article 64

La *Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions* observe que la dénomination « itinéraires de mobilité douce et de loisirs » porte à confusion (modification art. 64, al. 1). Elle fait par ailleurs remarquer que la seule réserve en faveur de la législation des forêts est insuffisante et que d'autres législations méritent d'être citées, dont au moins celle sur l'aménagement du territoire et les constructions ainsi que celle sur les améliorations foncières (modification art. 64, al. 1).

La commune de *Val-de-Charmey*, *La Gruyère* et l'*Association régionale La Gruyère* demandent de préciser de manière explicite dans le texte de loi que les réseaux de randonnée officiels englobent également les itinéraires de VTT et de raquette à neige (modification art. 64, al. 1).

L'Association des communes fribourgeoises précise, selon son commentaire relatif à l'art. 58, que le terme « approuvé » implique l'accord des communes et régions (art. 64, al. 1).

Le Service de la législation estime qu'il est nécessaire de préciser ce que signifie la formule « assumés par l'UFT ». Il s'interroge en outre sur la relation entre les voies cyclables prévues dans le projet de loi et les réseaux de voies cyclables au sens de la future loi fédérale sur les réseaux de voies cyclables.

Article 65

La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions observe que la procédure de planification à utiliser n'est pas claire, tant pour les instruments de planification des réseaux que pour les outils permettant d'en autoriser la construction ou la modification (art. 65, al. 1 et 2).

Le parti des *Vert-e-s* demande de préciser que la planification des réseaux de randonnée se fait en collaboration avec les associations environnementales régionales (modification art. 65, al. 1).

Article 66

La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions fait remarquer que la procédure d'approbation n'est pas définie, en particulier en regard de l'initiateur ainsi que des étapes et instruments de la procédure.

Le parti des *Vert-e-s* souhaite préciser que l'approbation du réseau de randonnée officiel requiert également le préavis des associations environnementales régionales (modification art. 66, al. 2).

Fribourg Rando propose de :

- > mentionner que toutes les demandes ou propositions qui ne concernent pas l'approbation du réseau sont adressées à l'UFT, qui serait chargée de leur donner la suite prévue par la législation (modification art. 66, al. 1) ;
- > préciser que les particuliers sont également à entendre dans la procédure d'approbation (modification art. 66, al. 2).

L'Association régionale *La Gruyère* fait remarquer que la procédure de validation proposée n'est pas coordonnée avec le texte du plan directeur cantonal, qui mentionne également le rôle des régions pour faire évoluer le réseaux.

Article 67

La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions observe qu'il conviendrait de spécifier la procédure requise pour le balisage, en particulier en fonction du caractère légal du chemin existant.

La commune de *Giffers* critique que la formulation porte atteinte aux droits des propriétaires fonciers et ne tient pas compte du droit de construction.

Fribourg Rando propose de :

- > modifier le titre de l'article (« mise en œuvre » au lieu de « pose de balisage ») ;
- > reformuler la disposition relative aux obligations des propriétaires fonciers, en la précisant ainsi qu'en définissant également les attributs des organes publics, chargés d'établir une convention avec le propriétaire (modification art. 67, al. 2) ;

> supprimer la disposition selon laquelle le balisage est mise en place par l'UFT ou son mandataire (suppression art. 67, al. 3).

Le *Bureau de l'égalité entre hommes-femmes et de la famille* demande d'adapter le terme « mandataire » et d'y inclure également la forme féminine (modification art. 67, al. 3).

Le *Service de législation* fait remarquer que le terme « applicable » n'est pas approprié en lien avec le matériel.

Article 68

Aucun commentaire n'a été recueilli.

Article 69

La *Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions* fait remarquer que la disposition néglige le fait qu'il faut également un dossier de planification ou un projet de permis pour la création d'un nouveau réseau ou secteur de réseau de randonnée. Elle estime en outre qu'il conviendrait de réserver les règles de la LATeC.

Les *Remontées mécaniques des Alpes fribourgeoises* et la commune de *Val-de-Charmey* demandent de préciser que les initiateurs d'un nouveau réseau ou secteur de réseau de randonnée ne sont pas tenus à assumer les charges financières relatives au balisage initial (modification art. 69, al. 1).

L'*Association des communes fribourgeoises* propose de préciser que quiconque entend créer un nouveau réseau ou secteur de réseau de randonnée coordonne son projet avec les partenaires qui déterminent le financement en fonction de sa portée (modification art. 69, al. 1).

La commune de *Gletterens* fait remarquer que la disposition n'encourage pas les communes à créer de nouveaux sentiers ou réseaux pédestres, même si le FET est susceptible de participer au financement de ces nouvelles infrastructures.

Portalban Tourisme souhaite que les coûts liés à un nouveau secteur de réseau de randonnée soient assumés par l'initiateur du projet.

Fribourg Rando propose de supprimer l'article (suppression art. 69).

Article 70

Aucun commentaire n'a été recueilli.

Article 71

Aucun commentaire n'a été recueilli.

Article 72

L'*Association des communes fribourgeoises* et *La Gruyère* estiment que le délai de 30 jours accordé aux associations touristiques régionales en activité dès l'entrée en vigueur de la loi pour notifier à l'UFT leur décision de demeurer actives ou de renoncer à leurs attributions est trop court. Un délai de 90 jours est proposé. *Portalban Tourisme* est également de l'avis que le délai de 30 jours est trop court (modification art. 72, al. 1).

Article 73

Le *Service de législation* observe que l'article, dans la formulation proposée, ne constitue pas du droit transitoire, mais une entrée en vigueur différée des articles sur les taxes de séjour. Il estime que cette solution n'est pas adaptée.

Article 74

Aucun commentaire n'a été recueilli.

Article 75

Le *Service de législation* estime qu'il est nécessaire de revoir la logique globale de cet article, en fusionnant éventuellement les al. 1 et 2.

Article 76

Le *Service de législation* fait observer que l'abrogation du droit ne fait plus l'objet d'un article, mais d'une clause abrogatoire établie automatiquement.

Article 77

Le *Service de législation* rappelle que la clause d'entrée en vigueur ne fait plus l'objet d'un article et doit être introduite dans la partie principale du dossier, précédée de la clause référendaire.